

CODIFICATION
DES
USAGES LOCAUX

DU
DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

EFFECTUÉE

en application de l'article 24 de la loi du 3 Janvier 1924

PAR LA

Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord

AVEC LE CONCOURS DE

M. Pierre DUPONT

Juge honoraire

et de M^e J. BOTREL

Avocat

1939

LES PRESSES BRETONNES
SAINT-BRIEUC

PRÉFACE

Aux termes de l'art. 24 de la loi du 3 janvier 1924, créant les Chambres d'Agriculture, ces Etablissements publics sont appelés « notamment à grouper, « coordonner, codifier les coutumes et usages locaux, « à caractère agricole, qui peuvent ordinairement « servir de base aux décisions judiciaires ».

Et la loi ajoute : « Les usages codifiés seront soumis « à l'approbation du Conseil Général ; un exemplaire « en sera déposé au Secrétariat des Mairies, pour être « donné en communication à ceux qui le requerront. »

Cette attribution, d'ordre judiciaire et consultatif, a été dévolue aux Chambres d'Agriculture, sur l'initiative de M. le Sénateur Carrère.

Les Usages locaux sont, en effet, le reflet de l'activité agricole propre à chaque région et trouvent leur justification dans une application souvent immémoriale à laquelle des générations de cultivateurs se sont toujours volontairement soumis parce qu'ils apparaissent — et qu'ils apparaissent toujours, le plus sou-

CODIFICATION
DES
USAGES LOCAUX

DU
DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD

EFFECTUÉE

en application de l'article 24 de la loi du 3 Janvier 1924

PAR LA

Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord

AVEC LE CONCOURS DE

M. Pierre DUPONT

Juge honoraire

et de Me J. BOTREL

Avocat

1939

LES PRESSES BRETONNES
SAINT-BRIEUC

vent — comme une création spontanée de l'activité agricole.

Mais ces usages s'étant perpétués, pour ainsi dire, jusqu'à nos jours, par la tradition orale, celle-ci a, contre elle, le défaut de certitude qui risque de laisser une trop grande place à l'appréciation des intéressés.

D'autre part, certains usages agricoles tels que le domaine congéable, le parcours, la vaine pâture, le glanage, le grappillage, etc... ont à peu près disparu de nos mœurs rurales pour faire place, depuis quinze à vingt ans, à d'autres coutumes plus appropriées aux besoins actuels de l'Agriculture.

C'est donc aussi pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de l'incertitude de l'usage que la loi a chargé les Chambres d'Agriculture de définir et fixer, pour un laps de temps plus ou moins long, les usages locaux, en vue de leur codification.

La Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord a estimé que toute codification devait être soumise aux personnalités et aux organismes du département qualifiés, et bien placés pour saisir les transformations des usages.

A cet effet, un questionnaire a été adressé à l'ensemble des compétences agricoles du département et a permis de procéder ainsi à une vaste enquête auprès de MM. les Présidents des Tribunaux civils, des Juges et des Greffiers de Paix, des Officiers ministériels, des Experts, des notabilités agricoles et des maires, en vue de constater, d'une façon aussi certaine que possible, les usages locaux pratiqués constamment, dans les Côtes-du-Nord.

Des commissions régionales se sont constituées

spontanément, pour étudier et remplir en commun ledit questionnaire.

Dans certaines parties du département, ces commissions ont été encouragées ou même provoquées par la Chambre d'Agriculture.

La plupart d'entre elles ont apporté leur précieuse collaboration, avec autant de compétence que de bonne volonté, sans perdre de vue qu'un usage est obligatoire seulement dans le silence de la loi et à la condition de ne pas contrarier ses dispositions.

C'est dire toute la valeur des réponses recueillies.

La Chambre d'Agriculture remercie très vivement toutes les personnalités qui ont bien voulu l'aider de leur expérience à codifier, dans les meilleures conditions possibles, les usages agricoles du département et spécialement M^e Périgois, Avocat, et M. Chapelain, ancien Secrétaire-Administratif de la Chambre.

Elle les prie de recevoir ici l'expression de sa profonde gratitude.

Le texte définitif de cet ouvrage a été adopté par la Commission des Usages locaux de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord, dans sa séance du 7 octobre 1938.

Commission composée de :

- MM. A. DE GOYON, Président de la Chambre d'Agriculture ;
- LE JOLIFF Yves, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture ;
- LE COZANNET Yves, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture ;
- THOMAS DE LA PINTIÈRE, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture ;

LE VRAUX Denis, Secrétaire-Adjoint de la
Chambre d'Agriculture ;

SÉRANDOUR Pierre, Membre de la Chambre
d'Agriculture ;

LE GUEN Denis, Membre de la Chambre d'Agric-
ulture ;

LEMONNIER Joseph, Membre de la Chambre
d'Agriculture ;

SÉVEGRAND, Directeur des Services Agricoles ;

LE CLEC'H, Juge de Paix de Guingamp ;

BOTREL J., Avocat à Saint-Brieuc ;

TOUYER, Greffier de Paix honoraire ;

MATHEY Roger, Ingénieur Agricole, Secrétaire-
Administratif de la Chambre d'Agriculture ;

et de M. Pierre DUPONT, Juge honoraire, choisi par
la Chambre pour donner à cet ouvrage la rédaction
définitive.

La présente codification a été approuvée par le
Conseil Général des Côtes-du-Nord dans sa séance
publique du 5 novembre 1938.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PRÉFACE

TITRE PREMIER

De l'usufruit

Pages

CHAPITRE PREMIER

Bois taillis 1

CHAPITRE II

Bois de futaie 3

CHAPITRE III

Pépinières 4

CHAPITRE IV

Autres bois 5

Produits annuels et périodiques..... 6

Produits périodiques non annuels..... 6

Emondes 6

Terme de la coupe 6

Bois courants et piquants..... 7

Compétence 7

TITRE II

Des servitudes

CHAPITRE PREMIER

Bornage 9

Compétence 10

	Pages
CHAPITRE II	
Des murs mitoyens et clôtures.....	11
§ 1. — De la clôture forcée dans les villes et faubourgs	11
§ 2. — Epaisseur et matériaux des murs de clôture	13
§ 3. — Hauteur des murs de clôture.....	13
CHAPITRE III	
Des marques de non-mitoyenneté	15
Compétence	16
CHAPITRE IV	
Des douves et talus.....	16
Compétence	18
CHAPITRE V	
Haies et plantations près de la limite de la propriété voisine	18
Haies	18
CHAPITRE VI	
Des plantations	19
Compétence	22
CHAPITRE VII	
Des construction ou dépôts susceptibles de nuire au voisin	22
§ 1. — Des puits	23
§ 2. — Des fosses et des égouts.....	24
§ 3. — Des cheminées	25
§ 4. — Des fours	26
§ 5. — Des forges et fourneaux.....	27
§ 6. — Des étuves	27
§ 7. — Des étables et écuries.....	27
§ 8. — Des dépôts ou amas de matières combustibles	28

	Pages
§ 9. — Magasins de sel ou amas de matières corrosives	28
§ 10. — Des terres jectisses	29
Compétence	29
CHAPITRE VIII	
Du tour d'échelle.....	30
Du droit de passage	32
De l'enclave	33
Compétence	35
Du parcours, de la vaine pâture et du glanage....	35
CHAPITRE IX	
Rivières non navigables et cours d'eau.....	37
Du curage des cours d'eau non navigables ni flottables	38
Du rouissage	39
Compétence	40
TITRE III	
<i>Du louage</i>	
CHAPITRE PREMIER	
Bail à loyer (définition).....	41
§ 1. — Durée des baux à loyer.....	41
§ 2. — Entrée en jouissance.....	41
§ 3. — Paiement des loyers	42
§ 4. — Congés	43
§ 5. — Sortie	45
§ 6. — Tacite reconduction	46
§ 7. — Réparations locatives	46
§ 8. — Usages particuliers concernant les moulins	48
Compétence	48
CHAPITRE II	
Baux à ferme (définition).....	49
§ 1. — Assolement	49
§ 2. — Ecobuage	52

§ 3. — Prairies	53
§ 4. — Congés	53
§ 5. — Sortie	54
§ 6. — Paiement des fermages.....	55
§ 7. — Réparations locatives	56
§ 8. — Tacite reconduction	57
§ 9. — Renable	57
§ 10. — Foins, pailles, engrais et fourrages.....	58
§ 11. — Engrais marins	60
§ 12. — Cultures, trempes, récoltes en terres, labours, émondés et haies	60
Compétence	62

CHAPITRE III

Bail à moitié fruits.....	62
---------------------------	----

CHAPITRE IV

Du domaine congéable — bail à convenant.....	66
--	----

TITRE IV

Louage d'ouvrage et d'industrie

CHAPITRE UNIQUE

Louage d'ouvrage et spécialement des domestiques..	67
Compétence	70

TITRE V

De la vente

USAGES DIVERS

§ 1. — Animaux	71
§ 2. — Vente au poids et à la mesure.....	72
§ 3. — Bois d'œuvre	74
§ 4. — Fagots	75
§ 5. — Métrages	76
Anciennes mesures	77

TITRE VI

Topographie légale du département.....	85
Tableau des distances.....	88

TITRE VII

Des rivages de la mer.....	103
Des goémons ou varechs	103
Amendements marins	109
Extraits des arrêtés concernant les amendements marins	113
Règlement du 1 ^{er} mai 1939 pour l'extraction sur le rivage de la mer, des sables, pierres, et autres matières non considérées comme amendements marins	137

TITRE VIII

Anciens droits écrits ou pièces justificatives.....	154
Usances de la ville et faubourgs de Rennes.....	154
Usances des villes, faubourgs et comté de Nantes..	157
Coutume de Paris.....	164
Acte de notoriété.....	165

TITRE IX

Principaux textes législatifs.....	166
------------------------------------	-----

APPENDICE

De quelques procédés rapides et pratiques pour l'éva- luation des volumes concernant les pailles, foins et fumiers, etc.....	185
--	-----

Pages

CHAPITRE PREMIER

Notions préliminaires sur le calcul des surfaces.... 185

CHAPITRE II

Notions préliminaires sur les volumes de certains solides 193

APPLICATIONS PRATIQUES

CHAPITRE PREMIER

Volumes des barges et meules..... 194

CHAPITRE II

Volumes des tas de fumier..... 197

CHAPITRE III

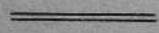
Tassements 199

CHAPITRE IV

Cubage des bois..... 200

CHAPITRE V

Houppier 202



TITRE PREMIER
DE L'USUFRUIT

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance (art. 578 C. C.).

L'usufruit, au point de vue agricole, a pour objet :
Les bois taillis,
Les bois de futaie,
Les pépinières,
Les bois divers.

CHAPITRE PREMIER
Bois taillis

On appelle bois taillis tous les bois au-dessous de 30 ans, coupés à intervalles réguliers, avant qu'ils aient fini leur croissance, et qui repoussent de leurs souches.

Sont également appelés ainsi tous semis faits par le propriétaire, avec l'intention qu'ils deviennent futaies.

*contre l'absence de statut... 1891
Gardien usufruit tome 2 n° 477*

Aménagement : suivre l'usage constant des propriétaires (art. 590 du C. C.) (166) (1).

Coupes : dans l'ensemble du département, 18 à 20 ans ;

à Callac : taillis de chênes, 15 à 18 ans ;

à Broons : les taillis ayant dépassé 20 ans sont réputés futaies ;

à Perros : 9 à 12 ans.

Les petits taillis se coupent en général tous les neuf ans pour en faire des fagots. Cependant, quand les petits taillis dépendent d'une métairie, si le bail est de 6 ou 7 ans, il est ordinairement consenti au fermier, une coupe pendant son bail.

Si pendant sa jouissance, l'usufruitier n'a pas observé l'aménagement du bois, c'est-à-dire si le taillis existant à l'expiration de l'usufruit est plus âgé que celui qui eût suivi une coupe conforme à l'aménagement, il n'a pas droit à dédommagement.

Mais si le taillis est plus jeune, l'usufruitier paie au propriétaire (ou au fermier entrant) une indemnité réglée d'après la différence entre la valeur actuelle et celle que ce taillis aurait eue si l'aménagement avait été observé.

Le propriétaire a toujours le droit de s'opposer à une coupe anticipée.

Epoque des coupes : En général, du 1^{er} novembre au 15 avril, et le plus souvent en décembre, janvier, février et mars ;

(1) Les nombres mis entre parenthèses après chaque article du C. C. indiquent la page où le texte de cet article est reproduit.

à Callac : bois de chêne à écorcer, fin avril ou début de mai.

Baliveaux : Ce sont les plants de belle venue réservés lors de la coupe des taillis.

L'usage de réserver des baliveaux tend à disparaître.

Cependant à : Mûr-de-Bretagne, on en maintient 20 à 24 à l'hectare ;

Dinan et Evran, 16 à l'hectare ;

Loudéac, Rostrenen et Belle-Isle, 10 environ à l'hectare.

CHAPITRE II

Bois de futaie

Ce sont les bois de 30 ans et au-dessus de 30 ans.

Si l'usufruitier a droit aux taillis considérés comme fruits naturels de la terre, ce droit ne s'étend pas aux futaies qui sont supposées faire partie du fonds.

L'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie, à moins que ceux-ci n'aient été mis en coupes réglées.

Mais le fait, même usuel, de la part des anciens propriétaires d'avoir coupé des arbres de haute futaie pour leur utilité personnelle, ne crée pas l'usufruit.

L'usage des propriétaires doit donc seul être consulté par l'usufruitier en ce qui concerne les futaies, tandis que pour les taillis, l'usage des lieux fait Loi.

CHAPITRE III

Pépinières

Une pépinière est une réunion de jeunes arbres destinés à être arrachés dès qu'ils sont bons à être transplantés.

L'usufruitier qui les arrache avant cette époque commet un abus de jouissance en la « dégradant ».

Le remplacement des sujets arrachés varie suivant que la pépinière a été créée pour la vente des plants ou pour l'entretien des terres d'une exploitation agricole.

Dans le premier cas, les sujets enlevés doivent être exactement remplacés.

Dans le second cas, ce remplacement est rarement exigé, du fait que les pépinières doivent disparaître après l'utilisation successive de tous les plants.

Le remplacement de l'arbre ne doit pas se faire à l'endroit où il a été arraché, car ses racines nuiraient à la croissance du nouveau plant.

Aussi, crée-t-on, la nouvelle pépinière dans un lieu différent du premier.

L'âge d'enlèvement des arbres est subordonné à leur semence, à la qualité du terrain qui les porte et à l'entretien dont ils ont été l'objet.

Normalement, les arbres des pépinières peuvent être transplantés aux âges ci-après, compte tenu, toutefois, de leur belle venue.

Arbres forestiers

Les chênes peuvent être transplantés à	8 ans
Les frênes et les bouleaux à	7 ans
Les hêtres à	6 ans
Les ormes et les marronniers d'Inde à	5 ans
Les peupliers à	4 ans
Les sapins et autres arbres verts à	3 ans

Arbres fruitiers

On peut planter les pommiers et les poiriers à ..	6 ans
Les néfliers, les abricotiers à	5 ans
Les noyers, châtaigniers et cerisiers à	4 ans
Les poiriers en quenouille à	4 ans
Les pommiers nains à	3 ans
Les arbres en espalier à	2 ans

Tous ces plants doivent être de très belle venue.

Arbres d'ornement

Les vernis du Japon, acacias et sorbiers à ..	4 ans
Tulipiers et érables à	5 ans
Tilleuls à	6 ans

CHAPITRE IV

Autres bois

- a) à produits annuels et périodiques ;
- b) à produits périodiques non annuels.

PRODUITS ANNUELS ET PÉRIODIQUES :

- 1° Les fruits des arbres arrivés à maturité, dont les principaux sont la pomme à cidre, les poires, etc... ;
- 2° Les oseraies qui se coupent annuellement ;
- 3° Les feuilles des ormes et autres bois servant, soit à nourrir les bestiaux, soit à faire du fumier.

PRODUITS PÉRIODIQUES NON ANNUELS

- 1° Emondes ;
- 2° Bois courants et piquants.

Emondes :

Arbres qu'on peut émonder de plein droit :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Le chêne, L'orme, Le frêne, L'aune, Le bouleau, Le saule, | } | <ul style="list-style-type: none"> a) exception faite pour ceux plantés en avenues, bosquets ou rabines, s'ils n'ont pas été émondés antérieurement. b) ou si le propriétaire a voulu qu'ils ne fussent pas émondés. |
|--|---|--|

Arbres émondables avec l'autorisation du propriétaire :

Le hêtre, le châtaignier, le peuplier.

Les arbres verts, ou fruitiers, ou d'ornement, ne doivent jamais être émondés.

Il est défendu d'« écouronner » l'arbre, les saules exceptés ;

Dans l'ouest du département, on élague ordinairement les arbres aux deux tiers de leur hauteur.

Terme de la coupe :

Si le bail a une durée de 9 années, le fermier a

droit pendant la durée de son bail, à une coupe de toutes les émondes.

Si le bail a une durée inférieure à 9 années, le fermier a seulement droit aux émondes qui viennent en âge d'être coupées (6 ou 9 ans, selon l'usage adopté).

Dans le département, les arbres émondables s'émondent le plus souvent à l'âge de 9 ans.

Les émondes et coupes se font presque partout de novembre à fin mars, sauf pour les ajoncs fourragers, que le fermier peut couper d'octobre à fin mai. L'année de sa sortie il doit cesser toutes coupes d'ajoncs et laisser les ajonnières en bon état, à partir de fin avril.

Bois courants et piquants :

On désigne, sous ce nom, les épines, ronces, ajoncs, pruniers sauvages, sureaux, coudriers, saules, etc..., formant des haies, ou poussés sur les rejets de terre (talus).

La coupe se fait ordinairement de 3 à 5 ans.

Lors de cette coupe, le fermier doit conserver avec soin les jeunes plants de belle venue, susceptibles de donner des arbres dans l'avenir.

Il doit, en même temps, réparer les talus ou rejets de terre.

COMPÉTENCE

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 590, 591 et 593 du Code Civil (166) sont déferées au Juge de Paix, compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.500 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 4.500 fr.

TITRE II

DES SERVITUDES

CHAPITRE PREMIER

Du bornage

On désigne, sous le nom de « bornage », l'opération qui a pour but de rechercher, de déterminer et de marquer par des signes matériels la ligne séparative de deux propriétés contiguës.

Les « bornes » qui marquent la ligne démarcative ne sont autres que des haies ou des arbres mitoyens, ou encore des limites naturelles telles que les chemins publics, les rivières, les ruisseaux, etc...

Mais si ces bornes naturelles font défaut, on emploie des bornes mobiles dont la nature et les formes varient suivant l'endroit.

L'art. 646 C. C. (170) spécifie « que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs ».

Les lois rurales, pas plus que cet article, n'ont pas, jusqu'ici, donné de règles sur la manière de placer les bornes, sur les signes caractéristiques à leur donner ni sur la forme qu'elles doivent avoir.

Il faut suivre à cet égard l'usage des lieux.

Le mode de borner les propriétés le plus usité dans le département consiste à placer en terre, à chacun des angles des terrains qu'il s'agit de délimiter, une pierre longue, plus ou moins pointue ou anguleuse, dont la sommité paraît au-dessus du sol, de manière à fixer la démarcation au moyen d'une ligne droite tirée d'une borne à l'autre.

Au cas de ligne courbe, on place trois bornes et davantage, suivant la longueur et l'accentuation de la courbe.

Dans la plus grande partie du département, notamment à Loudéac, Merdrignac, La Chèze, Dinan, Evran, Lamballe, Plénée-Jugon, Pontrieux, Plestin, Paimpol, Rostrenen, Bourbriac et Lannion, il est d'usage, pour éviter toute équivoque, de placer aux deux côtés de chaque borne, ou au-dessous, deux morceaux d'une pierre qui, lorsqu'on les rapproche, doivent s'adapter de manière à caractériser la borne : on les nomme, pour ce motif, « témoins ».

Il est prudent, pour éviter toutes contestations, en se conformant à l'art. 1341 C. C., de faire dresser, par acte authentique ou sous seing privé, un procès-verbal du bornage intervenu.

Dans diverses parties du département, on laisse, en labourant, une bande de terre inculte de 0 m. 16 de chaque côté de la ligne séparative.

COMPÉTENCE

La demande en bornage doit être portée devant le Juge de Paix, seul magistrat compétent, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés.

CHAPITRE II

Des murs mitoyens et clôtures

Pour la définition du mur et du fossé mitoyens, voir les articles 653 et 654 du Code Civil (110).

§ 1^{er}. — DE LA CLÔTURE FORCÉE DANS LES VILLES ET FAUBOURGS

L'art. 663 (171) du Code Civil édicte la règle de la clôture forcée dans les « villes » et « faubourgs » (1).

Malheureusement il a omis de définir ce qu'il faut entendre par « villes » et ce qu'il faut considérer comme « faubourgs ».

Dans plusieurs départements, des arrêtés préfectoraux ont désigné les villes où la règle de la clôture forcée est applicable.

Aucun arrêté de ce genre n'a été pris pour le département.

Dès lors, en l'absence d'actes administratifs conférant expressément ou reconnaissant implicitement à une agglomération le caractère de « ville », il appartient aux Tribunaux saisis d'un litige, pour l'application de l'art. 663 C. C. (171) relative à la clôture forcée, de déclarer si une telle qualification doit être donnée à cette communauté d'habitants.

(1) Il est admis en Jurisprudence que le voisin peut s'affranchir de la règle de clôture forcée en abandonnant au propriétaire contigu la moitié du terrain nécessaire à l'assiette du mur ou en renonçant à la mitoyenneté du mur déjà existant, sauf à se réclamer par la suite de l'art. 661 C. C. pour l'acquisition de la mitoyenneté du mur et du sol.

L'arrêt de la Cour de Rennes du 9 mars 1820 concernant la commune de Pontrieux, considère que deux conditions sont au moins nécessaires pour caractériser une « ville » :

- 1° Une agglomération minimum de 1.500 habitants ;
- 2° L'existence d'établissements publics dans la localité.

Tout en paraissant assez conforme à la raison, cet arrêt ne peut servir de base absolue pour donner à une agglomération la dénomination « ville » (1).

D'une manière générale, les *faubourgs* consistent dans la continuité des maisons et de leurs accessoires et dépendances (2).

L'art. 663 C. C. en limitant aux jardins, cours et jardins la clôture forcée, ne semble pas exiger que les terrains, que la clôture doit séparer, soient réellement des cours et des jardins, mais que ces terrains comprennent également les fonds considérés comme dépendance intime de l'habitation. (Cour de Limoges, 26 mai 1838.)

La clôture forcée ayant été édictée par la loi, la faculté de la requérir est imprescriptible et le fait de ne pas l'exiger ne peut, à aucun moment, entraîner la déchéance du droit établi par l'art. 663 C. C. (171).

(1) Les communes remplissant les conditions envisagées par l'arrêt de la Cour de Rennes, et les agglomérations en voie de développement, ont toujours la faculté, après enquête, sur la demande du Conseil municipal intéressé, de se faire déclarer « villes » par arrêté préfectoral.

(2) La délimitation des faubourgs dépend d'une appréciation souveraine des Tribunaux et non des usages locaux.

§ 2. — ÉPAISSEUR ET MATÉRIAUX DES MURS DE CLÔTURE

Dans les villes, ou agglomérations qualifiées telles, comme Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Loudéac, Lamballe, Paimpol, etc... les anciens et les nouveaux murs en moellons que l'on a bâtis et que l'on bâtit encore, avec la perspective qu'ils puissent servir, au besoin, à supporter des édifices, sont construits, à chaux et à sable, et ont une épaisseur variant de 50 à 60 centimètres.

Les autres murs en moellons destinés seulement à servir de clôture ont la même épaisseur, mais sont faits à mortier d'argile que l'on rejointoie à chaux et à sable.

A Pontrieux, l'épaisseur des murs de clôture ne dépasse pas 50 centimètres.

Actuellement, et depuis plusieurs années, beaucoup de murs de clôture sont construits en agglomérés ou parpaings, ou en ciment armé, avec une épaisseur de 0 m. 15 à 0 m. 25, arrêtée d'accord entre les copropriétaires.

Ces deux modes de construction sont admis par l'usage.

Mais, à défaut d'accord, les murs doivent avoir 50 centimètres d'épaisseur, être en pierres avec mortier de chaux, sable ou ciment.

§ 3. — HAUTEUR DES MURS DE CLÔTURE

Aux termes de l'art. 663 du Code Civil (171), la hauteur de la clôture est fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; à défaut d'usage et de règlement, tout mur séparatif doit avoir 3 m. 20 de hauteur, compris le chaperon,

dans les villes de 50.000 âmes et au-dessus, et 2 m. 60 dans les autres.

Dans toutes les villes du département, les règles suivies avant la promulgation du Code Civil ont été à peu près abandonnées, pour se conformer, à peu de différence près, aux prescriptions du Code relativement à la hauteur des murs de clôture, fixée généralement à 8 pieds, soit 26 décimètres.

Cependant :

A Dinan, Guingamp, Rostrenen, Paimpol, Quintin et Lamballe, la hauteur des murs en moellons, hors du sol, varie de 2 m. 33 à 2 m. 66.

A Tréguier, Loudéac et Pontrieux, les vieux murs ont de 2 m. à 2 m. 60 de hauteur (1).

Lorsque les deux terrains contigus sont d'inégales hauteurs, celle du mur séparatif est mesurée, dans l'ensemble du département, à partir du sol le plus élevé.

Dans ce cas, les deux voisins contribuent par moitié aux frais de construction et de réparation du mur à partir du sol le plus élevé.

Pour l'autre partie, si elle a été édiflée dans l'intérêt commun, les intéressés supportent les frais par moitié.

Si le mur de soutien a été rendu nécessaire par le fait d'un des voisins, ce dernier seul paie les frais de construction et de réparations.

Cet usage est généralement appliqué dans toutes les villes du département.

(1) Depuis une quinzaine d'années, beaucoup de murs de clôture, dans les villes et faubourgs, se font, soit en agglomérés, soit en ciment armé, et les copropriétaires s'entendent pour leur donner une hauteur ne dépassant guère 1 m. 60 à 1 m. 70.

CHAPITRE III

Des marques de non-mitoyenneté

En outre des marques de non-mitoyenneté indiquées par l'art. 654 du Code Civil (171), il faut encore considérer comme telles dans le département :

1° L'existence d'un seul côté du mur d'os placés lors de sa construction, pour supporter des espaliers, treillages, etc...

2° L'existence, d'un seul côté du mur de trous parementés, de forme rectangulaire, appelés « épargnes », « fenêtres » ou « orbes » et pénétrant jusqu'au milieu de l'épaisseur du mur.

Dans ce cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel se trouvent placés ces signes ; le mur est réputé mitoyen si les mêmes signes existent de chaque côté.

Si l'inclinaison attribue le mur au voisin, celui qui a de son côté des « orbes » ou des « os », a droit à la mitoyenneté, mais seulement jusqu'au niveau des orbes ou des os les plus élevés.

La partie supérieure du mur reste la propriété exclusive de celui à qui l'attribue le chaperon.

Généralement, dans le département, la propriété du mur est indiquée par un chaperon ou un filet de pierres, d'agglomérés ou de ciment (1).

(1) Pour les murs construits antérieurement à la promulgation du Code Civil, il est loisible de recourir à d'autres signes de non-mitoyenneté que ceux énumérés dans l'art. 654 du C. C. mais pour les murs bâtis depuis, il est beaucoup plus prudent de ne recourir qu'aux marques de non-mitoyenneté mentionnées par cet article.

COMPÉTENCE

Les difficultés que soulèvent les art. 653, 654 et 663 du Code Civil doivent être portées devant le Tribunal civil de première instance. *de la situation de l'objet litigieux*

CHAPITRE IV

Des douves et talus

On entend par « fossé » ou « douve » une tranchée plus ou moins longue et plus ou moins profonde pratiquée en terre pour servir de limite et de clôture entre deux fonds.

On appelle « talus ou levée » le rejet de terre établi le long du fossé avec la terre qui en provient.

Mais dans les Côtes-du-Nord, on appelle « douve » ce que le Code Civil appelle « fossé » et « fossé » le talus ou rejet de terre ; le nom de talus s'applique seulement aux rejets de terre revêtus à l'extérieur d'un parement en maçonnerie sèche.

L'art 666 du Code Civil (172) consacrant l'usage établi de temps immémorial et la maxime « qui douve a si fossé a » ou celle valable pour toute la Bretagne « qui a le fossé (talus) a la douve », dispose que pour les fossés (douve) il y a non mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve seulement d'un côté du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve (1).

(1) La doctrine et la jurisprudence considèrent comme limitative la marque de non-mitoyenneté indiquée par l'art. 666 du Code Civil ; les usages locaux n'en consacrent d'ailleurs aucune autre.

Celui qui a le talus n'est pas nécessairement propriétaire d'une partie du côté du voisin conformément à la jurisprudence (Lévesque Lejeune, Cass. 16 mars 1832) celui qui a la douve doit au côté de son talus et tenu d'en faire l'entretien.

Le Code Civil ne contient aucune disposition relative à la largeur et à la profondeur des fossés : ces points sont réglés par les usages.

Le propriétaire pouvant donner à son talus l'élévation et l'épaisseur qui lui plaît, peut, par conséquent, donner au fossé ou douve la largeur et la profondeur qui lui conviennent.

Aussi, les usages ont, dans la plus grande partie du département, pour faciliter le bornage au cas où la dimension de la douve ne serait plus reconnaissable, consacré la largeur des douves.

Dans la plus grande partie du département, la largeur des douves est de 0 m. 83 cm. *et compris le rivet de 0 m. 165*
Cependant cette largeur est :

- à Dinan et Evran : de 0 m. 50 et 1 m. dans les terres meubles ;
- à Ploubalay : de 0 m. 60 à 0 m. 66 ;
- à Plénée-Jugon : de 0 m. 80 ;
- à Broons : de 0 m. 60 ;
- à Rostrenen et Maël-Carhaix : de 0 m. 66.

On mesure la largeur des douves de différentes façons selon les localités.

A Saint-Trimoël, Lannion, Callac : à partir de la mi-hauteur du talus.

A Saint-Brieuc, Guingamp, Plourivo, Paimpol, Plénée-Jugon, Yffiniac, Ploubalay, Broons, Dinan, Evran, Rostrenen, Maël-Carhaix : du pied du talus.

A La Chèze, Mûr-de-Bretagne, Belle-Isle-en-Terre : à partir de la mi-hauteur du talus.

Il est d'usage, dans la plus grande partie du département, de laisser du côté du voisin une lisière de

terrain parallèle au fossé, appelée « *berge* » (semelle, sabotée, répare, franc-bord, rivet) de 0 m. 165, lorsque les douves ont une profondeur ordinaire.

Cette berge est généralement comprise dans les 83 centimètres de largeur donnée habituellement à la douve.

Toutefois, à Broons, cette berge est de 30 centimètres.

Elle ne semble pas exister à Lamballe, Callac, Louannec et Tréguier.

La pente ou glacis destinée à prévenir l'éboulement des terres dans le creux a ordinairement 45° d'inclinaison.

La profondeur des douves n'est pas précisée par les usages.

COMPÉTENCE

Les contestations auxquelles donnent lieu les talus et douves sont portées, au possessoire, devant le Juge de Paix, et au pétitoire, devant les Tribunaux civils de première instance.

CHAPITRE V

Haies et plantations près de la limite de la propriété voisine

HAIES

Les haies peuvent être de deux sortes :

1° Haies vives, établies sans fossés, surtout entre les jardins ;

Haies vives sur le bord d'un fossé sans talus ou sur un talus.

2° Haies sèches et palissades faites de pierres plates ou de pieux fichés en terre entrelacés de branches ou d'épines, ou de planches clouées sur poteaux.

Les haies vives privatives doivent être plantées à un demi-mètre environ de la ligne séparative de l'héritage voisin (art. 671 C. C.) (173).

La distance se mesure à compter du milieu du pied de la dernière rangée d'arbustes formant la haie jusqu'à la ligne séparative des héritages.

Les haies vives établies à 0 m. 50 seulement, lorsqu'elles sont privatives, ne peuvent dépasser 2 mètres (art. 671 C. C.).

Les haies sèches ne sont assujetties à aucune hauteur déterminée (1).

CHAPITRE VI

Des plantations

Art. 671 C. C. (173) (modifié par la loi du 20 août 1881)

En ce qui concerne les distances à observer pour les plantations d'arbres, la loi du 20 août 1881 modifiant l'art. 671 du C. C. a supprimé l'ancienne distinction des arbres à « haute » ou « basse » tige, pour lui substituer, comme critérium unique, la hauteur de l'arbre.

(1) Les clôtures en treillage, en fil de fer, ronces artificielles, fils de fer barbelés sont actuellement très employées ; elles ont une hauteur minimum de 1 mètre environ.

Si l'arbre dépasse 2 mètres, il ne pourra être planté qu'à une distance de 2 mètres du voisin.

Si l'arbre ne dépasse pas 2 mètres, il pourra être planté à la distance de 0 m. 50 seulement.

La loi, cependant, n'a imposé les distances ainsi fixées par elle, qu'à défaut des « **règlements particuliers ou des usages constants et reconnus** » existants au moment de sa promulgation.

Ces règlements et usages ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux plantations anciennes ; mais pour les plantations postérieures à la loi du 20 août 1881, on doit se conformer aux prescriptions de cette loi.

Comme, en principe, il n'y avait dans le département aucun usage constant et reconnu pour les plantations d'arbres, lors de la promulgation du Code Civil, les distances prescrites par l'art. 671 du C. C. sont seules applicables.

Les nouveaux art. 671, 672 et 673 (173) sont applicables aux « bois et forêts », comme à tout autre héritage.

La distance à observer n'est exigée qu'au moment de la plantation de l'arbre ; dès que l'arbre commence à grossir, cette distance cesse d'exister ; aussi doit-elle toujours être mesurée du centre du pied de l'arbre, et non à partir de sa circonférence.

Lorsque la propriété voisine est limitée par une clôture privative, c'est à compter de cette clôture, haie ou fossé, qu'il faut mesurer la distance.

Si les murs, haies, fossés ou cours d'eaux, chemins ruraux ou chemins d'exploitation sont communs, la distance doit se calculer du milieu de chacune de ces limites.

Toutefois la police des cours d'eau non navigables

ni flottables et leur conservation étant confiées à l'autorité administrative par l'art. 8 de la loi du 8 avril 1898, celle-ci a le droit et le pouvoir de réglementer les plantations sur leurs rives.

En ce qui concerne les héritages séparés par un mur, aucune distance n'est prescrite, mais les arbres ne pourront dépasser la crête du mur (art. 671 C. C.) (173).

Si le mur est mitoyen, chaque voisin a le droit d'y appuyer des espaliers.

Si le mur est privatif, son propriétaire, seul, a le droit d'appui.

Le propriétaire ne peut être contraint à couper ou arracher les arbres plantés à une distance moindre que celle prescrite par la loi, pendant qu'ils vivent, lorsqu'il y a titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire (art. 672 C. C.) (173).

On ne saurait également obliger le voisin à couper les arbres à une époque où l'opération porterait préjudice à l'arbre ou à ses fruits.

Il faut, en conséquence, attendre la saison propice, c'est-à-dire de novembre à mars.

A noter que la plantation ou la croissance de l'arbre étant un fait apparent et public, la prescription de 30 ans commence à courir du jour de la plantation de l'arbre ou de sa sortie de terre.

Mais si ces arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, les remplaçants doivent être plantés à la distance légale.

Les rejetons provenant d'une souche coupée au ras du sol et plantée à une distance moindre que la distance légale sont considérés comme des arbres nou-

veaux et la suppression peut en être exigée tant qu'ils ont moins de trente ans.

L'art. 673 du C. C. (173) modifié par les lois du 20 août 1881 et 12 février 1921 donne à celui sur la propriété duquel avancent les branches du voisin le droit de contraindre celui-ci à les couper ; les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Il peut couper lui-même, à la limite de la ligne séparative, les racines, ronces, brindilles, qui avancent sur son héritage.

Ce droit est imprescriptible.

COMPÉTENCE

Aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1905, les diverses actions basées sur les art. 671, 672 et 673 du Code Civil sont de la compétence des Juges de Paix, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés.

CHAPITRE VII

Des constructions ou dépôts susceptibles de nuire au voisin

L'art. 674 C. C. (174) énumère seulement 4 cas dans lesquels on est obligé de laisser la distance prescrite par les « règlements » et « usages » particuliers sur ces objets.

Cette énumération n'est pas limitative et il appartient aux Tribunaux d'apprécier si toutes autres entreprises sont susceptibles de nuire au voisin et d'ordonner l'exécution des mesures préventives établies pour ces entreprises par les règlements et usages.

En cette matière, les règlements de la Police municipale doivent donc être observés, et les usages particuliers ne font loi que sous réserve des dispositions contenues dans les règlements ou arrêtés.

Lors de la promulgation du Code Civil, on observait dans le département l'« Usement de Rennes », l'« Usement de Nantes », et les dispositions du titre 9 de la « Coutume de Paris ».

Les anciennes usances sont encore aujourd'hui la règle légale, et l'art. 674 C. C. (174) en renvoyant aux règlements et usages n'a fait que les confirmer.

En outre, depuis l'intervention de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, toutes les communes ont un règlement sanitaire établi, selon les prescriptions de la loi, soit en vertu d'arrêtés municipaux, soit d'ordonnances préfectorales.

A noter l'art. 12 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

§ I. — DES PUIITS

Celui qui fait creuser un puits, citerne, vivier ou réservoir quelconque, près d'un mur mitoyen ou privatif, devra en garantir l'étanchéité absolue ; il est tenu, en outre, si le voisin a déjà un puits de son côté, de laisser entre celui-ci et le puits qu'il veut creuser, un intervalle de 3 mètres.

Il est d'usage encore qu'un puits ne peut être creusé qu'à 50 centimètres de la propriété voisine, qu'il y ait mur ou non.

§ 2. — DES FOSSES ET DES ÉGOUTS

Les dispositions suivantes, répondant à l'usage ancien et aux règlements sanitaires A et B, établis en exécution de la loi du 15 février 1902, sont communes aux fosses d'aisance et de cuisine, aux fosses à purin et aux égouts.

1° Toute fosse d'aisance ou égout doit être éloigné de 3 mètres au moins du puits à eau du voisin, pourvu que le puits soit le premier édifié, ou en tous cas, à une distance convenable des fosses à fumier et à purin, des mares et fosses d'aisance (1).

2° Les fosses d'aisance doivent être maçonnées et rendues complètement étanches, il en est de même des fosses à purin.

Une réglementation spéciale (modèle approuvé par Décision ministérielle du 22 juin 1925) s'applique aux fosses septiques ou appareils analogues.

Les règlements de police se substituent aux usages locaux, et ces derniers ne font loi qu'autant qu'ils ne contrarient pas les dispositions contenues dans ces règlements et arrêtés.

Tous ouvrages appelés à recevoir des matières usées, avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts,

(1) Les règlements pris en exécution de la loi de 1902 laissent à l'appréciation de la juridiction compétente, la distance convenable, variable suivant la nature des terrains.

conduits, tinettes, etc... doivent avoir leurs revêtements intérieurs lisses et imperméables.

Leurs dimensions seront proportionnées au volume des matières qu'ils reçoivent. Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquide, de matières, ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la réception ou à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

Les puits et puisards absorbants sont interdits.

3° Tout propriétaire voulant établir une fosse d'aisance, de cuisine, une fosse à purin ou un égout joignant un mur privatif ou mitoyen, devra faire le long de ce mur un contre-mur de 0 m. 64 avec emploi de chaux et sable (épaisseur anciennement fixée par l'« Usement de Rennes », art. 10 (1)).

§ 3. — DES CHEMINÉES

Les usages et règlements (Coutumes de Rennes, Nantes et Paris) appliqués dans le département, mentionnent que le contre-mur des cheminées doit être en briques et d'une épaisseur de 165 millimètres. Ce contre-mur peut être remplacé par une plaque de fonte.

Il n'est pas d'usage d'enclaver des tuyaux de cheminée dans l'intérieur des murs mitoyens.

(1) L'usage s'établit de réduire l'épaisseur des contre-murs, lorsque les matériaux employés, notamment le ciment armé, permettent de le faire, sans inconvénient pour le voisin.

Le propriétaire doit d'ailleurs se conformer aux prescriptions de l'art. 662 du C. C. (171).

Les usages et règlements anciens ne sont applicables aux constructions nouvelles que sous réserve des règlements de police ou sanitaires, propres à chaque commune, règlements établis en tenant compte des matériaux nouveaux et de l'évolution des procédés de constructions.

§ 4. — DES FOURS

La distance à observer entre un four et le contre-mur séparatif de la propriété voisine, mitoyen ou non, doit être au minimum de 0 m. 33 ; cet espace qu'on appelle « *le tour du chat* » ne doit être fermé ni par les extrémités, ni par le haut, pour que l'air, passant librement, garantisse le mur des atteintes de la chaleur.

Le contre-mur qui forme le fond du four, doit avoir 0 m. 33 d'épaisseur s'il est construit en briques, et 0 m. 50 s'il est construit en moellons.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'aux murs de grande dimension.

A Broons, Ploubalay et Dinan, le contre-mur a 0 m. 16.

A Saint-Trimoël, Saint-Gilles-Vieux-Marché et Saint-Brieuc, le contre-mur a 16 cm. 1/2.

A Callac, le contre-mur a 0 m. 50.

Ailleurs, ce contre-mur a 0 m. 35.

§ 5. — DES FORGES ET FOURNEAUX

D'après les usages toujours suivis dans le département, on laisse entre une forge ou fourneau et le mur séparatif de la propriété voisine, mitoyen ou non, un vide de 0 m. 165 et on bâtit un contre-mur de 0 m. 33.

Actuellement l'usage se répand de mettre un revêtement en ciment de 8 à 10 centimètres d'épaisseur, pour assurer la protection du mur mitoyen.

Cependant l'espace vide est :

A Broons, de 0 m. 16 ;

A Ploubalay et Callac, de 0 m. 50 ;

A Tonquédec, de 0 m. 20 ;

A Loudéac, le vide est souvent comblé par des débris de maçonnerie ou de la terre ;

A Dinan, Evran, Pontrieux, Saint-Hélen, Ploubalay et Lézardrieux, l'espace vide est remplacé par un contre-mur en ciment ou en briques de 12 à 15 centimètres d'épaisseur.

§ 6. — DES ÉTUVES

Les étuves ne peuvent être établies qu'à la distance de 5 mètres au moins de toute espèce de bâtiments.

§ 7. — DES ÉTABLES ET ÉCURIES

Pour construire une étable ou une écurie contre le mur séparatif de la propriété voisine, mitoyen ou non, il faut établir un contre-mur de 0 m. 216 d'épaisseur, et dans la hauteur jusqu'à la mangeoire.

L'usage tend à se répandre dans le département de poser un revêtement étanche, en ciment de 0 m. 05.

L'art. 12 du Règlement sanitaire modèle B prescrit que « les écuries, bouveries, bergeries, percheries, « seront bien ventilées, bien éclairées, et pourvues « d'un plancher haut bordé plein ; les murs seront « imperméabilisés intérieurement jusqu'à 1 m. 60 à « partir du sol et blanchis à la chaux vive dans le « reste de leur hauteur, ainsi que leur plafond. Le « sol, également imperméabilisé, devra avoir une « pente convenable pour faciliter l'écoulement des « liquides au caniveau d'évacuation et à la fosse à « purin ».

La hauteur sous plafond sera de 2 m. 60 pour les écuries et bouveries, et de 2 mètres pour les bergeries et porcheries.

§ 8. — DES DÉPÔTS OU AMAS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est d'usage de placer les pailles et foin à une distance de 10 mètres des bâtiments, distance minimum admise par les Compagnies d'assurances.

§ 9. — MAGASINS DE SEL OU AMAS DE MATIÈRES CORROSIVES.

L'usage dans le département est de laisser un espace vide entre le mur séparatif de la propriété voisine, mitoyen ou non, et un magasin de sel, salpêtre, amas de fumier, ou tout autre dépôt de matières corrosives.

Cependant, il est aussi d'usage d'établir un contre-

mur de 0 m. 22 à chaux et à sable, et sa hauteur doit être proportionnée à celle des matières.

A Lézardrieux, on laisse un espace vide entre les dépôts et le contre-mur qui a seulement 0 m. 15.

A Broons, l'épaisseur du contre-mur est de 0 m. 20.

L'usage tend à se généraliser dans le département de cimenter le contre-mur.

§ 10. — DES TERRES JECTISSES

Le voisin qui veut établir une élévation de terres « jectisses » (terres rapportées) contre le mur de la propriété voisine, mitoyen ou non, est tenu, d'après l'usage, de bâtir un contre-mur, dont l'épaisseur doit être proportionnée à la hauteur des terres rapportées.

Dans le département, l'épaisseur de ce contre-mur ne dépasse pas 0 m. 22. Il est bâti à chaux et à sable, et souvent en ciment.

COMPÉTENCE

Les actions auxquelles donnent lieu les travaux et constructions énoncés dans le présent chapitre doivent être portées devant le Juge de Paix, lorsque les droits à la propriété ou à la mitoyenneté ne sont pas contestés.

Dans le cas contraire, ces actions sont de la compétence des Tribunaux civils de première instance.

CHAPITRE VIII

Du tour d'échelle

Les mots « *tour d'échelle* » s'appliquent à deux objets distincts : ils servent également à désigner :

1° La servitude consistant dans le droit acquis à un propriétaire de dresser ses échelles sur le terrain de son voisin, d'y faire passer ses ouvriers, d'y élever des échafaudages et de déposer des matériaux, pour les réparations à faire au mur de séparation ou aux bâtiments que porte ce mur.

2° L'espace laissé par le propriétaire, lui-même, sur son propre terrain, mais en dehors du mur construit par lui, sur son héritage, afin de pouvoir circuler autour de ce mur sans passer sur le terrain voisin. Cet espace s'appelle plus particulièrement « *échelage* ».

Il ne s'agit ici que de la servitude de tour d'échelle.

Cette servitude étant au nombre des servitudes discontinues ne peut s'établir que par titre (art. 691 C. C.) (175).

Mais elle s'applique à toutes les constructions existant au moment de la promulgation du Code Civil, ainsi qu'à celles qui les ont remplacées.

Avant cette promulgation, en effet, le droit de tour d'échelle constituait, dans toute l'étendue de la Bretagne, une servitude légale, conformément à l'art. 17 de « l'Usement de Nantes ».

Lorsque la servitude du tour d'échelle n'existe pas, et que le mur est contigu à l'héritage d'autrui, le

voisin est obligé, à défaut d'accord amiable et après autorisation de justice, de souffrir, moyennant indemnité, le passage sur son terrain des ouvriers et des matériaux pour les réparations indispensables et urgentes qui ne peuvent se faire par ailleurs. (Cour de Rennes, 8 février 1828.)

La largeur du terrain sur lequel peut s'exercer la servitude du tour d'échelle, lorsqu'elle n'est pas déterminée par un titre, est de 1 mètre, suivant Toullier et la Cour d'Appel de Rouen.

L'usage, dans les Côtes-du-Nord, se réfère à l'art. 696 du C. C. (175) : « Quand on établit une servitude, on est censé accorder toute ce qui est nécessaire pour en user. »

C'est donc d'après les circonstances que se règle l'espace qui doit être proportionné à la hauteur de l'édifice, mais cet espace doit être d'un mètre, au moins.

L'écartement de l'échelle, au niveau du sol, est du quart, du cinquième, et même du sixième (écartement minimum) de la hauteur que l'on veut atteindre.

Pour les maisons couvertes en chaume, un usage constant veut que le couvreur applique son échelle à plat sur le toit, et qu'elle repose sur la ligne suivant laquelle le plan du toit, suffisamment prolongé, viendrait rencontrer la surface du sol.

L'écartement de l'échelle ainsi fixé varie de 2 à 4 mètres.

La largeur est mesurée à partir du pied du mur séparatif des deux héritages, qu'il soit mitoyen ou non.

Le droit de « tour d'échelle » ne peut être dépassé,

même en cas de surélévation d'un édifice, car on ne peut faire aucun changement aggravant les obligations du fonds servant (art. 702 C. C.) (175).

Mais les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si des actes constituent ou non une aggravation de servitude.

Du droit de passage

Le droit de passage constituant une servitude discontinue ne peut s'établir que par titres (art. 691 C. C.) (175).

Toutefois, dans le cas d'enclave, le droit de passage aux termes de l'art. 682 C. C. (174) (modifié par la loi du 20 août 1881) est une servitude légale.

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791, n'a pas été abrogée, et a établi aussi une servitude légale dans son article 41, titre 2, auquel l'article 74, § 3, de la loi du 21 juin 1898 a été emprunté, par son texte ainsi conçu :

« Tout voyageur qui déclara un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le Juge de Paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable, et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté. »

Pour que ce texte soit applicable, il faut que le chemin impraticable soit un chemin public.

De l'enclave

On appelle « *enclave* » l'état d'un fonds entouré de tous côtés et sans interruption par d'autres fonds appartenant à un ou plusieurs autres propriétaires.

Les articles 682 à 685 (174) du Code Civil, modifiés par la loi du 20 août 1881, règlent, en matière d'enclave, les rapports entre les particuliers.

Le propriétaire de l'enclave jouit du droit de passage qui doit être :

- 1° pris du côté où le chemin est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, mais à charge par lui d'indemniser le propriétaire du fonds servant ;
- 2° fixé dans l'endroit le moins dommageable au propriétaire du même fonds.

Mais, lorsque l'enclave provient de la division d'un fonds à la suite d'un partage, d'une vente ou d'un autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

En outre, si le propriétaire d'un fonds enclavé a passé pendant 30 ans sur un fonds voisin, en l'absence de tout règlement, cet usage détermine l'assiette et le mode de la servitude de passage, et libère le propriétaire du fonds enclavé de l'obligation de payer une indemnité.

D'après la jurisprudence, un fonds ne peut être réputé enclavé :

1° Lorsque l'issue sur la voie publique ne présente que des inconvénients accidentels ou faciles à faire disparaître ;

2° S'il suffit de dépenses minimales et de quelques travaux pour avoir accès à la voie publique.

Mais l'enclave existe :

1° Lorsque le propriétaire serait obligé de faire des travaux excessifs et d'une valeur qui ne fut pas en rapport avec la valeur de sa propriété ;

2° Si le propriétaire n'a, pour accéder à la voie publique, qu'une issue insuffisante pour les besoins de l'exploitation de son immeuble ;

3° Quand il est séparé de la voie publique par un talus dont la pente rapide rend matériellement impossible le passage des chevaux et bestiaux destinés à son exploitation ;

4° Alors que la propriété n'a d'issue que sur une rivière.

L'indemnité pour droit de passage consiste, soit dans le versement d'un capital, soit dans le paiement d'une somme annuelle proportionnelle au dommage causé par l'exercice de ce droit.

Une commodité plus grande pour l'exercice d'une servitude de passage ne suffit pas pour justifier le déplacement du passage, s'il n'y a pas « nécessité ».

La cessation de l'enclave ne fait pas disparaître la servitude de passage dont l'assiette et le mode ont été déterminés par trente ans d'usage continu.

A défaut de détermination dans les titres de la largeur affectée à l'exercice de la servitude de passage, cette largeur, suivant les usages pratiqués dans le département, est de :

1° 2 m. 60, pour le passage à toutes fins et à toute occurrence, et pour desservir des champs avec bêtes de somme ; elle est du double dans les tournants ;

2° Avec civière et bestiaux, 1 m. 33.

Ce passage est de 1 m. 50 à Lézardrieux, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Broons, Dinan-Est et Ouest, Evran.

A Tonquédec, ce genre de passage est de 3 m. 32. A Ploubalay, de 3 mètres, et du double dans les courbes.

Le passage pour piétons est généralement de 1 mètre.

Pour le puisage, le passage a d'habitude 1 m. 50 en prévision de l'emploi du cerceau pour le transport de deux seaux.

A Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Brieuc, Plounévez-Moëdec, Callac, Plourivo, le passage a toute occurrence à 3 mètres en chemin droit et 6 mètres dans les courbes (1).

COMPÉTENCE

Si l'existence de la servitude ou de l'état d'enclave est contestée, l'action doit être portée devant le Tribunal civil de première instance.

Si le titre établissant la servitude, ou l'état d'enclave n'est pas contesté, le juge de Paix est alors compétent au possessoire.

Du parcours, de la vaine pâture et du glanage

Le « *parcours* » qui consistait en un droit réciproque pour les habitants de deux communes voi-

(1) Par suite de l'emploi des machines agricoles, dont les dimensions dépassent celles susrappelées, le bénéficiaire du droit de passage pourra, à défaut d'accord, s'adresser aux Tribunaux pour obtenir un passage plus large, moyennant indemnité.

sines d'envoyer leurs bestiaux pacager d'un territoire sur l'autre, a été aboli par la loi du 9 juillet 1889.

La « *vaine pâture* », droit réciproque pour les habitants d'une même commune d'envoyer leurs bestiaux pacager d'un héritage sur l'autre, est réglée par la loi du 9 juillet 1889, modifiée par la loi du 22 juin 1890.

Quant au « *glanage* », la loi du 6 octobre 1791, non abrogée, spécifie que :

« Les glaneurs, les rateleurs, les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de rateler ou de grapiller, sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes, récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. »

Pratiquement ces usages, exercés à titre de pure tolérance, dans le département, sont tombés en désuétude, étant donnés les procédés de culture actuels.

Ruches d'abeilles. — Arrêté du 28 mai 1903, pris en exécution de l'art. 8 de la loi du 4 avril 1889.

Echenillage, arrêté du 17 février 1891.

Destruction des hannetons, arrêté du 20 avril 1889.

Destruction des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture, arrêté du 9 janvier 1892.

Destruction de l'anthronome du pommier et du poirier, arrêté du 8 avril 1892.

Destruction du Doryphore.

Les textes des divers arrêtés sus-rappelés seront facilement trouvés par les intéressés dans les mairies.

CHAPITRE IX

Des rivières non navigables et des cours d'eaux

Le régime des rivières non navigables et des cours d'eau est réglé par les art. 641, 642, 643 (modifiés par la loi du 8 avril 1898 et par les art. 644 et 645 du Code Civil) (170).

La question de propriété des cours d'eau non navigables ni flottables a été définitivement résolue par les art. 2 et 3 de la loi du 8 avril 1898.

Cette loi a abrogé les règlements pris par les Préfets et notamment celui du Préfet des Côtes-du-Nord, pris le 4 octobre 1878, tout en maintenant cependant, dans son art. 8, à l'autorité administrative, le soin de veiller à la police et à la conservation des cours d'eau non navigables ni flottables.

L'art. 645 rappelle que, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Dans le département, les dispositions du Code ont toujours été observées en ce qui concerne notamment les irrigations.

Les règlements particuliers très nombreux et non contraires aux prescriptions, doivent, dit l'art. 645, être toujours appliqués par les juges, même s'ils apportaient quelques modifications aux droits accordés par le code, puisque, les particuliers peuvent toujours, par convention, renoncer à un droit, tant que l'ordre public n'est pas menacé.

Du curage des cours d'eaux non navigables ni flottables

La loi du 29 avril 1898 sur le régime des eaux, en abrogeant celle du 29 floréal an XI, stipule dans son article 18 que :

« le curage des cours d'eaux non navigables ni flottables comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les art. 556 et 557 du Code Civil. »

Elle ajoute, dans son art. 19 « qu'il est pourvu au curage des cours d'eaux et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux, et les Préfets sont chargés, sous l'autorité du Ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements ou usages ».

Il n'existe dans le département aucun règlement général sur ce point.

Aussi, les opérations de curage sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative, et la loi de 1898, dans les art. 20 et suivants, a institué la procédure à suivre à cet effet.

Les frais de curage sont à la charge des riverains propriétaires, chacun en droit soi, jusqu'au milieu de la largeur du lit du cours d'eau.

Le propriétaire des deux rives est obligé au curage sur toute la largeur du cours d'eau.

Le propriétaire d'une seule rive ne le doit que

sur la moitié seulement, sauf les droits, conventions et servitudes contraires.

Si les travaux intéressent la salubrité publique, la commune devra participer à une partie de la dépense.

Le curage a pour but de ramener le cours d'eau à sa largeur, à sa pente et à sa profondeur naturelles, ce qui implique généralement le curage à vieux fond et à francs bords, le faucardement des herbes, joncs, roseaux, etc... et l'enlèvement des arbres, buissons, branches et souches, susceptibles de nuire au libre cours des eaux.

La période de renouvellement du curage est fixée par arrêté préfectoral, et varie suivant l'importance des cours d'eaux.

Du rouissage

Le rouissage a pour but de détruire la matière gommeuse soudant entre elles, les fibres du tissu ligneux des tiges des plantes textiles (lin, chanvre, etc...) que l'on veut convertir en filasse.

Cette opération s'opère, soit en immergeant les plantes textiles dans l'eau courante ou croupissante, soit en les exposant sur un pré à l'action désorganissante de la pluie ou de la rosée nocturne.

Un arrêt du Parlement de Bretagne du 26 juin 1782 « défend d'une manière absolue de faire rouir les lins et chanvres dans les eaux courantes, les étangs et dans aucun des lieux destinés à abreuver les bestiaux. Les lins et chanvres doivent être déposés dans des mares, ou douves, de manière qu'il

« n'y ait point de communication avec les fontaines, « abreuvoirs ou eaux courantes ».

Comme dans les Côtes-du-Nord, le rouissage avait lieu habituellement dans les cours d'eaux, le Préfet de ce département prit en 1896 un arrêté interdisant expressément le rouissage dans les rivières du département et dans les ruisseaux et affluents qui alimentent ces rivières.

Cet arrêt conserve toujours sa pleine vigueur, et la culture du lin, dans le département, est encore assez importante, surtout dans l'arrondissement de Lannion, pour que ses prescriptions soient strictement observées.

Aussi, dans les Côtes-du-Nord, le rouissage ne se fait plus en immergeant les plantes textiles dans l'eau, mais en les exposant dans les prairies, après l'enlèvement des foins.

COMPÉTENCE

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les entreprises commises dans l'année sur les cours d'eaux, objet du présent chapitre, sont de la compétence du Juge de Paix (loi du 12 juillet 1905, art. 7).

TITRE III DU LOUAGE

CHAPITRE PREMIER

Du bail à loyer

On qualifie ainsi le louage des maisons et des appartements.

§ 1^{er}. — DURÉE DES BAUX A LOYER

Dans tout le département, les maisons et les appartements non meublés sont ordinairement loués à l'année, sauf preuve contraire.

Les chambres et appartements meublés sont généralement loués au mois.

§ 2. — ENTRÉE EN JOUISSANCE

Pour les maisons louées à l'année, l'entrée en jouissance a lieu le 29 septembre, et les baux finissent à la même époque.

Il faut excepter :

1° La ville de Dinan, où l'entrée en jouissance a lieu le 24 juin, hormis le faubourg Saint-Malo, où elle a lieu le 1^{er} mars.

2° Les cantons de Plouguenast et de Loudéac, où il existe encore des baux commençant les 1^{er} mars et 24 juin.

A défaut de bail écrit, les époques indiquées pour l'entrée en jouissance sont invariablement suivies pour la sortie, alors même que le locataire serait entré en jouissance à une autre époque et au cours de l'année.

§ 3. — PAIEMENT DES LOYERS

Le paiement des loyers au mois, est exigible à l'expiration de chaque mois.

A la fin de chaque année de jouissance et en un seul terme pour les baux à l'année.

Ces paiements ont lieu au domicile du locataire, à défaut de convention contraire (art. 1247 — 2 C. C.) (176).

D'après l'art. 1753 et la jurisprudence, le propriétaire a contre le sous-locataire, jusqu'à concurrence du prix dû par ce dernier, à raison de la sous-location, une action personnelle et directe, qu'il peut exercer, en cas de non-paiement par le locataire principal, non seulement par voie de saisie-gagerie, mais encore, par toutes les autres voies ouvertes à un créancier ordinaire, notamment par la voie de la saisie-arrêt (1).

(1) Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée sur son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation (art. 1753 C. C.) (123 bis.)

Il n'est accordé aucun délai d'usage pour le paiement des termes échus : ils peuvent donc être exigés le jour même de l'échéance.

§ 4. — CONGÉS

Les délais à observer pour donner congé varient suivant les lieux.

L'usage dans le département ne semble tenir aucun compte de la nature et de la destination de la chose louée.

Dès lors, les délais usités s'appliquent, sans distinction, aux maisons d'habitation, avec ou sans jardin, aux magasins, boutiques, cafés, auberges, chantiers.

La forme du congé n'est pas fixée par la loi.

De quelque manière que le congé soit donné, il est valable, s'il a été donné dans les délais usités, et si son existence n'est pas contestée.

Mais quand le congé est nié par l'une des parties, l'autre partie ne peut en faire la preuve par témoins.

Aussi est-il prudent de faire notifier le congé par Ministère d'huissier.

Dans tout le département, le congé pour les chambres et appartements loués au mois, doit être donné dans la première quinzaine du mois.

Pour les maisons et appartements loués à l'année, ces délais sont fixés comme suit :

1° Dans l'arrondissement de Saint-Brieuc : les congés se donnent avant la Saint-Jean (24 juin) ; excepté à Lamballe, où il suffit de prévenir trois mois avant la Saint-Michel ; à Paimpol et Lanvollon,

Il faut être averti de donner congé pour les maisons louées au mois, 15 jours avant le jour de l'échéance, et pour les autres locataires, par acte reconductif, 3 mois avant l'échéance.

où le dernier jour est le 21 juillet, veille de la Madeleine.

2° Dans l'arrondissement de Lannion, les congés se donnent avant le 21 juillet.

3° Dans l'arrondissement de Guingamp, le dernier jour expire le 23 juin, à l'exception des cantons de Pontrieux, Bégard, Guingamp, Plouagat, Belle-Isle-en-Terre, et de la commune de Lohuec, où le dernier jour expire le 21 juillet.

4° Dans l'arrondissement de Dinan, les congés doivent être donnés six mois avant la sortie.

Toutefois ce délai est réduit à trois mois pour les maisons situées dans la ville même de Dinan.

Exception faite cependant pour les immeubles à usage d'usines, de pensionnats, de maisons d'éducation ou de commerce, pour lesquels le délai est de six mois.

5° Dans l'arrondissement de Loudéac, les congés se donnent avant la Saint-Jean, à l'exception des cantons de Loudéac, Plouguenast, Merdrignac, où le délai est réduit à trois mois avant la Saint-Michel.

A La Chèze, le congé doit être donné, au plus tard, le 24 juin.

Au cas où le bail ne finit pas au 29 septembre, le délai est toujours de 3 mois (1).

A compter de la notification du congé, ou, si le bail expire de plein droit, à compter des différents délais ci-dessus fixés, suivant les cas, pour donner congé,

(1) La loi du 9 mars 1918 modifiée par les lois des 31 mars 1922, 1^{er} avril 1926, 30 juin 1926 et subséquentes, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, concernant les locaux d'habitation et le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial ont apporté de multiples changements au sujet de la date à laquelle les congés ou demandes de renouvellement doivent être notifiés.

le locataire sortant est tenu de laisser visiter, par les personnes qui se présentent, les appartements et les dépendances de la chose louée, pour en faciliter la relocation.

Si le bail porte la clause que les parties devront se prévenir à une époque antérieure à celle que fixe l'usage ou la loi, l'obligation du locataire commence à cette époque.

Le locataire fixe, après entente avec le propriétaire, les jours et heures de visites, sans qu'elles puissent dépasser 4 heures par semaine.

Il ne peut, à partir du jour où il a reçu congé, s'opposer au placement d'un écriteau indiquant que son local est à louer.

S'il s'agit de chambres et appartements garnis, le locataire est tenu, pendant la quinzaine qui précède sa sortie, de supporter la visite des lieux et l'apposition d'un écriteau à la fenêtre.

§ 5. — SORTIE

Le jour de l'expiration du bail, le locataire sortant doit remettre à midi les clefs au locataire entrant qui commence son emménagement pendant que le sortant procède lui-même à l'enlèvement de ses meubles.

En général, aucun délai n'est accordé au locataire pour son déménagement qui doit se faire d'une seule traite, sauf le cas de force majeure.

Cependant, dans les villes de Saint-Brieuc et Lannion, les locataires des auberges, cafés, magasins, boutiques, et en général de tous locaux commerciaux,

sont autorisés par l'usage, à rester dans les lieux, pendant la durée de la foire Saint-Michel.

Egalement dans le bourg de Plouha, le délai de sortie est prorogé jusqu'au premier mardi d'octobre inclusivement.

Le locataire dont la jouissance expire à la Saint-Michel, a le droit de venir postérieurement cueillir, lorsqu'ils sont parvenus à maturité, les fruits non encore mûrs au moment de son départ.

§ 6. — TACITE RECONDUCTION

Il n'existe aucun délai fixé par l'usage pour établir la tacite reconduction. Elle s'induit du silence du propriétaire et de la continuation de jouissance du locataire. C'est au juge qu'il appartient de décider suivant les circonstances.

§ 7. — DES RÉPARATIONS LOCATIVES

L'art. 1754 du C. C. (177) énumère les principales réparations locatives et renvoie pour le surplus à l'usage des lieux.

Les réparations indiquées par cet article, incombent de plein droit au locataire, et se rapportent :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiement du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur de 1 mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Handwritten notes:
Les réparations locatives sont celles dont le locataire est tenu de plein droit, quand il a jouissance en bon état au commencement du bail. Voici la règle qui sert à distinguer ces réparations de celles qui sont à la charge du propriétaire : Tout ce qui fait de vétusté, force majeure ou cas fortuit doit être réparé par le bailleur. Tout ce qui se dégrade par suite de l'usage ou du défaut de soin du locataire doit être réparé par lui. Cette règle générale est le guide du juge pour la solution de tous les cas douteux.

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermetures de boutiques, gonds, targettes et serrures ;

Outre ces réparations, l'usage met de plus à la charge des locataires, dans le département :

1° Le ramonage des cheminées, le lavage des vitres, l'entretien des poulies et de leurs chapes, des cordes et mains de fer, des puits et greniers ;

2° Le sarclage des carrés, des plates-bandes et allées des jardins, la taille des arbres fruitiers, haies et bordures qui s'y trouvent.

3° L'entretien des vannes et palis des moulins, le curage de leurs biefs, quand cette opération est nécessaire.

4° Le paiement de la contribution du loyer matriciel (cote personnelle mobilière), le balayage des rues et des trottoirs, les charges de ville et de police, et à l'occasion, le logement des hommes de troupe.

5° La réfection des enduits, peintures et tapisseries, lorsqu'ils ont été salis ou dégradés par la faute du locataire et non par l'usage simple et normal de la chose louée.

Aux termes de l'art. 1755 du C. C. (177), aucune des réparations réputées locatives par la loi ou par les usages n'est à la charge du locataire quand elle n'est occasionnée que par vétusté ou force majeure.

Le propriétaire doit exiger lui-même les réparations locatives du locataire sortant ; le locataire entrant, sauf délégation expresse, ne lui est jamais subrogé à cet égard.

Handwritten note: La réparation des toitures est considérée par une réparation locative dans le département, sauf la réparation des toitures en bois.

Les réparations doivent être terminées au jour de la sortie.

§ 8. — USAGES PARTICULIERS CONCERNANT LES MOULINS

A défaut de convention, l'usage veut que les tournants et moulants soient achetés, à son entrée, par le locataire, auquel ils seront remboursés à sa sortie par le meunier entrant.

Parfois le bailleur fait une avance au locataire sur le matériel de l'usine ; cette avance ou « souche », est imputable sur la valeur des tournants et moulants, et sera, à la sortie, déduite de cette valeur dont le meunier entrant rembourse alors le surplus seulement.

Si le matériel entier du moulin appartient au bailleur, sa valeur est constatée par le bail ou par un procès-verbal.

A la sortie, l'excédent ou le déficit sont déterminés par une expertise contradictoire.

COMPÉTENCE

Aux termes de la loi du 12 juillet 1905, art. 3, modifiée en dernier lieu par le décret du 28 avril 1934, les Juges de Paix connaissent des actions en paiement de loyers, des congés, des expulsions, etc... en premier ressort jusqu'à 1.500 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, à la condition toutefois que les locations n'excèdent pas annuellement 4.500 fr.

Ils connaissent, dans les mêmes conditions, mais quelque soit le montant du loyer, des réparations locatives, et des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du C. C.

CHAPITRE II

Des baux à ferme

Le bail à ferme est le louage de fonds ruraux destinés à une exploitation agricole.

§ 1^{er}. — ASSOLEMENT

L'assolement est l'ordre méthodique dans lequel se succèdent et reviennent périodiquement, sur une sole déterminée, les différentes cultures d'une exploitation agricole.

Comme la plupart des locations rurales sont actuellement constatées par écrit, les clauses qui y sont insérées mentionnent en général, le mode d'assolement.

La détermination de l'assolement est importante, surtout pour les baux sans écrit, concernant les pièces détachées, et lorsque le bail écrit se renouvelle par tacite reconduction, auquel cas, sa durée est celle de l'assolement.

De plus, d'après l'art. 1774 du Code Civil (178), le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour

*Art. 1774. — Dans tout le contrat relatif aux baux...
... au 28 septembre...
de Louviers...
... et jusqu'à...
... et...
... et...*

le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles, ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

La loi du 24 octobre 1919 modifiant l'art. 1775 C. C. (179) prescrit que le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article 1774, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

A défaut d'un congé donné dans ce délai, il s'opère un nouveau bail de la durée fixée par l'art. 1774 (178).

L'assolement triennal était la règle dans le département.

Dans ce cas la rotation des cultures avait lieu de la manière suivante :

Première année : on sème presque toujours des plantes sarclées ou du sarrasin.

Sur les côtes, on les remplace quelquefois par des pois, du lin, des pommes de terre, du trèfle, de la vesce ou autres plantes fourragères.

Deuxième année : froment ou seigle.

Troisième année : avoine d'hiver ou orge.

Dans l'ensemble du département, les cultures se succèdent généralement de la façon suivante :

Première année : plantes fourragères telles que betteraves ou pommes de terre, et aussi, trèfles ou blé noir.

Deuxième année : froment.

Troisième année : avoine ou orge.

Handwritten notes at the top of the right page, partially obscured and difficult to read.

L'assolement biennal est suivi par endroits dans les cantons de Matignon, Pléneuf, Saint-Trimoël et Plœuc, et dans quelques parties de la région de Saint-Brieuc, où les terres sont ensemencées, la première année, en plantes potagères ou légumineuses, blé noir ou vesce, et la seconde année, en froment.

Sur la côte est, on sème des légumineuses la première année, de l'avoine ou du froment, la seconde année.

Les « guérets blancs » n'existent plus dans les cantons de Lamballe et Pléneuf.

Dans le département, l'assolement est de 3 ans ou 5 ans, suivant les régions.

A Loudéac, Tréguier, Caouennec, Lantic, Servel, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Mûr-de-Bretagne, dans la plus grande partie du département, l'assolement, dans les fermes importantes, est triennal et quinquennal.

On sème ordinairement :

1^{re} année : plantes fourragères ou plantes sarclées, pommes de terre et betteraves.

2^e année : froment.

3^e année : trèfle.

4^e année : blé ou avoine.

5^e année : avoine, orge, ou sarrasin.

Cependant, suivant la qualité des terres, on ensemence, la troisième année, en orge, blé noir, ou légumes.

Dans le canton de Lézardrieux, les rotations sont les suivantes :

1^{re} année : orge avec trèfle.

Handwritten notes on the right page, including a circled number '5' and further agricultural details.

- 2° année : maintien du trèfle semé dans l'orge.
- 3° année : froment.
- 4° année : avoine.

D'ailleurs l'assolement quadriennal alterne souvent avec l'assolement triennal.

A Louannec, l'assolement varie de 3 à 5 ans.

Si pendant le cours du bail, il arrive fréquemment que le fermier ne suit pas régulièrement l'assolement d'usage, il ne doit pourtant pas changer l'assolement antérieur de la ferme.

§ 2. — ECOBUAGE

Les landes des métairies servent ordinairement de pâture aux bestiaux.

Cependant dans certaines parties du département, il est admis que le fermier peut enlever de temps à autre, le gazon qui en couvre la surface.

La partie enlevée, la « motte », est séchée pour servir au chauffage, ou mêlée au fumier de la ferme, ou enfin brûlée sur place. Cette dernière opération s'appelle l'« écobuage ».

L'écobuage devrait être formellement interdit, car il cause à la terre une perte certaine, sans compensation aucune, et déroge à l'art. 1728 du C. C. aux termes duquel le preneur est tenu de jouir en bon père de famille.

Malgré cela, l'écobuage existe dans certaines parties du département, mais en vue, il est vrai, d'un défrichement prochain seulement.

Dans presque tout le département, l'écobuage proprement dit est formellement interdit.

§ 3. — PRAIRIES

Dans presque tout le département, l'accès des prairies est interdit aux bestiaux, à compter du 2 février (jour de la Chandeleur).

Toutefois à :

Plourivo, Pommerit-le-Vicomte, Mûr-de-Bretagne, Trézeny, Plouëc, Quintin, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Gouarec et Klostrenen, ce délai est reporté au 1^{er} mars.

A Callac et Glomel, au 15 avril.

A Plestin-les-Grèves, au 31 décembre.

A Lantic et Yffiniac, au 15 janvier.

A sa sortie, le fermier doit les foins coupés et ramassés, sauf dans l'arrondissement de Lannion et les communes limitrophes. Il peut mettre ses bestiaux dans les prairies, jusqu'au 29 septembre.

Certaines prairies appelées « prés gras », de qualité supérieure, sont coupées en vert, 3 ou 4 fois par an, et l'herbe est employée immédiatement à la nourriture des bestiaux. Elles ne sont jamais affectées au pâturage, et le fermier n'en doit pas le foin à sa sortie.

§ 4. — CONGÉS

En ce qui concerne les baux ruraux, l'art. 1775 du Code Civil est abrogé et remplacé par la loi du 24 octobre 1919 établissant l'obligation d'un congé dans les baux à ferme, sans durée limitée ; loi dont le texte est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1775 du C. C. (179)

est modifié ainsi qu'il suit :

quelques fermiers ont été obligés par leur bail à laisser les foins coupés dans l'année de leur sortie, ils cessent alors complètement de jouir des prairies aux époques ci-dessus indiquées et à partir de ce moment les fermiers entrants sont tenus de verser aux châtains et aux métairies de foins coupés au foin etc. cette condition est non péjorative pour le preneur de foins et de blanchet, car il doit être considéré comme s'il n'y avait pas de convention à cet égard le fermier doit les foins coupés et ramassés et peut faire paître les bestiaux au 29 septembre.

« le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent, que par l'effet d'un congé donné par écrit, par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme. A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail, dont l'effet est réglé par l'art. 1774 ». (178)

ART. 2. — ... (aujourd'hui, sans intérêt).

Dès lors, actuellement, qu'il s'agisse d'un bail verbal, d'un bail par tacite reconduction, et même d'un bail écrit, ne fixant aucun terme d'expiration, la nécessité s'impose de donner congé, par écrit, au moins six mois avant le terme.

L'art. 1748 du Code Civil (176) prévoit aussi la nécessité d'un congé, donné au moins un an à l'avance, au fermier de biens ruraux, dans les cas indiqués à cet article.

Enfin, si les parties se sont réservées le droit de résilier le bail, soit à volonté, soit à une période triennale, le délai minimum de six mois, fixé par la loi du 23 octobre 1919, est encore applicable.

§ 5. — SORTIE

L'usage suivi dans la plus grande partie du département donne au fermier sortant un délai de 17 jours pour enlever son matériel agricole.

Le délai accordé varie avec les localités. Le délai est communément de 15 jours.

A Trézeny et dans tout le canton de Tréguier, le délai est de un mois, six semaines.

A La Méaugon, il est de 20 jours.

A Loudéac, il expire à la Toussaint.

A Saint-Gilles-Vieux-Marché, le fermier entrant laisse au sortant tout le temps nécessaire pour enlever ses récoltes.

A Dinan-Est, Dinan-Ouest et Evran, la maison d'habitation et les écuries doivent être libres au 29 septembre, et lorsque le fermier fabrique son cidre avant de quitter la ferme, il doit laisser le marc de pommes au fermier entrant.

D'ailleurs, le fermier sortant qui déménage dans le délai fixé par l'usage, conserve toujours le droit de récolter ses pommes à cidre, ses pommes de terre, betteraves et rutabagas, lorsque ceux-ci ont atteint leur maturité, au plus tard cependant, le 15 novembre.

Le fermier entrant doit désigner au sortant un ou plusieurs champs dans lesquels ce dernier pourra, pendant le délai de déménagement, faire paître ses bestiaux.

Dans la plus grande partie du département, le fermier sortant dispose des pommes à cidre et laisse le pressoir et les celliers à la disposition de son remplaçant, à la première quinzaine d'octobre.

§ 6. — PAIEMENT DES FERMAGES

Il n'est accordé aucun délai d'usage pour le paiement des termes échus : ils peuvent, en conséquence, être exigés le jour même de l'échéance.

Les fermages se paient, généralement, après jouissance, en un seul terme, le 29 septembre de chaque année (pour les petites fermes, tout au moins).

Lorsqu'il s'agit d'exploitations importantes, les termes de paiement ont lieu, soit à Pâques et à la Saint-Michel, soit au 24 juin (Saint-Jean) et au 24 décembre (Noël).

Ces termes d'usage existent en cas de bail verbal ou de silence des baux écrits.

Lors de sa sortie, le fermier doit se libérer complètement des termes échus et avant tout déménagement.

§ 7. — RÉPARATIONS LOCATIVES

Les fermiers sont tenus, lors de leur sortie, des réparations locatives prévues par l'art. 1754 C. C. (177) et en outre de celles imposées par l'usage.

Ces dernières comprennent, à défaut d'état des lieux :

- 1° L'entretien des couvertures en chaume ;
- 2° L'entretien des talus, douves et canaux d'irrigation ;
- 3° L'entretien des pressoirs ;
- 4° L'entretien et même le remplacement des barrières ;
- 5° Les joints des murs, dans les étables, à la hauteur de la litière ou du fumier.

Le propriétaire est tenu de fournir le bois nécessaire à l'entretien des pressoirs et à l'entretien et à la réfection des barrières.

Pour les couvertures, le fermier est formellement tenu de fournir le chaume nécessaire à leur entretien et de payer la main-d'œuvre.

Les réparations aux couvertures doivent être faites chaque année.

... des réparations des murs et des poutres de la ferme... et de la charpente de la ferme... et de la charpente de la ferme...

L'entretien des talus, fossés, rigoles d'irrigation et des pressoirs constitue, partout, une réparation locale imposée au fermier.

§ 8. — TACITE RECONDUCTION

Il n'existe aucun délai fixé par l'usage pour établir la tacite reconduction.

En cas de difficultés entre le fermier et le propriétaire, le juge, seul, a qualité pour décider suivant les circonstances.

S'il y a eu congé, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction (art. 1738 C. C.) (176).

Cependant, lorsque le propriétaire n'a pas donné congé six mois à l'avance (loi du 24 octobre 1919) il s'opère un nouveau bail, par tacite reconduction, dont la durée est fixée par l'art. 1774 C. C. (178).

... § 9. — RENABLE

L'usage est de dresser un procès-verbal d'état des lieux, lors de l'entrée en jouissance, du nouveau fermier, procès-verbal établissant notamment les objets (engrais, pailles et foin) reçus par le fermier à son entrée.

Dans le département, ce procès-verbal s'appelle « renable », souche ou ensouchement (1).

A défaut de procès-verbal, signé des parties, le fer-

(1) Il importe de rédiger ces procès-verbaux de la manière la plus exacte et la plus détaillée pour éviter toute contestation ultérieure. On doit y indiquer notamment la quantité des pailles, foin, engrais, existants sur la ferme, l'état des labours, l'étendue des pièces sous trèfles, blé noir, betteraves, ajoncs, etc., l'état des haies et

La réparation des couvertures en ardoises se constitue par dans le département une réparation locale, bien que les baux charpentiers généralement le formalisent ces réparations aux couvertures, tant en chaume, les cou-

mier entrant est censé avoir trouvé les lieux en bon état, sauf la preuve contraire (art. 1731 C. C.).

En général, les procès-verbaux ne contiennent aucune évaluation.

Le règlement des indemnités a lieu entre le propriétaire et le fermier sortant d'après la comparaison établie entre les indications du procès-verbal d'entrée et celles de celui dressé à sa sortie.

Le fermier sortant paie la différence, évaluée au cours du jour.

Le propriétaire seul, a le droit de percevoir le montant des indemnités dûes par le fermier sortant.

Mais, si le propriétaire n'a que peu ou point de renable, le fermier entrant rembourse au fermier sortant tous les ensouchements et en devient propriétaire ; et à sa sortie, ces ensouchements lui sont remboursés suivant nouvelle estimation au cours du jour.

C'est un usage établi, notamment dans les cantons de Lézardrieux, La Roche-Derrien, Paimpol, Plouha et Lanvollon.

Le propriétaire est tenu de délivrer une copie du procès-verbal au fermier entrant qui en paie les frais.

§ 10. — FOINS, PAILLES, ENGRAIS ET FOURRAGES

Aux termes de l'art. 1778 du Code Civil (179), « le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de

clôtures, l'âge des émondes, le nombre de jeunes chênes, celui des pommiers existant sur chaque champ, et, pour les jeunes, leur belle venue ou leur mauvais état, l'état des couvertures, celui des barrières, râteliers, auges, échelles, vitres, portes, fenêtres, l'état du sol des maisons, étables et cours, etc..., et, en général, l'état des bâtiments.

« l'année, s'ils les a reçus lors de son entrée en jouissance, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation ».

Dans le département, le fermier ne peut vendre, au cours de sa jouissance, ni paille, ni foin, ni fumier.

La dernière année, quelle que soit la quantité mentionnée dans l'état des lieux, le fermier doit laisser toutes les pailles en tas dans l'aire, les foins ramassés ou en meule, les fumiers en monceau, pour permettre, le cas échéant, au propriétaire, de les retenir suivant l'estimation qui en sera faite au cours du jour.

Lors même que, dans le renable, l'estimation des objets qui y sont énumérés, a été faite en argent, le fermier sortant doit rendre, en nature, les pailles et engrais, en même qualité et quantité, que ceux qui lui ont été livrés.

Le bailleur doit recevoir, pour le déficit, une indemnité conforme à la valeur réelle résultant du cours du jour.

S'il s'agit de pièces détachées, le preneur laisse la terre nue, sans indemnité.

Autrement, la présomption de l'art. 1778 du C. C. (179) joue, et le fermier est tenu de laisser les pailles et engrais de la dernière récolte sans indemnité.

Toutefois, il peut faire consommer sur place un quart des foins de cette récolte.

Dans le canton de Plancoët, il est d'usage d'accorder aussi un douzième des pailles de la dernière récolte.

*contra
Autrefois et
Hobanque*

Dans ces deux cas, le sortant, qu'il ait ou non fait consommer les quantités accordées, ne peut disposer des foins et pailles qui restent.

Cependant, dans les cantons de Paimpol, Lanvollon et Plouha, et dans tout l'arrondissement de Lannion où le renable est présumé appartenir au fermier, le propriétaire doit payer la valeur des pailles et engrais.

Le fermier sortant peut disposer de toutes les pailles nécessaires aux litières.

§ 11. — ENGRAIS MARINS

Lorsque le bail exige du fermier l'emploi de sable de mer, tangues, marne, maërl, frez, etc... si cette obligation n'est pas remplie, l'indemnité est calculée d'après un barème variable d'année en année et fixée par des Comités d'experts, dans chaque arrondissement. Cette indemnité est dûe par charretée et varie suivant le retard constaté dans l'inobservation de cette convention.

§ 12. — CULTURES

Trempes

Il arrive que la durée du bail et les périodes d'assolement ne coïncident pas.

Dans ce cas, il n'est dû aucune indemnité.

Mais si l'assolement n'a pas été régulièrement suivi, et si les trempes sont moindres que celles constatées à son entrée, le fermier doit une indemnité.

Si les trempes ont, au contraire, une valeur supé-

rieure à celle existant lors de son entrée, le fermier ne peut cependant demander une récompense (1).

Mais, s'il existe un procès-verbal, le fermier sortant doit une indemnité si les trempes sont en déficit, et il a droit à une récompense, si elles sont en excédent.

Récoltes en terre, et labours

Le fermier doit laisser les terres en bon état et les récoltes en même quantité que celle trouvée à son entrée.

S'il y a déficit, il doit une indemnité.

Toutefois l'usage ne l'autorise pas à exiger le prix des ajoncs et genêts ensemencés excédant la quantité portée au procès-verbal, et si le propriétaire ou le fermier entrant n'en veulent pas, il pourra les enlever.

La même règle est suivie pour les trèfles ; toutefois, on a coutume, dans quelques endroits, d'en payer la valeur, lorsqu'ils ne sont pas hors de proportion avec l'importance de la ferme.

Le fermier entrant ne peut semer du trèfle dans le blé, sans le consentement du fermier sortant.

Emondés et haies

Les règles applicables à l'usufruitier, le sont également au fermier, notamment en ce qui concerne les arbres émondables, les termes de coupe et l'époque à laquelle les émondés doivent être faites.

(1) Un projet de loi déposé à la Chambre des Députés en vue d'accorder une indemnité de plus-value, aux fermiers de biens ruraux, pour les améliorations apportées aux divers éléments de l'exploitation et voté au Parlement, n'a pas encore été discuté au Sénat.

En principe, le fermier a droit à toutes les émondages qui viennent en âge au cours de son bail.

S'il a avancé le terme de la coupe, il doit une indemnité. S'il l'a retardée, on ne lui accorde aucune indemnité, en tenant compte du dérangement apporté dans la succession, des autres coupes, dont le préjudice peut être compensé par la plus-value.

COMPÉTENCE

Aux termes de la loi du 12 juillet 1905, modifiée, en dernier lieu, par le décret du 28 mars 1934, les Juges de Paix connaissent des actions en paiement de fermages, des congés, des expulsions, etc., en premier ressort jusqu'à 1.500 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, à la condition toutefois que les locations n'excèdent pas annuellement 4.500 fr.

Ils connaissent, dans les mêmes conditions, mais quelque soit le montant de la location, des réparations, des autres coupes, dont le préjudice est prévu par les art. 1732 et 1735 du C. C.

et des dégradations dans les

CHAPITRE III

Bail à moitié fruits

Ce bail est un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage rural le remet, pour un certain temps,

à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous condition d'en partager les fruits avec le bailleur.

Ce bail diffère du « bail à ferme » en ce que le propriétaire, au lieu de toucher un prix fixe, en argent, reçoit une redevance aléatoire. Celui-ci est, par suite, associé aux risques de la culture et directement intéressé à son succès.

Le contrat est appelé « métayage » lorsque les fruits sont partagés entre le bailleur et le preneur.

Le bail « à métayage », est actuellement régi par la loi du 18 juillet 1889 (Livre I^{er}, titre IV, du code rural) et par les articles 1718, 1730, 1731, 1736, 1741, 1743, 1749, 1751, 1777, 1778 et 2102 du Code Civil.

Il résulte de ces textes que celui qui fait valoir une ferme à moitié fruits, est soumis aux mêmes obligations que le preneur d'une ferme à prix d'argent, sauf certaines modifications.

Ce genre de contrat est peu répandu ans les arrondissements de Lannion et Guingamp, et dans la partie « ouest » de ceux de Saint-Brieuc et de Loudéac.

Par contre, il est plus fréquent au sud et à l'est de Saint-Brieuc, notamment dans les cantons de Montcontour, Merdrignac, Lamballe et Plénée-Jugon, ainsi que dans une partie du canton de Broons.

Les contrats sont le plus ordinairement rédigés par écrit, et précisent nettement les conditions imposées tant au bailleur qu'au preneur.

Si ce dernier jouit verbalement, le propriétaire doit donner congé au moins un an à l'avance.

L'art. 1775 du Code Civil, modifié par la loi du 24 octobre 1919, n'est pas applicable en l'espèce.

Les conditions les plus communément admises, dans le département, sont les suivantes :

Le métayer fournit la moitié du cheptel vif et semences de toute nature, et la totalité du matériel agricole nécessaire à l'exploitation ; le bailleur a la direction générale de celle-ci, pour le mode de culture, le choix des semences et la forme des labours. La main-d'œuvre est à la charge du métayer.

Il doit se conformer aux directives du propriétaire, en ce qui concerne le choix des animaux à vendre, à acheter ou à échanger, et le métayer ne peut se livrer à aucune de ces opérations, sans son consentement ; la moitié du prix de vente est remise au bailleur à qui incombe le versement de la moitié du prix d'achat.

Les frais de vétérinaire et ceux de saillie sont supportés par moitié ; le propriétaire a le choix des étalons.

Les produits de la basse-cour et du jardin appartiennent, en général, au métayer.

Quant aux produits laitiers, la plupart des baux indiquent la quantité à revenir au propriétaire.

S'il existe un harnais dans la ferme, le métayer doit transporter au domicile du propriétaire la part des produits revenant à ce dernier ; mais dans un rayon de 15 kilomètres au plus, *depuis lequel les baux*

Après le battage, le grain et les graines, convenablement nettoyés, sont partagés par moitié, après le prélèvement des semences pour l'année suivante.

Les pommes sont partagées par moitié.

S'il existe sur la ferme un pressoir et des futailles, le cidre, dont la façon incombe au métayer, sera également partagé par moitié.

Si les pailles, foin et engrais sont fournis, en entier par le propriétaire à l'entrée du fermier, celui-

ci devra, sans indemnité, tous ceux existant sur la métairie ; s'il y a excédent ou déficit, ce surplus ou le déficit est partagé ou supporté par moitié.

S'il a été fait un état des lieux (renable), constatant la quantité dûe par le fermier, le propriétaire paie la moitié de l'excédent.

Les amendements, engrais chimiques et semences sont payés par moitié.

Il en est de même pour les ajoncs, trèfles et genêts qui ne sont pas parvenus à maturité.

A la sortie du métayer, le cheptel vif est, en général, partagé par moitié.

Si la location concerne des pièces de terres volantes, le propriétaire ne fournit habituellement ni engrais, ni semences et le fermier ne doit rien à sa sortie.

Le métayer répond de l'incendie, des dégradations et des pertes.

Le bailleur et le fermier supportent, chacun par moitié, la perte partielle ou totale des récoltes survenue par cas fortuit.

En cas de difficultés, le juge de paix statue.

Toute action se prescrit par cinq ans à dater de la sortie du colon.

La résiliation du bail est de plein droit, en cas de mort du fermier, ou de la destruction fortuite des objets compris dans le bail.

CHAPITRE IV

Du domaine congéable

Bail à convenant

Ce genre de contrat de louage usité depuis longtemps dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, n'existe pour ainsi dire plus dans ce dernier département.

On le trouve encore, quoique très rarement, dans les communes de Belle-Isle-en-Terre, Pommerit-le-Vicomte et Pleumeur-Gautier.

TITRE IV

DU LOUAGE D'OUVRAGE
ET D'INDUSTRIE

CHAPITRE UNIQUE

Du louage d'ouvrage
et spécialement des domestiques

Le contrat de louage d'ouvrage est réglé, partie par l'article 1780 du Code civil (180), et la loi du 27 décembre 1890, partie par les usages, à défaut de conventions écrites.

Ce qui caractérise le « domestique », c'est de demeurer et de manger chez son maître.

Les domestiques ont le même domicile que la personne qu'ils servent (art. 109 C. C.) lorsqu'ils demeurent avec elle.

Le maître est responsable du dommage causé par ses domestiques, dans les fonctions auxquelles il les avait employés (art. 1384 C. C.).

En matière civile, on peut récuser le domestique d'une partie, produit comme témoin (art. 283 C. pr. C.).

Le vol par les domestiques dans la maison du maître ou l'attentat aux mœurs sur la personne qu'ils servent, sont sévèrement réprimés par le Code pénal (art. 386 et 333).

Ces textes montrent en quelle dépendance la loi a mis, vis-à-vis du maître, le « domestique » et le « serviteur ».

On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée (art. 1780 C.C.)

Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté des parties contractantes.

L'usage a déterminé comme suit, dans les divers lieux du département, l'époque à laquelle se gagent les domestiques à la campagne.

Ils se louent, soit à l'année, soit pour la saison de la moisson (métive), soit pour une partie autre de l'année.

Le louage des domestiques se fait sans écrit, dans presque tout le département, à tant par an ou par mois, et la plupart du temps, ils sont libres de sortie, comme on peut les renvoyer.

A Mûr-de-Bretagne et à Saint-Gilles-Vieux-Marché, les domestiques se louent soit du 1^{er} mars au 30 octobre (période d'été), soit du 1^{er} novembre au 28 février (période d'hiver).

A Callac, Glomel, Quintin, les domestiques prennent leur service le 1^{er} mars.

A Saint-Laurent, Pleubian, Squiffiec, Tréguier et Plœuc, ils commencent le 1^{er} novembre.

A Trégueux, Plestin-les-Grèves, Plourivô, Pommerit-le-Vicomte et Plestan, il n'existe aucun usage, concernant le louage des domestiques.

Dans la majeure partie du département, le louage a lieu à la Saint-Jean (24 juin).

Les domestiques engagés pour le temps de la moisson (2 ou 3 mois), sont appelés « métiviers » ou « valets d'août ». Ils doivent accomplir leur durée d'engagement, à peine de dommages-intérêts.

Les gages sont ordinairement payés en argent.

Les domestiques réclament, quelquefois, un charroi ou autre corvée pour leurs parents.

Aucun délai n'est fixé pour donner congé ; le silence réciproque des parties en tient lieu.

Dans le canton de Quintin, le congé se donne le 1^{er} janvier.

La loi du 27 décembre 1890, en modifiant l'article 1780 du C. C., et celle du 19 juillet 1928, en modifiant également l'article 23 du Code du Travail, ont eu, pour but principal, de résoudre quelques difficultés relatives au louage des services, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts à allouer en cas de rupture de contrat, auxquelles les parties ne peuvent renoncer d'avance, les délais d'usage des congés, du maintien des contrats de travail en cours, au cas de succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, etc... et extension du privilège de l'article 2101-4° du Code civil aux indemnités prévues par les deux lois sus-visées.

Dans certaines parties du département et particulièrement dans la région de Loudéac, on règle les indemnités dues par le patron ou le domestique, en cas de rupture d'une louage à l'année, en divisant celle-ci en deux périodes :

période d'été, 1^{er} avril au 30 septembre ;
période d'hiver, 1^{er} octobre au 28-29 février.

Il est évident que pendant la morte-saison, variable avec la récolte à faire, le salaire est moins élevé.

On considère que les mois d'hiver représentent seulement le tiers et les mois d'été les deux tiers du salaire annuel.

COMPÉTENCE

D'après l'article 5-(4°) de la loi du 12 juillet 1905, les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 1.500 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements ci-dessus rappelés, sans dérogation toutefois aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage, ou aux lois sur les accidents du travail.

TITRE V DE LA VENTE

Usages divers

§ 1. — ANIMAUX.

Lors des ventes de chevaux, il est d'usage que le vendeur fournisse un licol de sangle et la corde.

Si le vendeur conserve le licol, il en paie la valeur à l'acheteur, soit une dizaine de francs environ.

Cependant, à Ploubalay, La Méaugon, Louannec et Rostrenen, le licol est fourni par l'acheteur.

A Broons, les marchands prennent le licol, mais les particuliers n'en reçoivent pas.

Celui qui vend une vache, une génisse, un taureau laisse à l'acheteur la corde ou « *nâche* » servant à conduire et attacher ces animaux. Cet usage n'existe pas dans l'arrondissement de Saint-Brieuc et dans les cantons ou communes de Loudéac, Merdrignac, Saint-Laurent, Kermoroc'h, Louannec, Rostrenen, Plestin-les-Grèves, Pleslin et Tonquédec.

Le paiement doit avoir lieu à la livraison ; et lors de la conclusion du marché, l'acheteur remet au vendeur des arrhes, dont le montant sera imputé sur le prix de vente.

§ 2. — VENTE AU POIDS ET A LA MESURE.

Le froment, le sarrasin et autres céréales, les graines de lin, de chanvre, d'ajoncs et de trèfle, les poires et pommes à cidre, les pommes de terre, les oignons, les fèves, pois, haricots et les engrais pulvérulents se vendent généralement au poids dans le département.

La vente en a lieu au comptant par sacs de 100 livres (50 kgs) dans les arrondissements de Guingamp et Lannion, et au quintal métrique (100 kgs) dans le reste du département.

Cependant les pommes à cidre se vendent aussi, dans certaines parties du sud et surtout dans l'est du département, par barriques de pommes, du poids de 300 kgs (400 livres) (1).

Depuis plusieurs années, les transactions concernant les grains n'ont plus lieu dans les foires et marchés ; les usages du commerce sont seuls appliqués.

La vente est définitive, lorsque l'acheteur ou son courtier a remis au vendeur une note détachée d'un carnet à souches relatant la quantité achetée et le prix de l'unité.

L'acheteur fournit des sacs au vendeur en temps et saison convenables, suivant la nature du produit (grains ou pommes).

Dans certains endroits, la vente serait définitive seulement lors de la remise des sacs.

Il est d'usage courant de compter un kilo de plus pour compenser le poids du sac.

(1) Par habitude traditionnelle, sans doute, on continue en beaucoup d'endroits, à se servir des mesures anciennes, mais ces mesures sont toujours rigoureusement déterminées quand au poids.

A Dinan-est et Dinan-ouest, la déduction de 1 kilo par sac est faite seulement aux commerçants.

Dans les ventes à la douzaine, on ne livre, nulle part le « treizain ».

Pour fixer le prix du froment, il est maintenant tenu compte du poids spécifique ou poids à l'hectolitre.

Les pailles et foin sont vendus aux 500 kilos (1.000 livres dans presque tout le département.

Dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, à Plénée-Jugon et à Broons, les fourrages sont livrés en bottes du poids moyen de 5 kgs soit 100 bottes aux 500 kgs.

Dans beaucoup de contrées, la paille est vendue en vrac, à la charretée que l'on pèse ; puis on déduit le poids de la charrette vide.

Le cidre se vend soutiré, en barriques de 220 à 228 litres.

Il est livré, sur sa lie, en tonneaux de 3 à 6 barriques.

Les fûts et barriques restent la propriété du vendeur, s'il les a fournis.

Le bois de chauffage se vend au stère ou à la corde.

Pour mesurer les cordes de bois, on se sert du pied (0 m. 33).

On vend par grandes cordes ou petites cordes.

A Dinan-est, Dinan-ouest et Evran, la grande corde mesure 9 x 3 x 3 pieds, ce qui donne 3 mètres cubes ou 3 stères.

La petite corde mesure 1,67 x 1,67 x 0,85, ou 2 stères 3 décistères.

Dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, la grande corde mesure 8 x 5 x 2 1/2 pieds.

A La Chèze, Merdrignac, Lamballe, Plénée-Jugon,

Andel, Trégomar, Plestan, Plounévez-Moëdec, Kergrist-Moëlou, Callac, Rostrenen et Glomel, la grande corde mesure 8 x 6 x 2 1/2 pieds, ce qui donne un volume de 2 m³ 988 ou 2 stères 9 décistères, soit 3 stères.

A Guingamp et Bourbriac, elle a 7 x 5 pieds, avec des bûches de 0 m. 83, soit environ 3 stères.

A Plestin, elle a 6 x 4 1/2 x 2 1/2 pieds, soit un volume de 2 stères 1/2.

La petite corde de 5 x 5 pieds avec des bûches de 0 m. 83 a un volume de 2 stères 3 décistères.

A Servel, Plouec, Tréguier et Caouënnec, on ne vend qu'à la petite corde

§ 3. — BOIS D'ŒUVRE.

Le bois d'œuvre se vend, soit à forfait, soit au pied, sans être abattu, soit en bois ronds, dits en grume.

Le bois rond en grume se vend, dans l'ensemble du département, en faisant sur son volume réel, une réduction qui est supposée représenter le déchet de l'équarrissage.

Cette réduction varie de la moitié au tiers.

Pour le cubage des billes rondes ou des arbres, on procède comme suit :

La circonférence de la bille étant mesurée sur écorce, à mi-longueur, on retranche du nombre trouvé, soit le cinquième, soit le dixième ou une autre quotité qui n'est jamais inférieure au dixième.

On prend ensuite le quart du reste, le nombre obtenu représente le côté de la bille équarrie ; la surface du carré multipliée par la longueur de la bille exprime en mètres cubes ou fractions de mètres cubes, le volume cherché.

Très approximativement, la réduction faite sur le volume réel, et pour déchet présumé de l'équarrissage, est de 1/2, 4/9, 3/8, selon qu'on déduit 1/5, ou 1/6 ou 1/10.

Il n'existe pas, d'ailleurs, d'usage bien constant sur ce mode de cubage.

Mais dans l'ensemble du département, on applique le cubage au cinquième déduit, cubage employé par l'administration forestière et l'administration de la marine.

Ces usages tendent à disparaître.

A Paimpol et à Loudéac, on a adopté les barèmes usités dans le commerce.

A Ploubalay, aux environs de Dinan et à Broons, on prend la circonférence de l'arbre à 1 m. 60 du sol.

A Louannec, on prend le diamètre moyen de la bille dont on a déduit deux fois l'épaisseur de l'écorce.

Dans la région de Guingamp et aux environs de Lamballé, le bois d'œuvre est souvent vendu sur pied et au jugé.

§ 4. — FAGOTS.

Les propriétaires de taillis les vendent souvent par coupe.

L'acquéreur doit toujours laisser les baliveaux de belle venue.

Les fagots se vendent au cent.

Il est d'usage de livrer 105 fagots pour 100 fagots achetés à Dinan-est, Dinan-ouest, Evran, Pleslin, Plestan, Saint-Trimoël, Trégomar, Plénée-Jugon, Andel, Plœuc, Mûr-de-Bretagne, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Jean-Kerdaniel, Pontrioux, Bégard, Saint-Laurent, Kermoroc'h, Pédernec, Tonquédec, Servel, Pleubian et Plestin.

A Ploubalay et Lamballe, on en livre 104 pour 100.
A Trémuson et Plérin, l'acheteur, quand il reçoit 105 fagots pour 100, est censé devoir un repas au charretier.

Dans le reste du département, les fagots sont vendus au cent net.

Les fagots ont ordinairement un seul lien, sauf à Saint-Hélen, Dinan-est, Dinan-ouest, Evran, Saint-Jean-Kerdaniel, Plourivô et Paimpol, où l'on fait des fagots à un et deux liens.

§ 5. — MÉTRAGES.

Maçonneries : on tient compte seulement de la surface des murs, sans retrancher les vides prévus. On déduit seulement les portes charretières.

Seule l'épaisseur est envisagée pour la fixation du prix.

Enduits : On déduit de la surface, les vides des portes et fenêtres.

En cas d'enduits de retour aux embrasures, on ne tient pas compte des vides.

Couvertures : On calcule la surface totale et on ajoute quatre mètres carrés pour chaque fenêtre de mansarde.

Peintures : On mesure la surface développée, aussi bien pour les boiseries que pour les croisées. Dans plusieurs localités, l'usage est de ne pas déduire les vides ; dans ce cas, en compensation, si la fenêtre est peinte sur les deux faces, on en déduit une, et quand elle est peinte sur une seule face, on en déduit la moitié.

ANCIENNES MESURES ÉVALUÉES EN NOUVELLES

Les tableaux qui suivent résultent d'un travail approuvé par l'Administration et imprimé par son ordre en 1840, travail dû aux soins de MM. Marée, principal honoraire du Collège de Saint-Brieuc ; Campion, Directeur de l'École Normale de Rennes, et Blanchard, Vérificateur des poids et mesures.

MESURES DE SOLIDITÉ

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES ANCIENNES MESURES	VALEUR EN NOUVELLES MESURES
Guingamp	Toise de pierre	8,775
Plouaret, Mûr (pour ardoises)	1/2 toise cube	8,775
Loudéac	Toise de pierre	936
Corlay, Plouguenast, Uzel	Toise de pierre	4,387

BOIS DE CHAUFFAGE

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES ANCIENNES MESURES	VALEUR EN NOUVELLES MESURES
Guingamp, Pontrieux, Lannion, Plestin ...	Corde	3,00
Lamballe, Moncontour, Quintin, Dinan, Broons, Evran, Ju-		

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES ANCIENNES MESURES	VALEUR EN NOUVELLES MESURES
gon, Matignon, Ros- trenen, St-Nicolas, Loudéac, Collinée, La Chèze, Merdrignac, Mûr, Plouguenast, Uzel	Corde	2,74
Saint-Brieuc, Châtelau- dren, Dinan, Mati- gnon, Pontrieux, Lannion, Tréguier, Plouguenast	Corde ou brasse	2,14
Merdrignac	Corde	6,06

TABLEAU DES MESURES AGRAIRES

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES ANCIENNES MESURES	VALEUR EN NOUVELLES MESURES
		ARES
Jugon	Jour	72,936
Merdrignac	Jour (100 cordes)	60,780
Dans tout le départem ^t	Journal (80 cordes)	48,624
Loudéac (arrondissem ^t)	Journée ou journal (60 cordes)	36,468
id.	Journée de faucheur (40 cordes)	24,312
Broons, Jugon, Lou- déac, Collinée, La Chèze, Merdrignac, Plouguenast	Porte, vergée ou cinquante	3,039
Mûr	Porte (40 gaules)	2,701
Dans tout le départem ^t	Sillon	2,431
id.	Corde	0,608
id.	Raie	0,405
Guingamp, La Roche, Tréguier, Loudéac, La Chèze, Mûr, Uzel	Gaule ou toise (carrée de 8 p. de côté)	0,068

TABLEAU DES MESURES DE CAPACITÉ

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES ANCIENNES MESURES	VALEUR EN NOUVELLES MESURES
Saint-Brieuc	Boisseau comble (blé noir, avoine, orge, pois roux, fèves)	d.l.d.c. : 3,386
	Boisseau racle (froment, seigle, pois verts)	: 2,620
	Boisseau (froment comble) : — (id. mesure marchande) :	5,460 4,855
Châtaudren	— (id. racle) :	4,250
Plouha	— (seigle comble).. :	5,240
Mesures de Goëlle	— (id. mesure marchande) :	4,585
	— (id. racle) .. :	3,930
	— (blé noir et avoine)	: 6,772
	Froment, seigle et orge : quart (d'après matrice en cuivre)	: 2,964
	Boisseau	: 5,928
Lamballe	Perrée	: 11,856
	Avoine et blé noir. Quart	: 3,103
	Boisseau (d'après la matrice en cuivre)	: 6,206
	Perrée	: 12,412
Lanvollon	Boisseau (dit 14 godets).. :	4,696
	— (dit demi)	: 2,805

TABLEAU DES MESURES DE CAPACITÉ (suite)

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES ANCIENNES MESURES	NOUVELLES VALEUR EN MESURES
	Perrée (froment, seigle, blé noir)	d.l.d.c. : 19,032
Moncontour	Boisseau ($\frac{1}{2}$ perrée)	: 9,516
	Quart ($\frac{1}{2}$ boisseau)	: 4,758
	Perrée (avoine)	: 28,548
	Boisseau ($\frac{1}{2}$ perrée)	: 14,274
	Quart ($\frac{1}{2}$ boisseau)	: 7,137
	Boisseau ($\frac{1}{2}$ perrée)	: 14,274
	Boisseau (mesure comble, 16 godets) :	5,511
Paimpol	— (mesure marchande, 14 godets) :	4,822
	— (racle, 12 godets).. :	4,133
	Godet	: 0,344
Quintin	Boisseau (avoine et blé noir)	: 3,587
	— (seigle)	: 2,980
	Boisseau (gros grains) :	5,350
Dinan	Quart (gros grains)	: 2,675
	Boisseau (froment)	: 4,980
	Quart (froment)	: 2,490
Broons	Quart (froment)	: 2,402
	Quart (avoine, blé noir) .. :	3,003
Evran	Boisseau	: 5,438
	Quart	: 2,719

TABLEAU DES MESURES DE CAPACITÉ (suite)

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES ANCIENNES MESURES	VALEUR EN NOUVELLES MESURES
		d.l.d.c.
Jugon	Boisseau	6,496
	Quart	3,248
Matignon	Perrée (3 boisseaux)	11,862
	Boisseau (2 quarts)	3,954
	Quart	1,977
	Boisseau (pour sel)	6,531
	— (froment)	5,358
Plancoët	Quart	2,679
	Boisseau (seigle, avoine et blé noir)	5,748
	Quart (id.)	2,874
Ploubalay	Boisseau	5,733
	Quart	2,866
Guingamp	Boisseau (froment)	4,017
	— (seigle)	4,567
Bourbriac	— (blé noir)	5,214
	— (avoine)	4,440
Belle-Isle-en-Terre	Boisseu (froment)	5,160
	— (comble)	5,818
Callac	Boisseau	5,207

TABLEAU DES MESURES DE CAPACITÉ (suite)

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES ANCIENNES MESURES	NOUVELLES VALEUR EN MESURES
		d.l.d.c.
Pontrieux	Boisseau (dit la jûte)	9,763
	Boisseau	5,582
	— (sel)	5,427
	— (chaux)	4,307
	— (charbon)	2,253
Rostrenen	Somme (8 stalonnées)	30,392
	Stalonnée (seigle)	3,799
	Boisseau (comble)	6,236
Lannion	Boisseau ou renée	5,499
	Demi-boisseau ou demi-renée	2,626
Plouaret	Renée (froment)	5,391
Perros-Guirec	Boisseau	6,604
	<i>Froment :</i>	
	La jûte	9,662
Tréguier, La Roche-Derrien	Boisseau (de marché)	6,250
	— (de recette)	5,502
	— (dit la moitié)	3,199
	— (dit le quart)	2,502
	<i>Avoine et blé noir :</i>	
	Boisseau	6, "
	— (dit demi)	4, "
	— (blé noir)	3, "

TABLEAU DES MESURES DE CAPACITÉ (suite)

NOMS DES COMMUNES	NOMS DES ANCIENNES MESURES	VALEUR EN NOUVELLES MESURES
		c. l. d. c.
Loudéac	Demé	3,420
	Boisseau (3 demés)	10,260
	Perrée (6 demés)	20,520
	Perrée (8 demés)	27,360
Collinée	Quart	3,180
	Perrée (4 quarts)	12,720
Corlay	Boisseau (avoine)	3,500
	— (seigle)	3, »
Gouarec Mesure du Prince de Rohan	Boisseau	3,040
La Chèze Mesure de la Trinité ..	Demé	3,800
	Boisseau (3 demés)	11,400
	Perrée (6 demés)	22,800
Merdrignac	Demé	3,480
	Boisseau	6,970
	— (fruits à cidre) ...	10,454
	1/2 minot (seigle et froment)	2,500
Mûr	Minot (seigle et froment) : ..	5, »
	Renot id.	10, »
	Double-renot (ou perrée)..	20, »
	1/2 minot (avoine et blé noir, comble)	3,100
	Minot (avoine et blé noir, comble)	6,200
	Renot	12,400
	Double-renot (perrée) ...	24,800
Plouguenast	Se servait des mesures de Moncontour.	
Uzel	Boisseau	2,660

TITRE VI

TOPOGRAPHIE LEGALE DU DÉPARTEMENT

Le département des Côtes-du-Nord, un des cinq départements de l'ancienne province de Bretagne, est borné au nord par la mer de la Manche, à l'est par le département d'Ille-et-Vilaine, au sud par le Morbihan, et à l'ouest par le Finistère.

Sa superficie est de 687.205 hectares et sa population de 539.531 habitants d'après le recensement de 1931.

La date à laquelle les lois et décrets sont exécutoires a été modifiée par un décret-loi des 5-11 novembre 1870, ainsi conçu :

ART. 1. — Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel* de la République Française, lequel, à cet égard, remplacera le Bulletin des Lois.

Le Bulletin des Lois continuera à être publié et l'insertion qui y sera faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opérera promulgation.

ART. 2. — Les lois et décrets seront obligatoires à Paris, un jour franc après la promulgation et, partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui

les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

Le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret.

ART. 3. — Les préfets et sous-préfets prendront les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera.

ART. 4. — Les tribunaux et autorités administratives pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a lieu dans le délai de trois jours francs, à partir de la promulgation.

Le département des Côtes-du-Nord est situé dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes, devant laquelle sont portés les appels des jugements rendus par les Tribunaux civils de première instance et par les Tribunaux de commerce.

Le département comprend seulement quatre arrondissements (Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp et Lannion) depuis la suppression administrative de l'arrondissement de Loudéac, par décret du 10 septembre 1926.

Les cantons de l'ancien arrondissement de Loudéac ont été annexés, au point de vue administratif, aux arrondissements de Saint-Brieuc, Dinan et Guingamp, savoir :

- 1° à l'arrondissement de Saint-Brieuc : les cantons de Corlay, La Chèze, Loudéac, Plouguenast et Uzel ;
- 2° à l'arrondissement de Guingamp : les cantons de Mûr-de-Bretagne et Gouarec ;
- 3° à l'arrondissement de Dinan : les cantons de Collinée et Merdrignac.

Il existe au chef-lieu de chacun de ces trois arrondissements un Tribunal de première instance.

Deux Tribunaux de commerce siègent à Saint-Brieuc et à Paimpol. Celui de Saint-Brieuc comprend sous sa juridiction les cantons de : Saint-Brieuc, Châtelaudrén, Lamballe, Pléneuf, Etables, Quintin et Moncontour.

Celui de Paimpol a dans son ressort les cantons de Paimpol, Plouha et Lanvollon.

Dans les trois autres arrondissements et à Loudéac, les matières commerciales sont déférées aux Juges civils, conformément à l'article 640 du Code de Commerce (1).

Par décret du 28 mars 1934, le service du Tribunal de Loudéac, rattaché au Tribunal de Saint-Brieuc, est assuré par un juge résidant à Loudéac et par les juges du Tribunal de rattachement.

La compétence territoriale du Tribunal de Loudéac, en matière civile, commerciale et correctionnelle n'est pas modifiée.

Toutefois, ce Tribunal, au point de vue du Parquet, de l'Instruction et du jugement des flagrants délits, est rattaché au Tribunal de Saint-Brieuc.

TABLEAU DES DISTANCES

EN MYRIAMÈTRES ET KILOMÈTRES

De chaque commune du Département aux chefs-lieux du Canton de l'Arrondissement
et du Département, dressé en exécution de l'art. 93 du décret du 18 Juin 1811

NOMS DES CHEFS-LIEUX		DÉSIGNATION DES COMMUNES	DISTANCE de chaque commune au chef-lieu					
d'arrondissement	de canton		du canton	de l'arrondt		du dé- partem.		
			myr.	kil.	myr.	kil.	myr.	kil.
St-Brieuc	Uzel	Allineuc	»	5	2	7	2	7
id	Lamballe	Andel	»	5	1	7	1	7
Dinan	Dinan (Ouest)	Aucaleuc	»	7	»	7	5	5
Guingamp	Bégard	Bégard	»	»	1	5	4	7
id	Belle-Isle-en-Terre	Belle-Isle-en-Terre	»	»	2	»	5	2
Lannion	La Roche-Derrien	Berhet	»	7	1	4	5	8
St-Brieuc	Etables	Binic	»	3	1	3	1	3
Dinan	Dinan (Ouest)	Bobital	»	7	»	7	5	8
St-Brieuc	Plœuc	Bodéo (Le)	1	4	2	8	2	8
Guingamp	Rostrenen	Bonen	»	5	5	»	6	5
St-Brieuc	Châtelaudren	Boqueho	»	7	2	»	2	»
Dinan	Matignon	Bouillie (La)	1	1	3	6	3	»
Guingamp	Bourbriac	Bourbriac	»	»	1	2	4	3
Dinan	Plancoët	Bourseul	»	5	2	1	4	3
St-Brieuc	Moncontour	Bréhand	»	7	2	»	2	»
id	Paimpol	Bréhat (Ile de)	1	»	5	1	5	1
Lannion	Lannion	Brélévenez	»	2	»	2	6	8
Guingamp	Pontrieux	Brélidy	»	7	1	5	4	7
id	Plouagat	Bringolo	»	6	1	3	2	4
Dinan	Broons	Broons	»	»	2	5	4	7
id	Dinan (Ouest)	Brusvily	1	1	1	1	5	5
Lannion	Lannion	Buhulien	»	4	»	4	6	2
Guingamp	Callac	Bulat-Pestivien	»	9	2	3	5	5
id	Callac	Calanhel	»	8	3	5	6	7
id	Callac	Callac	»	»	2	9	6	1
Dinan	Dinan (Ouest)	Calorguen	»	6	»	6	6	4
St-Brieuc	La Chèze	Cambout (Le)	1	1	6	4	6	4
Lannion	Tréguier	Camlez	»	7	1	6	5	7
Guingamp	St-Nicolas-du-Pélem	Canihuel	»	6	2	9	4	1
Lannion	Lannion	Caouënnec	»	7	»	7	5	9
Guingamp	Callac	Carnoët	1	»	4	»	7	2
Dinan	Caulnes	Caulnes	»	»	2	2	5	6
Guingamp	Mûr	Caurel	»	5	4	8	4	9
Lannion	La Roche-Derrien	Cavan	1	2	1	2	5	4
Dinan	Evrans	Champs-Géraux (Les)	»	4	»	9	6	9
id	Caulnes	Chapelle-Blanche (La)	»	3	2	5	5	7
Guingamp	Belle-Isle-en-Terre	Chapelle-Neuve (La)	1	3	2	9	6	1
St-Brieuc	Châtelaudren	Châtelaudren	»	»	1	8	1	8
id	La Chèze	Chèze (La)	»	»	5	4	5	4
Guingamp	Guingamp	Coadout	»	7	»	7	3	9
Lannion	La Roche-Derrien	Coastacorn	1	»	2	»	4	9
id	Tréguier	Coatréven	1	»	1	1	5	9
St-Brieuc	La Chèze	Coëtlogon	1	2	5	3	5	3
id	Lamballe	Coëtmieux	»	8	1	5	1	5
id	Châtelaudren	Cohiniac	1	»	1	7	1	7
Dinan	Collinée	Collinée	»	»	4	3	3	3
St-Brieuc	Corlay	Corlay	»	»	3	6	3	6
Dinan	Plancoët	Corseul	»	7	1	1	5	2
id	Plancoët	Créhen	»	4	1	9	4	9
Dinan	Dinan	Dinan	»	»	»	»	6	»
id	Jugon	Dolo	»	3	2	5	4	»
Guingamp	Callac	Duault	»	7	3	7	6	9
Dinan	Broons	Éréac	»	9	3	5	4	9
St-Brieuc	Pléneuf	Erquy	»	9	3	3	3	3

NOMS DES CHEFS-LIEUX		DÉSIGNATION DES COMMUNES	DISTANCE de chaque commune au chef-lieu		
d'arrondissement	de canton		du canton	de l'arrond ^t	du départem.
			myr. kil.	myr. kil.	myr. kil.
St-Brieuc	Etables	Etables	» »	1 6	1 6
Dinan	Evran	Evran	» »	1 1	7 1
St-Brieuc	Lanvollon	Faouët (Le)	1 »	3 3	3 3
id	La Chèze	Ferrière (La)	» 5	5 2	5 2
id	Quintin	Fœil (Le)	» 3	1 7	1 7
id	Plouguenast	Gausson	» 6	2 9	2 9
Guingamp	Rostrenen	Glomel	» 7	5 3	6 7
id	Gouarec	Gouarec	» »	4 5	5 7
Dinan	Merdrignac	Gommené	» 6	5 2	5 7
St-Brieuc	Lanvollon	Gommenech	» 6	3 »	3 »
Guingamp	Plouagat	Goudelin	1 »	1 2	2 8
Dinan	Collinée	Gouray (Le)	» 5	3 9	3 2
St-Brieuc	Uzel	Grâce-Uzel	» 5	3 5	3 5
Guingamp	Guingamp	Grâces	» 3	» 3	3 5
Dinan	Caulnes	Guenroc	» 7	2 »	6 2
Guingamp	Guingamp	Guingamp	» »	» »	3 2
Dinan	Caulnes	Guitté	» 6	2 2	6 2
Guingamp	Belle-Isle-en-Terre	Gurunhuel	» 9	1 4	4 6
St-Brieuc	Plœuc	Harmoye (La)	1 8	2 8	2 8
id	Corlay	Haut-Corlay (Le)	» 1	3 6	3 6
id	Loudéac	Hémonstoir	» 7	4 6	4 6
Dinan	Matignon	Hénanbihen	» 8	3 1	3 5
id	Matignon	Hénansal	1 4	3 4	3 1
Lannion	La Roche-Derrien	Hengoat	» 6	2 3	4 9
St-Brieuc	Moncontour	Hénon	» 6	2 4	2 4
St-Brieuc	Plœuc	Hermitage-Lorge (L')	» 6	2 3	2 3
id	Saint-Brieuc (M.)	Hillion	1 2	1 2	1 2
Dinan	Dinan (Ouest)	Hinglé (Le)	» 8	» 8	6 3
id	Merdrignac	Illifaut	» 7	5 3	5 8
id	Jugon	Jugon	» »	2 2	3 8
Lannion	Lézardrieux	Kerbors	» 9	2 8	5 6
St-Brieuc	Paimpol	Kerfot	» 5	3 7	3 7
Guingamp	Rostrenen	Kergrist-Moëlou	» 9	3 7	6 »
id	Bourbriac	Kérien	1 1	2 3	4 6
St-Brieuc	Paimpol	Kéritry	» 2	3 9	3 9
Lannion	Perros-Guirec	Kermaria-Sulard	» 9	» 9	6 2
Guingamp	Bégard	Kermoroch	» 9	» 8	4 »
id	St-Nicolas-du-Pélem	Kerpert	» 8	2 6	4 »
St-Brieuc	Lamballe	Lamballe	» »	2 »	2 »
Dinan	Ploubalay	Lancieux	» 4	2 1	5 9
Guingamp	Bégard	Landebaëron	» 9	1 »	4 2
Dinan	Plancoët	Landébia	» 9	2 6	3 9
id	Plélan-le-Petit	Landec (La)	» 4	1 1	4 9
St-Brieuc	Lamballe	Landéhen	» 6	2 1	2 1
id	Plœuc	Lanfains	1 4	2 4	2 4
id	Plouguenast	Langast	» 3	3 4	3 4
Lannion	Tréguier	Langoat	» 6	1 4	5 3
Dinan	Collinée	Langourla	» 9	4 1	4 2
id	Ploubalay	Langrolay	1 4	1 4	7 »
Dinan	Plélan-le-Petit	Languédias	» 6	1 6	4 8
id	Plancoët	Languenan	1 »	1 »	5 5
St-Brieuc	Saint-Brieuc (M.)	Langueux	» 4	» 4	» 4
Guingamp	Gouarec	Laniscat	» 4	4 5	4 6
St-Brieuc	Plouha	Lanleff	1 »	3 4	3 4
id	Tréguier	Lanloup	» 5	3 »	3 »
Lannion	Lézardrieux	Lanmérin	1 »	» 9	5 9
id	Lanvollon	Lanmodez	» 7	3 5	5 4
St-Brieuc		Lannebert	» 4	2 8	2 8

NOMS DES CHEFS-LIEUX		DÉSIGNATION DES COMMUNES	DISTANCE de chaque commune au chef-lieu		
d'arrondissement	de canton		du canton	de l'arrond ^t	du départem.
			myr. kil.	myr. kil.	myr. kil.
Lannion	Lannion	Lannion	" "	" "	6 6
Dinan	Broons	Lanrelas	" 9	3 4	5 4
Guingamp	St-Nicolas-du-Pélem	Lanrivain	" 7	2 8	5 1
id.	Plouagat	Lanrodec	" 3	1 1	2 3
St-Brieuc	Etables	Lantic	" 5	1 5	1 5
Dinan	Dinan (Est)	Lanvallay	" 2	" 2	6 2
Lannion	Plestin-les-Grèves	Lanvellec	1 "	1 6	6 9
id.	La Roche-Derrien	Lanvézéac	1 "	1 "	6 "
St-Brieuc	Lanvollon	Lanvollon	" "	2 4	2 4
Dinan	Merdrignac	Laurenan	" 9	5 2	4 5
id.	Dinan (Est)	Léhon	" 1	" 1	6 1
Guingamp	Gouarec	Lescouët-Gouarec	1 1	5 6	6 3
Dinan	Jugon	Lescouët-Jugon	" 1	2 1	3 9
St-Brieuc	Quintin	Léslay (Le)	" 6	2 2	2 2
Lannion	Lézardrieux	Lézardrieux	" "	3 1	4 7
Guingamp	Maël-Carhaix	Locarn	" 5	4 1	6 6
id.	Belle-Isle-en-Terre	Loc-Envel	" 4	2 4	5 6
Lannion	Lannion	Loguivy-lez-Lannion	" 3	" 3	6 9
id.	Plouaret	Loguivy-Plougras	1 2	2 7	6 1
Guingamp	Callac	Lohuec	1 2	3 8	7 "
Dinan	Merdrignac	Loscouët-s.-Meu (Le)	1 4	3 8	6 4
Lannion	Perros-Guirec	Louannec	" 5	" 8	6 6
Guingamp	Belle-Isle-en-Terre	Louargat	" 6	1 4	4 6
St-Brieuc	Loudéac	Loudéac	" "	4 5	4 5
Guingamp	Maël-Carhaix	Maël-Carhaix	" "	4 6	6 6

Guingamp	Callac	Maël-Pestivien	1 3	2 6	5 4
id.	Bourbriac	Magoar	" 9	2 1	4 6
St-Brieuc	Lamballe	Malhoure (La)	" 9	2 9	2 9
Lannion	La Roche-Derrien	Mantallot	" 6	1 4	5 3
St-Brieuc	Lamballe	Maroué	" 4	2 "	2 "
Dinan	Matignon	Matignon	" "	2 9	4 3
St-Brieuc	Saint-Brieuc (N.)	Méaugon (La)	" 7	" 7	" 7
Dinan	Broons	Mégrit	" 7	1 9	4 5
Guingamp	Gouarec	Mellionec	1 2	5 7	6 4
Dinan	Merdrignac	Merdrignac	" "	4 6	5 "
id.	Merdrignac	Mérillac	" 9	3 9	4 6
St-Brieuc	Uzel	Merléac	" 5	3 4	3 4
id.	Lanvollon	Merzer (Le)	1 "	2 7	2 7
id.	Lamballe	Meslin	" 5	2 "	2 "
Lannion	Tréguier	Minihy-Tréguier	" 1	2 "	5 6
St-Brieuc	Moncontour	Moncontour	" 1	2 1	2 1
id.	Lamballe	Morieux	1 1	1 5	1 5
St-Brieuc	Loudéac	Motte (La)	" 7	3 8	3 8
Guingamp	Guingamp	Moustérus	" 9	" 9	4 1
id.	Maël-Carhaix	Moustoir (Le)	" 9	5 1	7 5
id.	Mûr	Mûr	" "	4 6	4 6
Dinan	Matignon	Notre-Dame du Guildo	" 6	2 3	4 9
St-Brieuc	Lamballe	Noyal	" 4	2 4	2 4
Guingamp	Guingamp	Pabu	" 4	" 4	3 6
St-Brieuc	Paimpol	Paimpol	" "	4 1	4 1
Guingamp	Maël-Carhaix	Paule	" 7	5 3	7 3
id.	Bégard	Pédernee	" 5	1 "	4 2
St-Brieuc	Moncontour	Penguily	1 2	3 "	3 "
Lannion	Tréguier	Penvénan	" 7	1 7	6 "
Guingamp	Gouarec	Perret	" 7	5 2	5 9
Lannion	Perros-Guirec	Perros-Guirec	" "	1 1	7 "
Guingamp	St-Nicolas-du-Pélem	Peumerit-Quintin	1 5	2 8	5 9
St-Brieuc	Quintin	Plaine-Haute	" 7	1 1	1 1

NOMS DES CHEFS-LIEUX		DÉSIGNATION DES COMMUNES	DISTANCE de chaque commune au chef-lieu		
d'arron- dissement	de canton		du canton	de l'arrond ^t	du dé- partem.
			myr. kil.	mvr kil.	myr.kil.
St-Brieuc	Plœuc	Plaintel	» 9	1 4	1 4
Dinan	Plancoët	Plancoët	» »	1 7	4 5
St-Brieuc	Pléneuf	Planguenoual	» 8	1 7	1 7
Dinan	Matignon	Plébouille	» 5	3 4	4 »
id	Jugon	Plédéliac	» 8	3 1	3 2
St-Brieuc	Saint-Brieuc (M.)	Plédran	» 9	» 9	» 9
id	Lanvollon	Pléguen	» 4	2 4	2 4
id	Plouha	Pléhédél	» 7	3 2	3 2
Dinan	Matignon	Pléhérel	» 8	3 7	4 »
id	Plélan-le-Petit	Plélan-le-Petit	» »	1 5	4 5
Guingamp	Gouarec	Plélauff	» 3	4 9	5 6
St-Brieuc	Châtelaudren	Plélo	» 3	1 7	1 7
id	La Chèze	Plémet	1 »	4 7	4 7
id	Plouguenast	Plémy	» 7	2 7	2 7
Dinan	Jugon	Plénée-Jugon	» 9	3 1	3 8
St-Brieuc	Pléneuf	Pléneuf	» »	2 5	2 5
id	Saint-Brieuc (N.)	Plérin	» 3	» 3	» 3
id	Châteaudren	Plerneuf	» 8	1 1	1 1
Guingamp	Bourbriac	Plésidy	» 7	1 5	3 6
Dinan	Ploubalay	Pleslin	1 »	1 »	6 1
St-Brieuc	Plouguenast	Plessala	» 7	3 4	3 4
Dinan	Plancoët	Plessix-Balisson	1 3	1 3	5 8
id	Jugon	Plestan	1 1	3 3	2 7
Lannion	Plestin-les-Grèves	Plestin-les-Grèves	» »	1 7	7 8
id	Lézardrieux	Plaubian	» 7	3 2	5 4

Lannion	Lézardrieux	Pludaniel	» 3	2 6	5 1
Dinan	Dinan (Est)	Pludihen	1 1	1 1	7 1
Lannion	Perros-Guirec	Pleumeur-Bodou	» 9	» 7	7 2
id	Lézardrieux	Pleumeur-Gautier	» 5	2 7	5 2
Dinan	Plancoët	Pléven	» 9	2 6	3 7
id	Matignon	Plévenon	1 1	4 »	4 7
Guingamp	Maël-Carhaix	Plévin	1 5	5 7	7 7
St-Brieuc	Plœuc	Plœuc	» »	2 3	2 3
Guingamp	Pontrieux	Plöezal	» 4	2 »	4 5
Dinan	Plélan-le-Petit	Plorec	» 9	2 4	3 9
Guingamp	Plouagat	Plouagat	» »	1 2	2 »
Lannion	Plouaret	Plouaret	» »	1 5	6 3
Dinan	Evran	Plouasne	1 1	1 9	7 »
id	Ploubalay	Ploubalay	» »	1 7	5 6
St-Brieuc	Paimpol	Ploubazlanec	» 4	4 5	4 5
Lannion	Lannion	Ploubezre	» 4	» 4	6 8
Guingamp	Pontrieux	Plouéc	» 4	1 5	4 5
Dinan	Dinan (Ouest)	Plouër	1 »	1 »	7 »
St-Brieuc	Paimpol	Plouézec	» 6	3 5	3 5
id	Saint-Brieuc (N.)	Ploufragan	» 4	» 4	» 4
Guingamp	Belle-Isle-en-Terre	Plougouven	» 9	2 5	5 7
Lannion	Plouaret	Plougras	1 9	3 4	6 8
id	Tréguier	Plougrescant	» 8	2 3	6 7
St-Brieuc	Plouguenast	Plouguenast	» »	3 3	3 3
Guingamp	Rostrenen	Plouguernével	» 6	4 3	5 6
Lannion	Tréguier	Plouguiel	» 2	2 1	6 1
St-Brieuc	Plouha	Plouha	» »	2 5	2 5
Guingamp	Guingamp	Plouisy	» 4	» 4	3 6
Lannion	Lannion	Ploulec'h	» 5	» 5	7 1
Guingamp	Guingamp	Ploumagoar	» 3	» 3	3 1
Lannion	Plestin-les-Grèves	Ploumilliau	1 »	» 9	7 3
id	Plouaret	Plounérin	1 »	2 6	6 4
id	Plouaret	Plounévez-Moëdec	» 8	2 2	5 7

NOMS DES CHEFS-LIEUX		DÉSIGNATION DES COMMUNES	DISTANCE de chaque commune au chef-lieu					
d'arrondissement	de canton		du canton		de l'arrond ^t		du départem.	
			myr.	kil.	myr.	kil.	myr.	kil.
Guingamp	Rostrenen	Plounévez-Quintin	1	»	3	6	5	»
St-Brieuc	Paimpol	Plounez	»	2	4	3	4	3
Guingamp	Callac	Plourac'h	1	»	4	»	7	1
St-Brieuc	Etables	Plourhan	»	3	1	8	1	8
id.	Paimvol	Plourivo	»	4	4	1	4	1
id.	Châtelaudren	Plouvara	»	7	1	4	1	4
Lannion	Plestin-les-Grèves	Plouzélambre	1	»	1	3	7	3
St-Brieuc	Plouha	Pludual	»	4	2	8	2	8
Dinan	Plancoët	Pluduno	»	3	2	»	4	3
Lannion	Plestin-les-Grèves	Plufur	»	8	1	9	7	2
Dinan	Caulnes	Plumaudan	1	»	1	4	5	7
id.	Caulnes	Plumaugat	»	8	3	2	5	4
St-Brieuc	La Chèze	Plumieux	»	7	6	»	6	»
id.	Pléneuf	Plurien	1	4	3	6	3	6
Guingamp	Callac	Plusquellec	»	6	3	5	6	7
St-Brieuc	Corlay	Plussulien	»	5	4	1	4	1
Lannion	Plouaret	Pluzunet	1	1	1	3	5	5
St-Brieuc	Lamballe	Pommeret	1	»	1	2	1	2
Lannion	La Roche-Derrien	Pommerit-Jaudy	»	2	1	8	4	9
St-Brieuc	Lanvollon	Pommerit-le-Vicomte	»	8	3	2	3	2
Guingamp	Bourbriac	Pont-Melvez	»	9	1	7	4	9
id.	Pontrieux	Pontrieux	»	»	1	8	4	1
St-Brieuc	Saint-Brieuc (N.)	Pordic	»	9	»	9	»	9
id.	Lamballe	Poterie (La)	»	3	2	3	2	3
Lannion	La Roche-Derrien	Pouldouran	»	5	2	1	5	1
Lannion	La Roche-Derrien	Prat	1	»	1	4	5	3
St-Brieuc	La Chèze	Prénessaye (La)	»	8	4	7	4	7
Guingamp	Pontrieux	Quemver-Guézenec	»	5	1	8	3	9
Lannion	La Roche-Derrien	Quemperven	»	7	1	1	5	7
St-Brieuc	Moncontour	Quessoy	»	7	1	4	1	4
Dinan	Dinan (Ouest)	Quévert	»	4	»	4	5	9
St-Brieuc	Uzel	Quillio (Le)	»	6	3	6	3	6
id.	Lamballe	Quintenic	»	9	2	9	2	9
id.	Quintin	Quintin	»	»	2	»	2	»
Dinan	Evran	Quiou (Le)	»	4	1	5	6	8
Lannion	La Roche-Derrien	Roche-Derrien (La)	»	»	1	6	5	1
id.	Lannion	Rospez	»	6	»	6	6	1
Guingamp	Rostrenen	Rostrenen	»	»	4	5	6	»
Dinan	Broons	Rouillac	1	1	3	7	4	6
id.	Matignon	Ruca	»	5	2	9	3	9
Guingamp	Pontrieux	Runan	»	4	1	7	4	6
St-Brieuc	Lamballe	Saint-Aaron	»	5	2	5	2	5
Guingamp	Bourbriac	Saint-Adrien	»	5	»	9	3	8
id.	Guingamp	Saint-Agathon	»	4	»	4	3	»
St-Brieuc	Pléneuf	Saint-Alban	»	3	2	2	2	2
Dinan	Evran	Saint-André-des-Eaux	»	3	1	»	7	1
St-Brieuc	La Chèze	Saint-Barnabé	»	4	5	2	5	2
id.	Quintin	Saint-Bihy	»	6	2	6	2	6
id.	Quintin	Saint-Brandan	»	4	1	8	1	8
id.	Saint-Brieuc (M.)	Saint-Brieuc	»	»	»	»	»	»
id.	Loudéac	Saint-Caradec	»	9	4	1	4	1
id.	Moncontour	Saint-Carreuc	1	1	1	5	1	5
Dinan	Dinan (Ouest)	Saint-Carné	»	5	»	5	6	1
id.	Matignon	Saint-Cast	»	4	3	»	4	7
Guingamp	Pontrieux	Saint-Clet	»	5	1	3	3	8
id.	St-Nicolas-du-Pélem	Saint-Connan	1	6	2	2	3	3
id.	Mûr	Saint-Connec	»	6	5	2	4	8
Dinan	Matignon	Saint-Denoual	1	2	3	»	3	2

NOMS DES CHEFS-LIEUX		DÉSIGNATION DES COMMUNES	DISTANCE de chaque commune au chef-lieu			
d'arrondissement	de canton		du canton	de Parrond ^t	du départem.	
			myr. kil.	myr. kil.	myr. kil.	
St-Brieuc	Saint-Brieuc (M.)	Saint-Donan	1 1	1 1	1 1	1 1
id.	La Chèze	Saint-Et. du Gué de l'Isle	" 3	5 8	5 8	5 8
Guingamp	Plouagat	Saint-Fiacre	1 1	1 4	3 "	" "
id.	Gouarec	Saint-Gelven	" 8	4 5	5 "	" "
St-Brieuc	Quintin	Saint-Gildas	1 "	2 4	2 4	2 4
Dinan	Collinée	Saint-Gilles-du-Mené	" 7	5 "	3 6	3 6
Guingamp	Pontrieux	Saint-Gilles-les-Bois	" 8	1 3	3 6	3 6
id.	St-Nicolas-du-Pélem	Saint-Gilles-Pligeaux	1 1	2 3	3 7	3 7
id.	Mûr	Saint-Gilles-Vieux-Marché	" 6	4 3	4 3	4 3
St-Brieuc	Moncontour	Saint-Glen	" 9	3 "	3 "	3 "
Dinan	Collinée	Saint-Gouéno	" 8	5 1	3 6	3 6
Guingamp	Mûr	Saint-Guen	" 5	4 7	4 2	4 2
Dinan	Dinan (Est)	Saint-Hélen	" 8	" 8	6 8	6 8
St-Brieuc	Uzel	Saint-Hervé	" 1	3 1	3 1	3 1
Guingamp	Gouarec	Saint-Ygeaux	" 8	3 8	4 4	4 4
Dinan	Jugon	Saint-Igneuc	" 3	2 5	3 7	3 7
id.	Ploubalay	Saint-Jacut-de-la-Mer	" 7	2 3	5 6	5 6
id.	Collinée	Saint-Jacut-du-Mené	" 4	4 7	3 2	3 2
Guingamp	Plouagat	Saint-Jean-Kerdaniel	" 4	1 1	2 3	2 3
Dinan	Caulnes	Saint-Jouan-de-l'Isle	" 3	2 5	5 6	5 6
id.	Evran	Saint-Judoce	" 2	1 3	7 3	7 3
St-Brieuc	Saint-Brieuc (M.)	Saint-Julien	" 9	" 9	" 9	" 9
Dinan	Evran	Saint-Juvat	" 9	1 2	6 4	6 4
id.	Merdrignac	Saint-Launeuc	" 5	4 "	5 "	5 "
Guingamp	Bégard	Saint-Laurent	" 7	1 "	4 2	4 2
Dinan	Plancoët	Saint-Lormel	" 3	2 "	4 8	4 8
id.	Caulnes	Saint-Maden	" 8	1 9	6 2	6 2
St-Brieuc	Corlay	Saint-Martin-des-Prés	" 9	3 4	3 4	3 4
id.	Loudéac	Saint-Maudan	" 7	5 2	5 2	5 2
Dinan	Pélan-le-Petit	Saint-Maudez	" 4	1 2	4 9	4 9
St-Brieuc	Corlay	Saint-Mayeux	" 9	4 3	4 3	4 3
Dinan	Plélan-le-Petit	Saint-Méloir	" 4	1 9	4 8	4 8
id.	Plélan-le-Petit	Saint-Michel-de-Plélan	" 5	1 9	5 "	5 "
Lannion	Plestin-les-Grèves	Saint-Michel-en-Grève	" 7	1 1	7 6	7 6
Guingamp	St-Nicolas-du-Pélem	Saint-Nicolas-du-Pélem	" "	3 4	4 4	4 4
id.	Callac	Saint-Nicodème	1 5	3 3	6 5	6 5
id.	Plouagat	Saint-Péver	1 1	1 1	3 1	3 1
Dinan	Matignon	Saint-Pôtan	" 5	2 4	4 3	4 3
St-Brieuc	Etables	Saint-Quay-Portrieux	" 4	1 9	1 9	1 9
Lannion	Perros-Guirec	Saint-Quay-Perros	" 3	" 8	6 9	6 9
St-Brieuc	Lamballe	Saint-Rieul	" 9	2 9	2 9	2 9
Dinan	Dinan (Ouest)	Saint-Samson	" 5	" 5	6 5	6 5
Guingamp	Callac	Saint-Servais	" 5	3 2	6 3	6 3
Dinan	Dinan (Est)	Saint-Solen	" 5	" 5	6 5	6 5
St-Brieuc	Uzel	Saint-Thélo	" 7	3 9	3 9	3 9
Guingamp	St-Nicolas-du-Pélem	Sainte-Tréphine	" 5	3 9	4 9	4 9
St-Brieuc	Moncontour	Saint-Trimoël	" 9	2 3	2 3	2 3
Dinan	Merdrignac	Saint-Vran	" 6	4 3	4 5	4 5
Guingamp	Bourbriac	Senven-Léhart	1 3	2 1	3 1	3 1
Lannion	Lannion	Servel	" 3	" 3	6 8	6 8
Dinan	Broons	Sévignac	" 8	3 3	4 2	4 2
Guingamp	Bégard	Squiffiec	1 4	1 "	3 9	3 9
Dinan	Dinan (Ouest)	Taden	" 4	" 4	6 4	6 4
Lannion	Plouaret	Tonquédec	1 4	1 "	5 9	5 9
Dinan	Jugon	Tramain	" 6	2 8	3 1	3 1
id.	Plélan-le-Petit	Trébédan	" 8	1 2	5 2	5 2
Lannion	Perros-Guirec	Trébeurden	1 2	" 9	7 4	7 4
Guingamp	Maël-Carhaix	Trébrivan	" 5	4 4	7 1	7 1

NOMS DES CHEFS-LIEUX		DÉSIGNATION DES COMMUNES	DISTANCE de chaque commune au chef-lieu		
d'arrondissement	de canton		du canton	de l'arrond'	du départem.
			myr. kil.	myr. kil.	myr. kil.
St-Brieuc	Moncontour	Trébry	» 7	2 6	2 6
id	Moncontour	Trédaniel	» 2	2 3	2 3
Lannion	Lézarrieux	Trédarzec	» 9	2 3	5 5
Dinan	Broons	Trédias	» 6	2 1	4 8
Lannion	Plestin-les-Grèves	Trédrez	» 9	1 »	7 6
id	Plestin-les-Grèves	Tréduder	» 8	1 5	7 4
Guingamp	Maël-Carhaix	Treffrin	» 9	4 9	7 6
Dinan	Evran	Tréfumel	» 6	1 4	6 7
Lannion	Perros-Guirec	Trégastel	» 7	» 9	7 5
Guingamp	Belle-Isle-en-Terre	Tréglamus	1 2	1 1	4 3
St-Brieuc	Lamballe	Trégomar	» 7	2 7	2 7
id	Châtelaudren	Trégomeur	» 8	1 2	1 2
Dinan	Ploubalay	Trégon	» 4	1 9	5 2
Guingamp	Bégard	Trégonneau	1 4	» 8	4 »
Lannion	Plouaret	Trégrom	» 6	2 »	5 8
St-Brieuc	Saint-Brieuc (M)	Tréguieux	» 4	» 4	» 4
id	Lanvollon	Tréguidel	» 5	1 9	1 9
Lannion	Tréguier	Tréguier	» »	2 »	5 7
id	Perros-Guirec	Trélévern	» 9	1 2	6 4
Dinan	Dinan (Ouest)	Trélivan	» 6	» 6	5 4
Guingamp	Rostrenen	Trémargat	1 6	3 3	5 6
Lannion	Plestin-les-Grèves	Trémel	» 7	2 2	7 1
St-Brieuc	Châtelaudren	Tréméloir	1 »	1 »	1 »
Dinan	Ploubalay	Trémereuc	» 8	1 3	6 4
id	Broons	Trémieur	» 4	2 3	4 5
St-Brieuc	Lanvollon	Tréméven	» 6	3 »	3 »
Dinan	Merdrignac	Trémorel	1 »	4 1	6 »
St-Brieuc	Saint-Brieuc (N.)	Trémuson	» 8	» 8	» 8
Guingamp	Maël-Carhaix	Tréogan	1 5	6 1	7 7
Dinan	Dinan (Est)	Tressaint	» 4	» 4	6 4
St-Brieuc	Lanvollon	Tressignaux	» 2	2 3	2 3
id	Loudéac	Trévé	» 5	4 1	4 1
id	Etables	Tréveneuc	» 7	2 2	2 2
id	Lanvollon	Trévélec	» 7	3 1	3 1
Lannion	Perros-Guirec	Trévou-Tréguignec	1 »	1 3	6 4
Dinan	Dinan (Ouest)	Trévron	» 9	» 9	6 4
Lannion	Tréguier	Trézény	1 2	» 9	6 1
Dinan	Ploubalay	Trigavou	» 8	1 »	5 9
Lannion	La Roche-Derrien	Troguéry	» 3	1 9	5 4
St-Brieuc	Uzel	Uzel	» »	3 »	3 »
Dinan	Dinan (Est)	Vicomté-sur-Rance (La)	» 8	» 8	6 8
St-Brieuc	Quintin	Vieux-Bourg (Le)	» 8	2 7	2 7
Lannion	Plouaret	Vieux-Marché (Le)	» 2	1 6	6 1
Dinan	Plélan-le-Petit	Vildé-Guingalan	» 6	» 9	5 1
St-Brieuc	St-Brieuc (M.)	Yffiniac	» 7	» 7	» 7
id	Paimpol	Yvias	» 8	3 7	3 7
Dinan	Broons	Yvignac	» 9	1 7	5 3

TITRE VII

DES RIVAGES DE LA MER

Le département des Côtes-du-Nord présente des côtes d'une assez longue étendue (environ 250 kilomètres) peuplées d'une population plutôt dense, et offrant une grande variété de produits marins.

La récolte du goémon et l'emploi des sables marins, comme amendements calcaires, constituent, pour les habitants du littoral, une ressource importante.

Et comme les rivages de la mer font partie du domaine public, l'Administration maritime et l'Administration civile, ont, dans leurs attributions, la réglementation et la surveillance de l'enlèvement et de l'utilisation de ces produits, le but principal étant la protection de la pêche côtière.

Ces règlements s'appliquent à la récolte du goémon, à l'enlèvement des amendements marins et à l'extraction des sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins.

DU GOÉMON OU VARECH

On donne le nom de goémon aux diverses algues, particulièrement aux varechs que la mer rejette sur le rivage (épaves) ou qui poussent sur les îles désertes

(goémon de rive) ou croissent au fond de la mer (goémon de fond).

En raison de sa grande utilité et pour mettre fin aux difficultés, sans cesse renouvelées, survenues entre les riverains, l'Administration maritime a dû intervenir.

La récolte du goémon est réglementée par le décret du 8 février-31 mars 1868, dont l'article 2 a été modifié par un décret du 28-31 janvier 1890 :

*Décret du 8 février-31 mars 1868
modifié par le décret du 28-31 janvier 1890*

ARTICLE PREMIER. — Les varechs ou goémons sont ainsi classés :

- 1° Goémons de rives ;
- 2° Goémons poussant en mer ;
- 3° Goémons venant épaves à la côte.

Les goémons de rives sont ceux qui tiennent au sol et que l'on peut atteindre du pied aux basses marées d'équinoxe.

Les goémons poussant en mer, ceux qui, tenant aux fonds et aux rochers, ne peuvent être atteints du pied à la basse mer des marées d'équinoxe.

Les goémons épaves, ceux qui, détachés par la mer, sont portés à la côte par le flot.

ART. 2. — (Abrogé et remplacé par le décret du 31 janvier 1890 dans les termes suivants) :

La récolte des goémons de rive appartient aux habitants des communes riveraines et aux propriétaires de terres cultivées situées dans ces communes, lors-

qu'ils sont de nationalité française ou admis à domicile en France, sous les conditions suivantes :

Tout habitant qui réside dans la commune depuis six mois a le droit de participer à cette récolte :

Les propriétaires de terres cultivées situées dans les communes du littoral ont droit à la récolte du goémon de rive, sans être tenus de justifier du fait d'habitation, lorsque ces terres ont une contenance de quinze ares au moins et qu'elles sont exploitées par eux. Cependant pour les propriétés indivises ou communes, ce droit n'appartient qu'aux co-propriétaires dont la part dans les terres cultivées, faisant partie de la propriété totale est, en surface, au moins de quinze ares.

ART. 2 bis. — Les propriétaires non habitants, admis à la récolte, doivent présenter leurs titres de propriété dûment enregistrés. Ils peuvent exercer leur droit, non seulement par eux-mêmes, mais de plus par leurs conjoints et par leurs enfants légitimes habitant avec eux. Toute autre personne employée par eux doit être habitante de la commune riveraine.

ART. 2 ter. — Les personnes n'habitant pas les communes riveraines qui se trouveraient déchuës, en vertu des articles précédents 2 et 2 bis, du droit qu'elles possèdent de participer à la récolte, notamment celles qui sont propriétaires dans les dites communes de parcelles d'une contenance inférieure à quinze ares, continueront à jouir de ce droit, mais seulement à titre viager :

Elles pourront l'exercer suivant les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'art. 2 bis.

Dans tous les cas, ce droit viager n'existera que

si les terres qui le confèrent sont cultivées, et si les titres de propriété invoqués ont une date certaine antérieure à la promulgation du présent décret.

ART. 3. — Les goémons attachés au sol dans l'intérieur des pêcheries à poissons appartiennent aux habitants des communes riveraines.

Les goémons poussant dans l'intérieur des parcs et dépôts à coquillages appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

ART. 4. — Deux coupes de goémon de rive peuvent être autorisées chaque année.

Les époques et les jours consacrés à ces deux coupes sont fixés par l'autorité municipale, qui en donne avis au commissaire du quartier de l'Inscription Maritime dans lequel est située la commune.

La coupe des goémons de rive ne peut être opérée la nuit.

Des affiches, apposées dix jours au moins à l'avance, feront connaître le jour de l'ouverture de la récolte.

L'autorité municipale est chargée, sous l'approbation du Préfet du département, de régler, par des arrêtés, les mesures d'ordre et de police relatives à l'enlèvement des goémons.

ART. 5. — Les dispositions des règlements antérieurs, portant défense de vendre les goémons de rive aux forains et de les transporter hors du territoire de la commune, sont et demeurent abrogées.

ART. 6. — La récolte ou coupe des goémons poussant en mer est permise de jour pendant toute l'année.

Elle ne peut être faite qu'au moyen de bateaux pourvus de rôles d'équipage.

Néanmoins, pour la récolte de ceux de ces goémons, qui sont destinés aux besoins particuliers des cultivateurs, ces derniers et leurs valets de ferme peuvent accidentellement s'adjoindre aux équipages réguliers des bateaux, sans toutefois que leur nombre excède deux individus par tonneau, non compris les hommes du « bord ».

ART. 7. — Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps les goémons venant épaves à la côte.

Les goémons épaves que la mer dépose dans l'intérieur des pêcheries, parcs et dépôts à coquillages, appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

ART. 8. — Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses espèces d'herbes marines, qu'elle qu'en soit la dénomination, qui croissent dans la Manche et dans l'Océan.

ART. 9. — L'enlèvement des amendements marins et sables coquilliers ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Préfet Maritime, après avis du Préfet du département.

S'il s'agit de l'extraction des sables à bâtir, pierres et produits naturels, autres que ceux qui sont considérés comme amendements marins, les autorisations sont délivrées par le Préfet du département, après avis du Préfet Maritime.

ART. 10. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs qui sont contraires au présent décret.

Les décrets ci-dessus ont eu pour but et pour effet de résoudre la plupart des difficultés auxquelles avaient donné naissance les prétentions des habitants du littoral.

On reconnaît généralement que pour déterminer l'étendue des côtes, sur lesquelles chaque commune riveraine est autorisée à faire la récolte du goémon de rive, il faut consulter le cadastre ; mais la récolte se faisant sur le rivage jusqu'aux extrémités que l'on peut atteindre du pied aux basses marées d'équinoxe, s'il s'élève des contestations entre communes sur la délimitation des portions dont la coupe leur appartient.

L'autorité maritime, chargée de la conservation du domaine public maritime, est seule compétente.

Les décrets réglementant la récolte du goémon ont été rendus en exécution du décret-loi du 9 janvier 1852, qui les a sanctionnés à l'avance par des dispositions pénales.

Aux termes de l'art. 18, les infractions aux prescriptions des décrets réglementaires sont portées devant les Tribunaux de police correctionnelle ; les poursuites doivent être intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été constatée. A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées seront prescrites.

L'article 7 punit d'une amende de 25 à 125 fr. ou d'un emprisonnement de 3 à 20 jours :

1°

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la

destruction du frai et du poisson assimilé au frai ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage.

Les infractions aux décret concernant la récolte du goémon tombent aussi sous l'application de l'article 7.

Cependant l'on trouve dans le supplément du répertoire de Dalloz au mot « pêche maritime », n° 43, l'affirmation que les infractions dont il s'agit sont réprimées par l'article 9 du décret-loi du 9 janvier 1852 qui punit d'une amende de 2 à 50 fr. ou d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, les contraventions non prévues aux articles 7 et 8 du même décret.

En outre des infractions aux décrets réglementaires il peut être commis, à l'occasion de la récolte du goémon, des contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale, pour les mesures d'ordre et de police relatives à l'enlèvement du goémon. Celles-ci doivent tomber sous l'application de l'art. 471 du Code pénal.

AMENDEMENTS MARINS

A la date du 10 mai 1876, le Ministre de la Marine, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances, ont pris l'arrêté suivant :

Vu l'article 538 du Code Civil qui range le rivage de la mer dans les dépendances du domaine public national.

Vu les articles 3 et 24 du décret-loi du 9 janvier 1852, sur l'exercice de la pêche maritime côtière.

Vu les dispositions des décrets des 4 juillet 1853, 19 novembre 1859, et 8 février 1868, concernant les

enlèvements et extractions de matières opérés sur le rivage de la mer,

.....

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'extraire, sur le rivage de la mer, des sables coquilliers et autres matières considérées comme amendements marins, seront adressées au Préfet maritime, qui fera examiner, par les fonctionnaires de la marine, si l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient.

ART. 2. — Si ces fonctionnaires se prononcent pour l'affirmative, ils formuleront les conditions à imposer au pétitionnaire, au point de vue de leur service ; et dans le cas où ils estimeraient que les extractions doivent être favorisées comme étant utiles à la conservation du rivage, au maintien des passes d'entrée des ports, ou à tout autre intérêt public, dont la sauvegarde est confiée à l'administration de la marine, ils fourniront des explications motivées sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas que la concession fût faite à prix réduit, ou même à titre absolument gratuit.

ART. 3. — Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et le Préfet du département seront appelés à leur tour, à donner leur avis.

Le Directeur des fortifications et le Directeur des Douanes seront également consultés, quand il y aura lieu.

ART. 4. — En cet état de l'instruction, les pièces seront transmises au Directeur des Domaines, qui fixera ou fera fixer par qui de droit, suivant les dis-

tinctions établies dans l'article suivant, le prix à exiger, les époques de paiement, au besoin, l'obligation de fournir caution, et toutes autres conditions financières de la concession.

ART. 5. — Les prix des matières à extraire, quand ils ne seront pas établis d'après un tarif approuvé par le Directeur Général des Domaines, seront fixés par les Directeurs des départements, jusqu'à concurrence de 500 fr. Au delà de ce chiffre, ils seront fixés par le Directeur Général, sur la proposition des Directeurs.

ART. 6. — Si le Préfet Maritime n'a pas d'objection à faire contre le prix qui a été fixé, il statuera sur la demande de concession, par un arrêté qui règlera, conformément aux propositions des services intéressés, les diverses conditions de cette concession.

Si, au contraire, il estime que les intérêts de la marine exigent impérieusement que le prix fixé soit diminué, ou même que la concession soit gratuite, il en référera au Ministre de la Marine, qui, s'il partage cet avis, se concertera avec le Ministre des Finances pour la solution de la difficulté.

ART. 7. — Dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir entre les deux Ministres, l'affaire serait soumise au Conseil d'Etat, pour être statué par un décret du Gouvernement.

ART. 8. — Les autorisations auxquelles s'applique le présent règlement ne seront accordées qu'à titre précaire ; elles seront toujours révoquées sans indemnité.

Le retrait des autorisations sera prononcé par le

Préfet Maritime, lorsqu'elles auront été accordées par ce fonctionnaire, dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 6, et par le Ministre de la Marine, dans les autres cas.

ART. 9. — L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Domaines, en cas d'inexécution des conditions financières de la concession, soit à la demande des fonctionnaires de la Marine ou des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, pour toute autre cause, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délits de grande voirie.

ART. 10. — Afin de faciliter l'instruction des demandes d'extractions, les Préfets Maritimes pourront arrêter, par un règlement de police, les conditions auxquelles les extractions devront être soumises sur les différentes parties du rivage, soit au point de vue de sa conservation, soit dans l'intérêt de la navigation ou de la pêche côtière, soit enfin sous le rapport des prix à exiger.

Cet arrêté réglementaire, pris sur les propositions des Chefs de service intéressés, déterminera :

1° Les parties du rivage où les extractions seront interdites ;

2° Celles où elles ne seront autorisées qu'à charge de payer un prix ;

3° Celles où elles seront gratuites, mais soumises à des autorisations spéciales ;

4° Enfin celles où elles seront gratuites et libres, aux conditions nécessitées par les circonstances locales.

A défaut d'accord entre les Chefs de service intéres-

sés pour la préparation de ce règlement de police, il sera procédé comme il est dit aux articles 6 et 7 pour les autorisations particulières.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à la récolte des herbes marines, quel que soit le moyen employé, non plus qu'aux extractions d'amendements marins opérées au moyen des bateaux.

Le deuxième arrondissement maritime, dont fait partie le département des Côtes-du-Nord, ne possède pas un règlement unique, pris en exécution de l'article 10 de l'arrêté ci-dessus.

En raison de la diversité des intérêts et des lieux dans une aussi vaste circonscription, et aussi d'un état de choses ancien, au lieu de procéder à une codification qui aurait nécessité une procédure très longue et très laborieuse, il a paru préférable à l'Administration de la Marine de s'en tenir à des arrêtés ayant un caractère général, mais applicables seulement dans les quartiers maritimes, pour lesquels ils sont spécialement établis.

EXTRAITS DES ARRÊTÉS
CONCERNANT LES AMENDEMENTS MARINS

Quartier de Saint-Brieuc. — Arrêté du 20 août 1858 (modifié dans quelques-unes de ses dispositions par des arrêtés du 26 février 1892 et du 30 avril 1900) et l'arrêté du 9 février 1893.

Syndicat du Légué. — L'enlèvement du sable ou de la vase pourra se faire sur tout le littoral du Syndicat, excepté dans l'espace compris entre la maison

dite du Pilote, servant de corps de garde à la Douane et le Parc à Jaffrain, dans une ligne nord et sud de ce dépôt.

Syndicat de Saint-Brieuc. — L'enlèvement des amendements marins sera autorisé sur tous les points du syndicat, excepté ceux indiqués ci-après :

Sur les grèves dites du Valais, dans la partie réservée pour l'hippodrome et ses abords (cette partie est limitée par des bornes).

Sur la grève de Langueux, à moins de 80 mètres des clôtures des terrains qui bordent la grève, en se basant sur celles qui forment les saillies les plus prononcées.

A 20 mètres de chaque côté du chemin vicinal qui relie la commune de Langueux à celle d'Hillion en traversant la grève.

Près du bourg d'Hillion, au point où aboutit le passage fréquenté à marée basse pour se rendre de Saint-Brieuc à Hillion à 10 mètres de chaque côté de tout le parcours de ce passage.

Syndicat de Dahouët. — L'enlèvement des amendements marins sera permis :

1° (Ainsi modifié par un arrêté du 30 avril 1900). Sur les grèves d'Erquy, toutefois en ce qui concerne la grève de Caroual, aucune extraction ne pourra être pratiquée à moins de 50 mètres du rivage ;

2° (Ainsi modifié par un arrêté du 26 février 1892). Sur celles de Saint-Symphorien, en Pléneuf, sauf dans la partie comprise entre la limite du domaine public maritime et une ligne partant de l'extrémité de la cale du Grand-Prégu et aboutissant au canal

formant la limite nord de la propriété de M. d'Aubert ;

3° Sur celles de Jospinet, en Planguenoual ;

4° Sur celles de Kéroual, en Erquy ;

5° En aval du pont de Dahouët, dans les deux vallées qui viennent aboutir à ce port, et en amont du pont, dans l'étang de Veau-Claire, tous les droits de propriété réservés ;

6° Dans les marais de Plurien.

L'enlèvement des sables coquilliers, débris de coquilles, oursins et ouricans est également permis.

Sur les bancs des Bignons, dont les amers sont : le clocher de Plurien par l'île Saint-Michel et le gros moulin par la pointe de Pléhérel.

Syndicat de Plévenon. — L'enlèvement des sables et de la vase pourra se faire :

1° Sur la plage du Guildo, commune de Saint-Potan, au lieu dit Tala, en face des maisons du Guildo ;

2° Dans la grève du champ de Bataille, sous le village de l'île Saint-Cast ;

3° Dans les grèves des Salines, en dehors de la ligne neuve, près de la côte Saint-Germain, commune de Matignon ;

4° En dehors et à 100 mètres de distance de la digue neuve, sous la côte de Cressait, commune de Pléboulle ;

5° Au port à la Duc, à l'est de la pointe du Crou, vis-à-vis de la maison de David, commune de Pléhérel ;

Arrêté du 9 février 1893. — L'enlèvement du sable coquillier est permis sur la grève de Quatrevaux, dans la baie de l'Arguenon, le jour seulement, sous les restrictions suivantes :

1° Sur la rive droite de Quatrevaux, les extractions ne s'étendront pas à plus de 45 mètres de la limite des hautes mers au droit de la parcelle n° 186, section d. Cette limite sera définie par deux poteaux placés par l'Administration des Ponts et Chaussées, aux frais de la commune de Notre-Dame-du-Guildo ;

2° Sur la rive gauche du ruisseau, les extractions ne seront pas limitées ;

3° Dans l'intérêt de l'agriculture, les extractions seront à titre gratuit ;

4° Il ne sera pas pratiqué, dans la sablonnière, des excavations excédant 0 m. 30 de profondeur ;

5° Monsieur le Maire de la commune de Notre-Dame-du-Guildo devra assurer la conservation provisoire des objets pouvant intéresser l'archéologie et aviser immédiatement Monsieur le Préfet du département des mesures qui auraient été prises.

Quartier de Dinan. — Arrêtés des 10 novembre 1865 (modifié par arrêtés du 2 avril 1891), 18 mai 1866, 17 avril 1889, 30 novembre 1889, 4 août 1890, 30 octobre 1893.

Plouër. — Arrêté du 17 avril 1889.

ARTICLE PREMIER. — L'enlèvement des amendements marins, sables coquilliers, sables à bâtir et gravier est interdit dans la grève de Plouër, à moins de 25 mètres de distance, en tous sens, des ouvrages du petit port construit dans cette grève.

ART. 2. — MM... sont chargés d'assurer l'exécution...

Pleudihen. — Havre du Baschamps. Arrêtés du 30 novembre 1889 et du 4 août 1890.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1889 contient la délimitation des marnières de la Coquenais et du Baschamps à l'aide de lignes géométriques et de lettres. L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 1890 apporte une restriction à l'arrêté précédent, relativement à la marnière de la Coquenais, à l'occasion de l'ouverture d'un chemin.

Il est spécifié dans l'arrêté du 30 novembre 1889, pour la marnière du Baschamps, que les « endroits », où l'enlèvement des marnes sera permis, seront délimités au moyen de pieux très visibles, plantés par le service des Ponts-et-Chaussées.

Et dans l'arrêté du 4 août 1890, pour la marnière de la Coquenais, que « les endroits », où l'enlèvement des marnes ne pourra avoir lieu, seront délimités au moyen de pieux très visibles, plantés par les soins des Ponts-et-Chaussées.

Il est en outre prescrit (arrêté du 30 novembre 1889) :

ART. 2. — Les extractions d'amendements marins sont interdites sur les havres du Baschamps, ainsi que dans le lit et sur la rive droite du ruisseau du Pont-de-Cieux, dans toute la partie où ce ruisseau baigne les havres en question.

ART. 3. — Il est défendu de faire aucun dépôt en dehors des limites fixées ci-dessus, ainsi que sur les havres du Baschamp.

6° Dans l'anse de la Saudray, autour du rocher nommé Roche-Noire, commune de Plévenon.

L'enlèvement des sables coquilliers, débris de coquilles, oursins et ouricans est également permis sur les bancs ci-après :

1° Déchelin, dont les amers sont : l'entrée de la baie de la Fersnaye, la tour des Enbiens par la côte de Saint-Cast, et le moulin de Chello par la pointe Tionnette ;

2° Déchelin, plus au nord que le précédent ;

3° De l'Amas au Cap Fréhel ;

4° De l'Etendrée dont les amers sont : la Corbière par le fort de la Latte, la Tourelle par la Fontaine entre le fort et la pointe du Cap.

Tous les enlèvements des amendements marins, désignés dans le présent arrêté, sont autorisés le jour seulement, sans limite de durée, jusqu'à décision contraire prise par nous. Ils seront faits au moyen de bateaux avec la drague qui sert pour la pêche aux huitres et dont le sac pourra être garni d'une forte toile, ou bien avec une cuiller en fer de forme carrée, ou une pelle en bois ou en fer.

L'usage des voitures est permis sur toute la plage que découvre la mer.

Toute espèce de dragage et de chalutage est formellement interdit en dedans de la pointe du fort de la Latte à la pointe de Saint-Cast et dans l'angle ayant sommet aux Bourdinets, dont l'un des côtés repose sur la pointe de Saint-Cast et l'autre sur la grande Roche située à l'embouchure de l'Arguenon.

Le présent arrêté abroge entièrement ceux du 10 décembre 1865 et du 10 février 1856.

ART. 4. — Les extractions de marne sur les points autorisés auront lieu à titre gratuit.

Syndicat de Saint-Jacut. — Arrêtés du 10 novembre 1865 (modifié par arrêté du 3 avril 1891), 18 mai 1866, 30 octobre 1893.

Marnière de Beaussais. Arrêté du 10 novembre 1865.

ARTICLE UNIQUE. — L'extraction et l'enlèvement des marnes sont autorisés dans la grève de Beaussais, commune de Trégon ; toutefois, ils sont interdits à moins de 100 mètres des points où les chemins d'accès existants débouchent dans la grève, et, au-delà de cette limite, vis-à-vis du débouché de ces chemins, dans une largeur de 20 mètres. Des balises indiqueront le terrain réservé.

Arrêté du 2 avril 1891, modificatif de l'arrêté qui précède.

ARTICLE PREMIER. — Les limites fixées par l'arrêté du 10 novembre 1865, et en dedans desquelles l'extraction des amendements marins dans la marnière de Beaussais est actuellement interdite, sont reportées vers la haute mer parallèlement et à 45 mètres des anciens poteaux de démarcation, c'est-à-dire à 10 mètres au-delà du pied de la rampe d'accès à la grève actuellement existante et construite par le service vicinal en 1890.

ART. 2. — Les extractions d'amendements marins, dans la grève susdite, sont également interdites dans le prolongement de la rampe d'accès, désignée à l'article 1^{er}, sur une largeur de 34 mètres, cette réserve devant servir de chemin aux voitures pour se rendre sur les lieux d'extraction et en revenir.

ART. 3. — En vue d'éviter l'encombrement, il est interdit aux voitures, se rendant à vide sur les lieux d'exploitation, de prendre la rampe d'accès construite par le service vicinal. Cette rampe est exclusivement réservée pour les voitures chargées rejoignant le chemin d'intérêt commun n° 10 de Dinan à Saint-Jacut.

ARTICLE 4. — Défense est faite de pratiquer dans la marnière, aux lieux où les extractions sont autorisées, des excavations excédant 0 m. 30 de profondeur.

ART. 5. — La ligne mentionnée à l'article 1^{er} sera indiquée par quatre balises. Les deux balises intermédiaires détermineront la largeur de 34 mètres de la réserve spécifiée à l'article 2. Cette dernière réserve sera en outre limitée par deux lignes de deux balises espacées entre elles de 50 mètres.

ART. 6. — Les extractions de marne sur les points autorisés auront lieu à titre gratuit.

Commune de Créhen. — Arrêté du 18 mai 1866.

Il est apporté à l'extraction des amendements marins dans la commune de Créhen (quartier de Dinan), la restriction suivante :

L'enlèvement desdits amendements est interdit au bas de la rampe située à l'extrémité, vers Dinan, du pont du Guildo et donnant accès à la grève, sur une bande de terrain délimitée par une ligne droite de 100 mètres de longueur partant du bas de la rampe ; à une distance de 20 mètres du pied de la digue de Monsieur de Courville et parallèle à cette digue.

Marnière du Guildo. — Arrêté du 30 octobre 1893, indiquant cette marnière comme étant sise, rive gauche de l'Arguenon, sur le littoral de la commune de Notre-Dame-du-Guildo, Syndicat de Saint-Jacut.

ARTICLE PREMIER. — L'extraction des amendements marins dans la marnière du Guildo est interdite sur une largeur de 3 mètres de chacun des côtés de la voie empierrée et de son prolongement et à moins de 10 mètres des quais ou ouvrages de l'Etat.

ART. 2. — Défense est faite de pratiquer dans la dite marnière, aux lieux où les opérations sont autorisées pour les extractions, des excavations excédant 0 m. 30 de profondeur.

ART. 3. — La voie empierrée est exclusivement réservée aux voitures chargées.

Quartier de Binic. — Arrêtés du 18 décembre 1902 et du 1^{er} juillet 1903.

ARTICLE PREMIER. — Les extractions sur le rivage de la mer des sables coquilliers, du maërl et des amendements marins sont soumises dans le quartier de Binic aux conditions réglementaires ci-après :

ART. 2. — Toute extraction au moyen de charrettes est absolument interdite sur les points suivants :

1° *Grève de la Banche de Binic* ; au-dessus de la ligne passant par la tour de l'église, la tourelle placée sur l'estacade et le Trou de Mine.

2° *Grève du Moulin.* — En deçà de la distance de 6 mètres, à partir de la clôture des terrains qui bordent la grève et sur une étendue de 40 mètres,

ayant pour limite nord le chemin de la grève, la partie réservée sera indiquée par deux poteaux indicateurs.

ART. 3. — Sont gratuites, mais soumises à des autorisations préalables, les extractions au moyen de charrettes dans les grèves de Saint-Quay, Comtesse, Portrieux (banches), Godelin, Corps de Garde et Binic (avant-port).

ART. 4. — Sont libres et gratuites les extractions dans :

1° *La grève de Saint-Marc.*

2° Les grèves du Moulin et des Banches (Binic), au-dessus des limites indiquées à l'article 2.

ART. 5. — (Remplacé comme suit par l'arrêté du 1^{er} juillet 1903). Pendant la saison balnéaire, du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, toute extraction d'amendements marins est interdite sur les portions de plage utilisées pour l'exploitation des bains de mer.

En particulier, sur la banche de Binic, les extractions ne pourront être pratiquées durant cette période, que sur la portion de plage comprise entre la ligne dont il est question à l'article 1^{er}, la laisse de basse-mer, l'estacade de l'avant-port, et une ligne parallèle à cette estacade, menée à 300 mètres de celle-ci.

ART. 6. — Les extractions de sables coquilliers, du maërl, et des amendements marins sont formellement interdites, pendant une durée de deux années, à compter du 1^{er} mai 1902, dans toute l'étendue du Portrieux, c'est-à-dire dans la surface limitée au sud, par les grèves de Porteleu, à l'ouest et au nord, par

les perrés et les quais, à l'est, par la jetée et une ligne joignant l'extrémité de cette jetée à la pointe du Grand Porteleu.

ART. 7. — Les autorisations sont accordées par le Préfet Maritime, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1876.

Quartier de Paimpol et de Tréguier. — Arrêté du 15 août 1869.

ARTICLE PREMIER. — L'enlèvement des amendements marins, maërl, sables coquilliers, vases de mer, est autorisé dans toute l'étendue du quartier de Paimpol, sous les conditions ci-après et sauf les interdictions énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 2. — L'enlèvement des amendements marins est permis pendant toute l'année, de jour seulement. Il ne pourra être opéré qu'au moyen de bateaux régulièrement armés et avec les instruments indiqués ci-dessous :

1° La drague servant à la pêche des huîtres qui pourra être garnie d'une forte toile. Le poids total, non compris la corde ou la chaîne de traction, ne devra pas excéder 65 kilogrammes ;

2° La cuiller en fer, de forme carrée, ayant au plus 32 centimètres à la surface inférieure ;

3° La pelle en bois ou en fer.

L'emploi des voitures est autorisé pour l'enlèvement des amendements marins, mais seulement au-dessus de la laisse de basse-mer.

Cet enlèvement ne pourra se faire à moins de

60 mètres des clôtures des propriétés riveraines baignées par la mer.

ART. 3. — L'usage de la pelle en bois ou en fer sera seul permis dans la partie du Jaudy, comprise entre l'extrémité aval des bancs de sable de Sainte-Anne et de Saint-Yves, et le Pont de la Roche-Derrien.

ART. 4. — L'enlèvement des amendements marins, maërl, sables coquilliers, vases de mer, est absolument interdit.

Pour le quartier de Paimpol :

- 1° Dans la baie de Beauport ;
- 2° Dans la partie de la rivière du Trieux, comprise entre Lézardrieux et Pontrieux.

Pour le sous-quartier de Tréguier :

- 1° Dans la partie de la rivière du Jaudy, comprise entre l'extrémité aval des bancs de sable de Sainte-Anne et de Saint-Yves, et la Roche-Jaune ;
- 2° Dans toute l'étendue de la rivière du Guendy.

ART. 5. — Monsieur le Commissaire de l'Inscription Maritime à Paimpol est chargé...

Quartier de Lannion. — Arrêté du 28 août 1885.

Est et demeure rapporté l'arrêté du 15 avril 1874, lequel est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'enlèvement des sables dans toute la partie de la grève de Saint-Michel (quartier de Lannion), située entre Saint-Efflam vers Plestin-les-Grèves et le mur de soutènement, à la sortie du

bourg de Saint-Michel, est interdit à moins de 100 mètres des ouvrages du chemin de grande communication n° 1 et des propriétés privées.

ART. 2. — Des poteaux, placés par les soins du service vicinal, indiqueront les limites à partir desquelles l'enlèvement des sables pourra être effectué.

ART. 3. — Messieurs le Commissaire Général et le Commissaire de l'Inscription Maritime à Lannion, sont chargés...

Infractions

Santion des règlements qui précèdent.

Quelques-uns des arrêtés prévoient les infractions et les déclarent passibles des peines édictées par l'art. 9 du décret-loi du 9 janvier 1852.

C'est, en effet, en vertu de ce décret, et pour la protection de la pêche côtière, que sont établis les règlements concernant les parties des rivages de la mer dont la conservation et l'aménagement peuvent avoir le plus d'influence sur cette industrie.

III. — Règlement pour l'extraction sur le rivage de la mer, des sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins.

Dispositions particulières au littoral des Côtes-du-Nord (arrêté du 27 octobre 1884).

ARTICLE PREMIER. — Les extractions, sur le rivage de la mer, des sables, terres, pierres, galets ou de tous autres matériaux et produits autres que les amendements marins, sont soumises, dans le département des

Côtes-du-Nord, aux conditions réglementaires ci-après.

Classification des extractions :

ART. 2. — Toute extraction est absolument interdite sur les points suivants :

- 1° Bancs de galets de Loquémeau, en Trédrez.
- 2° Rocher dit « Roc'h-Nez » ou « Roc'h-Melenn » situé à la sortie du port aux bateaux, au sud de l'Île-Grande, qui sert d'amer aux marins.
- 3° Banc de rochers de granit au sud de l'Île-Grande' protégeant le port aux bateaux de pêche.
- 4° Banc de rochers dit « Le Rudulu », à l'entrée du port de Kéraliès, en Pleumeur-Bodou, et le banc qui lui fait face du côté sud du port.
- 6° Bancs de galets des anses de Trestignel et de Trestaou, commune de Perros.
- 6° Banc de galets du C'hraou, dans la rade de Perros ; banc de galets du Kine, protégeant le port de Lann, en Louannec.
- 7° Banc de rochers abritant le port de Pors-Spera, en Trélévern.
- 8° Dans la rivière de Tréguier, à l'amont de la pointe du Gorec, rive gauche, et à l'amont de la pointe du Gorrejo, rive droite.
- 9° Dans la rivière du Trieux, de la pointe Enragée jusqu'à l'extrémité amont de l'huître de Toul-an-Houillet.
- 10° Dans les bancs de galets parallèles à la côte et formant protection.
- 11° Sur une zone de 50 mètres à l'ouest du débarcadère de Larcouët.

12° Depuis 80 mètres à l'ouest de la jetée du Portrieux, jusqu'à 500 mètres à l'est du rocher du Grand-Port-ès-Lou.

13° Dans une zone de 30 mètres à l'ouest du môle Penthievre à Binic et sur toute la Banche de Binic.

14° Sur la zone côtière comprise entre le littoral de Plurien et la pointe de la Garde (commune de Saint-Cast), sauf l'exception prévue au 2 de l'article 5.

15° Sur l'île des Ebiens et la pointe des Haches.

16° Dans la zone côtière de la presqu'île de Saint-Jacut et sur l'Îlet de la Petite-Roche, dans la baie du Guildo.

ART. 3. — Sont assujetties à redevance et subordonnées à une autorisation préalable :

1° Toutes les extractions de moellons, pierres de taille, sable de construction ou argiles faites sur les parties du littoral compris entre la limite du Finistère et la pointe de Trélévern, et non désignés aux articles 2 et 4.

2° Les extractions faites sur le littoral depuis le rocher de Poul-Courhan (pointe de Trestel) jusqu'au rocher « Le Voleur » (Port-Blanc) et en particulier dans les rochers du Corbeau, du Louët, de l'Île-aux-Moutons, de Tourgonner, de Royo, de Bruc'h, la Roche-Tual, les plateaux de l'Île du Châteauneuf et de l'Île aux Femmes, la pointe de la roche Y K.

3° Les extractions dans les rochers avoisinant le sillon de Talberg et dans la partie comprise entre le plateau de l'Île-Blanche, au sud, et les plateaux de Men-Braz et de la Roche-Blanche au nord.

4° Dans les falaises granitiques de Saint-Quay et d'Étables.

5° Dans les carrières dites du Port-Blanc, du Fort-à-Boulet et de l'anse de Petit-Port, situées à la pointe d'Erquy.

6° Dans les carrières de Saint-Michel, à l'est du cap d'Erquy.

7° Dans les îlots de la Grande-Roche et l'île de la Colombière (baie du Guildo).

8° Les extractions de sables pour construire et le ramassage des galets sur les parties du littoral de l'arrondissement de Dinan non spécifiées dans les articles 2 et 4.

ART. 4. — Sont gratuites, mais soumises à des autorisations préalables :

1° Les extractions de gazons sur tout le littoral de l'arrondissement de Lannion.

2° Les extractions ou dragage de sable granitique à l'embouchure de la rivière de Lannion.

3° Les extractions dans les roches non balisées placées dans les passes des rivières de Tréguier, Pontrieux, dans les falaises des îles de Bréhat ; dans les roches du Port-Morguer, dans celles en face de la jetée de Pontrieux et dans la pointe de La Batterie.

4° Les extractions de pierre dans les roches dites « Mabille » et « Les Connens » dans la baie de Lannion.

5° Enfin, d'une manière générale, les extractions sur tous lieux autres que ceux spécialement désignés aux articles 2 et 3, ainsi qu'à l'article 5 ci-après.

ART. 5. — Sont libres et gratuites, aux conditions fixées par les articles 15 et 16 du présent règlement.

Les extractions des galets et pierres roulantes :

1° dans le port de Dahouët, depuis la cale Hamonet jusqu'à l'étang des Vauxclairs ;

2° dans la baie de Saint-Cast, entre la pointe du Valais et la cale de Port-Jacquet.

Instruction des demandes en autorisation

ART. 6. — Toute demande en autorisation sera écrite sur papier timbré, signée par le pétitionnaire ou une personne se portant fort pour lui et adressée directement par lui à l'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées chargé du Service maritime dans la circonscription duquel l'extraction devra avoir lieu.

Elle devra indiquer la nature des matériaux à extraire, le lieu de l'extraction, le délai demandé et le mode d'enlèvement, par terre ou par mer.

S'il s'agit d'une extraction à quantité déterminée, la demande devra faire connaître, en outre, le cube à extraire.

S'il s'agit d'une extraction par abonnement, la dite demande devra indiquer soit le nombre des ouvriers à employer par jour, soit le nom, le tonnage et le port d'attache du bateau, ainsi que la destination présumée des chargements, suivant que l'enlèvement sera fait par terre ou par mer.

ART. 7. — S'il s'agit de matériaux pour lesquels la gratuité est prévue ou le prix fixé par le présent règlement, le Service des Domaines ne sera pas consulté, et l'Ingénieur en Chef soumettra directement au Pré-

fet, avec son avis, les propositions de l'Ingénieur ordinaire.

Dans tous les autres cas, il adressera le dossier au Directeur des Domaines qui y joindra son avis et le transmettra au Préfet.

Le Préfet prendra ensuite les avis du Préfet Maritime et du Directeur des fortifications, dans les cas spécifiés à l'article 8 ci-après.

ART. 8. — L'avis du Préfet Maritime ne sera réclamé que dans le cas ci-après :

Extraction des pierres aux îlots de la Grande-Roche et à l'île de la Colombière.

De même, l'avis du Directeur des fortifications ne sera pris que lorsqu'il s'agira d'extractions dans un rayon de 584 mètres autour des enceintes fortifiées du fort de la Latte, du poste réduit de l'île Bréhat et du Château et de la batterie de l'île-au-Moines.

ART. 9. — Les autorisations seront accordées par le Préfet, s'il y a accord entre les représentants des divers services et, dans le cas contraire, l'affaire sera soumise à l'Administration supérieure, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1875.

Délivrance des autorisations

ART. 10. — Le Préfet rédigera, à la suite de la demande du pétitionnaire, l'arrêté d'autorisation, qui restera classé à son rang dans les actes préfectoraux.

Il délivrera au permissionnaire, sur papier libre, une carte constatant l'autorisation qui lui aura été accordée.

Il adressera, en même temps, des ampliations de cette carte à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et au Directeur des Domaines.

La dite carte sera conforme au modèle ci-joint. Elle indiquera le nom et le domicile du permissionnaire, le lieu d'extraction, la nature des matériaux, le cube à extraire ou le nombre des ouvriers à employer par jour, ou le nom et le tonnage du bateau, suivant les cas, le délai, les prix et les autres conditions imposées.

Obligations du permissionnaire

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu de faire viser sa carte par le Receveur des Domaines du lieu où l'extraction devra s'opérer, d'acquitter le droit d'enregistrement et de payer le prix des matériaux à extraire conformément aux prescriptions de l'article 17 ci-après, avant de pouvoir commencer ses extractions.

ART. 12. — Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé, s'il s'agit d'une extraction à quantité déterminée, ni employer un nombre d'ouvriers supérieur à celui qui aura été autorisé, ou se servir d'autres bateaux que ceux qui auront été désignés dans son autorisation, s'il s'agit d'une extraction par abonnement.

Pour les extractions à quantité déterminée, il sera tenu de prévenir, par écrit, l'Ingénieur ordinaire, dans la circonscription duquel l'extraction devra avoir lieu, 24 heures au moins à l'avance, du jour où il commencera ses opérations.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement

aux ordres de détail qui lui seront donnés par les agents du Service des Ponts et Chaussées.

ART. 13. — Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu de l'extraction devra être constamment porteur de sa carte et la représenter à toute réquisition des agents de l'Etat chargés de la surveillance de la côte.

ART. 14. — Le permissionnaire sera tenu de diriger ses opérations de manière à ne gêner ni la circulation sur la plage, ni la navigation ou la pêche côtière, ni le libre exercice des services publics.

Il devra notamment éviter toute excavation ou tout dépôt de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour l'atterrage des bateaux, soit pour la solidité des falaises voisines.

L'extraction et l'enlèvement par terre des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 15. — Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des riverains propriétaires de dunes ou de falaises, et, en général, vis-à-vis des tiers, des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Conditions particulières et locales

ART. 16. — A moins de circonstances exceptionnelles, aucune extraction ne sera autorisée pendant la saison balnéaire, sur les portions de plage utilisées pour l'exploitation des établissements de bains de mer.

Conditions générales

ART. 17. — Le prix total à payer sera fixé d'après le tarif suivant :

I. — Extractions à quantités déterminées

Moellons de toute nature	0 fr. 10
Pierre de taille	0 fr. 50
Sables du Trieux	0 fr. 25
Galets, sable, argile	0 fr. 05

II. — Extractions par abonnement, avec enlèvement par terre (par homme et par jour)

Moellons de toute nature	0 fr. 20
Pierre de taille	0 fr. 25
Sables du Trieux	0 fr. 75
Galets, sable, argile	0 fr. 20

III. — Extractions par abonnement, avec enlèvement par mer : Pour un bateau d'un tonnage ne dépassant pas dix tonnes :

Par jour	0 fr. 50
Par mois	5 fr.»

Pour chaque tonneau de jauge en sus de dix tonnes :

Par jour	0 fr. 05
Par mois	0 fr. 50

NOTA. — Le tarif au jour ne sera appliqué qu'aux permissions d'une durée inférieure à un mois.

Pour les permissions d'une durée supérieure à un mois, la redevance sera calculée par mois et fractions de mois.

Si le prix total n'excède pas 100 fr., il devra être acquitté immédiatement.

S'il excède 100 fr., il pourra être stipulé payable moitié comptant et moitié à une date intermédiaire entre celle de l'autorisation et celle de l'expiration du délai d'extraction ; mais, dans ce dernier cas, le permissionnaire sera tenu de fournir une caution solidaire dans la quinzaine, faute de quoi la portion du prix restant dû deviendra sur-le-champ exigible.

ART. 18. — Les autorisations ne seront accordées qu'à titre précaire et révocable, sans indemnité, à première réquisition de l'Administration.

Le retrait en sera prononcé, suivant les cas, par le Préfet ou par le Ministre des Travaux Publics, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1875.

Elles ne seront valables que pour une époque déterminée, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser un an, et elles seront périmées de plein droit à l'expiration du délai fixé.

ART. 19. — Les autorisations pourront être révoquées, soit à la demande du Directeur des Domaines, en cas d'inexécution des conditions financières de la concession, soit à la demande de l'Ingénieur en Chef du Service maritime, en cas d'inexécution de toutes autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ART. 20. — Si l'autorisation est révoquée dans un

intérêt public pour un motif indépendant des actes du permissionnaire, le Service des Domaines fera restituer la portion du prix payé applicable au nombre de journées de travail restant à courir, ou au cube que le permissionnaire justifiera n'avoir pas extrait, suivant qu'il s'agira d'une autorisation par abonnement ou à quantité déterminée.

Si l'autorisation a pour objet l'enlèvement d'une quantité déterminée de matériaux et si le délai stipulé vient à expirer avant que le permissionnaire ait terminé son extraction, l'Etat lui fera restituer la portion du prix payé applicable aux matériaux qu'il justifiera n'avoir pas enlevés, mais en retenant toutefois le dixième de cette portion du prix.

Dans tous les autres cas, toute somme payée sera, par ce seul fait, définitivement acquise au Trésor.

ART. 21. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ART. 22. — Le présent arrêté abroge tous les règlements antérieurs.

Infractions

En cette matière, les infractions sont considérées les unes comme contravention de grande voirie, justifiables des Tribunaux administratifs, les autres comme contravention de simple police.

L'ordonnance sur la Marine, d'août 1681, livre IV, titre VII, article 2, interdit de faire sur le rivage de la mer aucun ouvrage qui puisse porter atteinte à la navigation, à peine d'amende arbitraire ; la loi des 19-22 juillet confirme provisoirement les anciens rè-

glements ; la loi du 29 floréal, an X, attribue aux Conseils de Préfecture la connaissance et la répression des contraventions de grande voirie, telles que anticipations et détériorations commises sur les grandes routes, les décrets du 16 décembre 1811 et 10 avril 1812 combinés déclarent la loi du floréal an X applicable aux ports, canaux et travaux de la mer ; la loi du 23 mars 1842 convertit en une amende de 16 fr. au minimum et de 300 fr. au maximum l'amende arbitraire de l'ordonnance de 1681.

Par application de ces dispositions, la jurisprudence considère comme contravention de grande voirie, justiciables du Conseil de Préfecture, les extractions et d'une manière générale les entreprises pratiquées dans les lieux où un arrêté préfectoral les interdit d'une manière absolue. Elle estime que cette interdiction suffit pour établir, sans contestation possible, que l'infraction porte atteinte à la navigation.

Les actes accomplis sans autorisation, dans les lieux où ils sont subordonnés à une autorisation préalable, ne constituent une contravention de grande voirie que, si après examen, ils sont reconnus nuisibles à la navigation, dans le cas contraire, ils ne sont que des contraventions de simple police.

Le Conseil de Préfecture, saisi de la connaissance d'une contravention de grande voirie, prononce une amende de 16 à 300 fr. sans préjudice de la réparation du dommage à laquelle il condamne le contrevenant.

Les contraventions de simple police tombent sous l'application de l'article 471 du Code pénal.

RÈGLEMENT

DU 1^{er} MAI 1939 POUR L'EXTRACTION SUR LE RIVAGE DE LA MER DES SABLES, PIERRES ET AUTRES MATIÈRES NON CONSIDÉRÉES COMME AMENDEMENTS MARINS

Le Préfet des Côtes-du-Nord,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1906 des Ministres des Finances, de la Marine, de la Guerre et des Travaux Publics, des Postes et Télégraphes, concernant les extractions, sur le rivage de la mer, des sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins ;

Vu l'arrêté du 12 août 1938 du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Ministres des Finances, de la Marine, des Travaux Publics et de la Marine Marchande ;

Vu les propositions en date du 26 avril 1939 de M. l'Ingénieur en Chef du Service Maritime des Côtes-du-Nord, et en date du 15 avril 1939, du Service Maritime d'Ille-et-Vilaine, chargé de la partie de la Rance Maritime, située dans le Département des Côtes-du-Nord ;

Vu les avis des Conseils Municipaux intéressés ;

Vu les avis de M. le Directeur de l'Inscription Maritime à Saint-Servan ; de M. le Directeur des Douanes, à Saint-Malo et de M. le Directeur du Génie à Rennes ;

Vu la décision de M. le Ministre des Finances du 23 décembre 1929 ;

Considérant qu'il importe de procéder à la refonte complète du règlement du 1^{er} janvier 1930 et des arrêtés qui l'ont modifié ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les extractions, sur le rivage de la mer, des sables, terres, pierres, galets ou de tous autres matériaux et produits autres que les amendements marins, sont soumises dans le département des Côtes-du-Nord, aux conditions réglementaires ci-après :

ART. 2. — *Classification des extractions.* — Toute extraction est formellement interdite :

a) D'une manière générale :

1° A moins de trente mètres de la laisse des plus hautes mers d'équinoxe.

2° A moins de vingt mètres des ouvrages d'art (tel que cales, perrés, quais, ponts, voies charretières, écluses, phares), des parcs à huîtres et autres établissements ostréicoles ou mytilicoles, des ouvrages de fortification et de défense, du tracé des câbles téléphoniques ou télégraphiques sous-marins.

3° Dans les rochers, classés comme sites pittoresques, dans les rochers balisés ou servant d'amers et dans ceux présentant un intérêt pittoresque (non classés). — (Pour ces derniers l'Administration se réserve d'apprécier, dans chaque cas, la suite à donner aux demandes d'extraction).

En outre, chaque carte d'autorisation précise la

distance minimum du littoral ou des ouvrages d'art en deçà desquelles l'extraction est interdite, cette distance ne pouvant en aucun cas, être inférieure aux minima fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

b) Les extractions sont également interdites sur les points du littoral ci-après :

LANCIEUX. — Tout le littoral, sauf les grèves de l'Islet et du Rieul.

PLOUBALAY. — Tout le littoral.

TRÉGON. — Tout le littoral.

SAINT-JACUT-DE-LA-MER. — Tout le littoral, y compris l'île des Ebihens, sauf la grève des Haas.

CRÉHEN. — Tout le littoral.

NOTRE-DAME-DU-GUILDO. — Tout le littoral.

SAINT-CAST. — Tout le littoral, exception faite des grèves de la Fresnaye, de la Mare et de la zone comprise entre la pointe du Valais et la cale du Port-Jacquet.

MATIGNON. — Tout le littoral.

PLÉBOULLE. — Néant.

PLÉVENON. — Tout le littoral, sauf dans les grèves de la Saudraie, de la Saussoie et entre Port-Nieux et la limite des communes de Plévenon et Pléhérel.

PLÉHÉREL. — Tout le littoral.

PLURIEN. — Tout le littoral.

ERQUY. — Grèves du Bourg et de Caroual.

PLÉNEUF. — Grèves du Val-André, du Sissot et dans les Marais de Dahouët.

PLANGUENOUAL. — Grève de Port-Morvan.

MORIEUX. — Néant.

HILLION. — Toute la partie du littoral située dans la baie d'Yffiniac.

YFFINIAC. — Tout le littoral.

LANGUEUX. — Dans la partie de la Grève des Courses utilisée comme hippodrome par la ville de Saint-Brieuc et dans les accès de cet hippodrome, ainsi que dans un rayon de 100 mètres autour du champ de tir militaire.

SAINT-BRIEUC. — Dans l'hippodrome de Saint-Brieuc et ses accès.

PLÉRIN. — Entre l'écluse du Légué et la Pointe du Roselier et dans la grève des Rosaires.

PORDIC. — Néant.

BINIC. — Grève de la Banche.

ETABLES. — Tout le littoral, sauf la Grève du Moulin.

SAINT-QUAY-PORTRIEUX. — Tout le littoral, sauf la partie du port de Portrieux en amont d'une ligne joignant la cale du bateau de sauvetage à l'escalier situé au droit du bureau de la douane.

TRÉVENEUC. — Grève de Saint-Marc.

PLOUHA. — Entre la pointe de la Tour et la limite de Plouézec.

KÉRITY. — Tout le littoral.

PAIMPOL. — Tout le littoral.

PLOUÉZEC. — Tout le littoral.

PLOUNEZ. — Tout le littoral sauf entre le Lédano et Caz-Castel.

PLOUBAZLANEC. — Depuis la limite des communes

de Paimpol et Ploubazlanec jusqu'à une ligne située à 50 mètres à l'ouest de la cale de l'Arcouest.

BRÉHAT. — Falaises entourant l'île de Bréhat et notamment celles avoisinant le réduit de Goareva (île de Bréhat), depuis le fond du Port-Clos (Cale d'En-Haut), jusqu'à Ot ar Locoven, sauf aux points qui seront spécialement indiqués, s'il y a lieu, par les services compétents.

PLEUDANIEL. — Tout le littoral, sauf entre la Chapelle St-Antoine et le passage de Toul an Houillet.

LÉZARDRIEUX. — Entre les pointes de Bodic et Coatmer, et dans un rayon de 50 mètres autour du feu de la Perdrix.

LANMODEZ. — Tout le littoral.

PLEUBIAN. — Dans le sillon du Talberg et dans une zone de 100 mètres de part et d'autre de ce sillon ainsi que la grève Ot Joge.

KERBORS. — Néant.

TRÉDARZEC et TRÉGUIER. — Entre le Pont Canada et le viaduc de la voie ferrée de Paimpol à Tréguier.

MINIHY-TRÉGUIER. — Néant.

PLOUGUIEL. — En amont de Bec Mélen.

PLOUGRESCANT. — Néant.

PENVÉNAN. — Tout le littoral en ce qui concerne les moellons et pierre de taille, entre le méridien de Roch Nick et celui du Rocher de la Sentinelle, en ce qui concerne les sables et galets.

TRÉVOU-TRÉGUIGNEC. — Plage de Trestel.

TRÉLÉVERN. — Banc de rochers abritant le port de Pors-Spern.

LOUANNEC. — Banc du Lenn.

PERROS-GUIREC. — Tout le littoral, sauf dans la largeur de la cale du bateau de sauvetage.

TRÉGASTEL. — Tout le littoral, sauf dans la baie de Sainte-Anne et à moins de 150 mètres des limites des plus hautes mers.

PLEUMEUR-BODOU. — Tout le littoral en ce qui concerne les moellons et pierres de taille. Tout le littoral en ce qui concerne les sables, galets et argiles, à l'exception des grèves, des Iles d'Aval, de Morville, de Canton, et des lieux dits : Pars-Sable et Pors ar Guibiri.

TRÉBEURDEN. — Tout le littoral.

SERVEL. — Tout le littoral en ce qui concerne les moellons et pierres de taille provenant des rochers du littoral ; néant en ce qui concerne les galets, sables et argiles.

LANNION. — Néant, sauf en ce qui concerne le gazon, dont l'enlèvement est interdit.

PLOULEC'H. — Néant.

TRÉDREZ. — Banc de galets du Château.

TRÉDUDER, SAINT-MICHEL-EN-GRÈVES et PLESTIN-LES-GRÈVES. — Dans une zone de 100 mètres à partir du chemin vicinal ordinaire n° 9 de Plestin-les-Grèves, au lieu dit : « Les Carrières de Saint-Efflam » et du brise-lames de la Route Nationale n° 786 jusqu'à Toul-ar-Vilin, au nord de Saint-Michel-en-Grèves, sauf dans une zone de 30 mètres de part et d'autre de l'embouchure du ruisseau de Pont-ar-Yar, cette distance étant mesurée à partir de l'axe du pont de la Route Nationale n° 786.

Rance Maritime

PLOUER, PLEUDIHEN, LA VICOMTÉ. — Néant.

SAINT-SAMSON. — Tout le littoral.

LANGROLAY. — Tout le littoral, sauf pour les galets au lieu dit le Boué.

ART. 3. — Sont libres et gratuites, aux conditions fixées par les articles 7, 15 et 16 du présent règlement, les extractions sur les points du rivage ci-après désignés :

1° Commune de Plérin : Dans une zone s'étendant de 30 mètres en amont, 30 mètres en aval du môle dit « de la Douane » et comprise entre le chenal d'accès au port du Llégué et une parallèle à 5 m. au pied du mur de soutènement du chemin départemental (ancien chemin de Grance Communication n° 3).

2° Dans le lit de la rivière du Guer, en amont d'une ligne joignant les pointes de Dourvin (rive gauche) et de Servel (rive droite).

3° Les extractions pratiquées à l'embouchure du ruisseau de Pont ar Yar, sous la réserve que ces extractions seront limitées à l'enlèvement des matériaux formant obstacle à l'écoulement des eaux et ne pourront être faites que par le Service Vicinal ou les tâcherons travaillant sous sa surveillance directe et constante.

4° Rance Maritime. — Extraction de sable à partir de certains bancs de la rivière, loin des plages et des grèves.

ART. 4. — Sont gratuites mais subordonnées à autorisation préalables les extractions suivantes.

Néant.

ART. 5. — Sont assujetties à redevance et subordonnées à autorisation préalable des extractions sur les points du littoral autres que ceux définis aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 6. — Les extractions sur les plages ci-après désignées sont limitées comme suite et subordonnées aux conditions spéciales suivantes :

LANCIEUX. — Les extractions sont limitées au sable et au galet et ne pourront dépasser annuellement 100 mètres cubes, dont 50 mètres cubes plage de l'Islet et 50 mètres cubes plage du Rieul.

SAINT-JACUT-DE-LA-MER. — Les extractions sont limitées au sable et au galet et ne pourront dépasser annuellement 70 mètres cubes sur la grève des Haas.

PLÉHÉREL. — Les extractions sont limitées à 200 mètres cubes par an.

ERQUY. — Les extractions sont limitées à 1.500 mc par an.

PLÉNEUF. — Les extractions ne peuvent être pratiquées du 1^{er} au 1^{er} octobre sur la grève de Nantois.

SAINT-BRIEUC. — Les extractions sur la grève du Valais ne pourront avoir lieu que les lundis non fériés des mois de novembre, décembre et janvier. Elles sont limitées à 100 mc. par an.

PLÉRIN. — *Grève de Martin.* — Les extractions sont limitées à 100 mc. par an et elles ne sont autorisées que les mardis non fériés du 15 au 31 octobre pendant les mois de janvier et février.

Grève de Tournemine. — Les extractions sont limitées à 50 mc. par an et elles ne sont autorisées que les mercredis non fériés.

PORDIC. — Les extractions sont limitées à 50 mc. par an sur la grève de Tournemine, et elles ne sont autorisées que les mercredis non fériés.

BINIC. — Les extractions sont limitées à 1.500 mc. par an, dont 500 sur la grève de l'avant-port.

ETABLES. — Les extractions ne peuvent être pratiquées qu'en octobre et seulement jusqu'à concurrence de 50 mc. par an.

SAINT-QUAY-PORTRIEUX. — Les extractions au Portrieux sont limitées à 300 mc. par an.

PENVÉNAN. — L'enlèvement des sables et galets est seul autorisé. Sur les parties du littoral de la commune où les extractions sont autorisées, elles ne pourront être pratiquées que du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

TRÉGASTEL. — Les extractions ne sont autorisées que pendant les jours de pleine lune et de la nouvelle lune des mois de octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai ou au lendemain de ces mêmes jours quand la pleine lune et la nouvelle lune tombent un jour férié.

SERVEL. — Sont seules autorisées les extractions de galets, sables et argiles.

Rance Maritime

LANGROLAY. — Extraction de galets limitée à 100 mc. par an au lieu dit « Le Boué ».

L'Administration se réserve à tout moment de suspendre les extractions pouvant être autorisées en vertu du présent règlement, notamment en cas d'ap-

pauvrissement excessif des grèves ou de menace de corrosion du littoral.

ART. 7. — A moins de circonstances exceptionnelles et d'autorisation spéciale, toute extraction est interdite, pendant la saison balnéaire (du 1^{er} juin au 1^{er} octobre), sur les portions de plage utilisées pour l'exploitation des établissements de bains de mer.

ART. 8. — *Prix des matériaux.* — Lorsque l'extraction sera assujettie à redevance, le prix total à payer au Receveur des Domaines, avant tout enlèvement, sera fixée d'après le tarif suivant, sous réserve de l'application d'un minimum de perception de 10 francs par autorisation.

1^o Extractions à quantités déterminées
(Prix du mètre cube)

Moëllons de toute nature	10 »
Pierres de taille	25 »
Galets, sable et argile	5 »

Matériaux extraits de la Rance Maritime :

Sable	6 25
Moëllons, graviers et galets	7 50

2^o Extractions par abonnement avec enlèvement par terre (par homme et par jour).

Moëllons de toute nature	25 »
Pierres de taille	40 »
Galets, sable, argile	15 »

Matériaux extraits de la Rance Maritime :

Sable	15 »
Moëllons, graviers et galets	20 »

3^o Extractions par abonnement avec enlèvement par mer. Pour un bateau d'un tonnage ne dépassant pas 10 tonnes :

par jour	25 »
par mois	250 »

Pour la Rance Maritime :

par jour	30 »
par mois	250 »

Pour chaque tonneau de jauge en sus de 10 tonnes :

par jour	2 50
par mois	25 »

Pour la Rance Maritime :

par jour	3 »
par mois	35 »

NOTA. — Le tarif au jour ne sera appliqué qu'aux permissions d'une durée inférieure à un mois.

Pour les permissions d'une durée supérieure à un mois, la redevance sera calculée par mois et par fraction de mois.

Le prix des matériaux sera payable en totalité avant toute extraction.

ART. 9. — Toute demande en autorisation sera écrite sur papier timbré, signée par le pétitionnaire ou une personne se portant fort pour lui, et adressée

directement par lui, soit à l'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, chargé du Service Maritime dans la circonscription duquel l'extraction devra avoir lieu, soit à l'Ingénieur subdivisionnaire.

Elle devra indiquer la nature des matériaux à extraire, le lieu de l'extraction, le délai demandé et le mode d'enlèvement par terre ou par mer.

S'il s'agit d'une extraction à quantité déterminée, la demande devra faire connaître, en outre, le cube à extraire.

S'il s'agit d'une extraction par abonnement, la demande devra indiquer, soit le nombre des ouvriers à employer par jour, soit le nom, le tonnage et le port d'attache du bateau, ainsi que la destination présumée des chargements, suivant que l'enlèvement sera fait par terre ou par mer.

Instruction sommaire des demandes

ART. 10. — Lorsque l'extraction visée rentrera dans les prévisions d'autorisation générale des articles qui précèdent, l'Ingénieur-Subdivisionnaire du Service Maritime délivrera, par application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1906, modifié par l'arrêté interministériel du 12 août 1938, un récépissé de la demande conforme au modèle, sur papier libre, et où seront reproduites les conditions générales déterminées par le présent arrêté et les conditions particulières applicables dans l'espèce.

Ce récépissé sera rédigé en double exemplaire, dont l'un sera adressé immédiatement par l'Ingénieur-Subdivisionnaire au Directeur des Domaines et l'autre au Receveur de la même Administration, qui revêtira

la pièce de son visa et la remettra à l'intéressé, après paiement de la redevance stipulée et des droits d'enregistrement. Les extractions pourront alors être entreprises.

Il informera, en même temps, l'intéressé de cette transmission et il l'invitera à retirer au bureau des Domaines le titre de l'autorisation.

Avis de la délivrance du récépissé sera donné à l'Administrateur de l'Inscription maritime.

Procédure des autorisations exceptionnelles

ART. 11. — Au cas d'une demande ne rentrant pas nettement dans les prévisions du présent arrêté, l'affaire sera d'abord instruite par les soins des Ingénieurs du Service maritime.

S'il s'agit de matériaux pour lesquels la gratuité est prévue ou le prix fixé par le présent règlement, le Service des Domaines ne sera pas consulté, et l'Ingénieur en Chef soumettra directement au Préfet, avec son avis, les propositions de l'Ingénieur ordinaire.

Dans tous les autres cas, il adressera le dossier au Directeur des Domaines, qui y joindra son avis et le transmettra au Préfet.

Le Préfet provoquera ensuite les avis du Préfet maritime et, s'il y a lieu, du Directeur du Génie, conformément aux règlements sur les affaires mixtes.

ART. 12. — S'il y a accord entre les représentants des divers Services, le Préfet rédigera à la suite de la demande du permissionnaire un arrêté d'autorisation qui restera classé à son rang dans les actes préfectoraux.

Il délivra en même temps, sur papier libre, une carte constatant l'autorisation qui a été accordée.

Cette carte sera dressée en triple expédition, dont une destinée à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, la seconde au Directeur des Domaines, la troisième au Receveur de cette Administration, qui la visera et la remettra à l'intéressé contre paiement des droits d'enregistrement et du prix des matériaux.

La carte sera conforme au modèle. Elle indiquera le nom et le domicile du permissionnaire, le lieu de l'extraction, la nature des matériaux, le cube extrait ou le nombre des ouvriers à employer par jour ou le nom et le tonnage du bateau, suivant les cas, le délai, le prix et les autres conditions imposées.

S'il n'y a pas accord entre les Chefs de Service, l'affaire sera, avant délivrance de la carte, soumise à l'Administration supérieure, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1906.

Obligations du permissionnaire

ART. 13. — Le permissionnaire ne pourra pas extraire un cube supérieur à celui qui aura été fixé, s'il s'agit d'une extraction à quantité déterminée, ni employer un nombre d'ouvriers supérieur à celui qui aura été autorisé, ou se servir d'autres bateaux que ceux qui auront été désignés dans son autorisation s'il s'agit d'une extraction par abonnement.

Pour les extractions à quantité déterminée, le pétitionnaire sera tenu de prévenir, par écrit et 24 heures au moins à l'avance, le Chef de poste des Douanes du Bureau le plus voisin, des enlèvements

qu'il se propose d'effectuer, avec indication de l'heure et du cubage approximatif.

Il devra, dans tous les cas, se conformer exactement aux ordres de détail qui lui seront donnés par les Agents du Service des Ponts et Chaussées.

ART. 14. — Le permissionnaire ou son représentant sur le lieu de l'extraction devra être constamment porteur de sa carte ou de son récépissé et représenter cette pièce à toute réquisition des agents de l'Etat, chargés de la surveillance de la côte.

ART. 15. — Le permissionnaire sera tenu de diriger ses opérations de manière à ne gêner ni la circulation sur la plage, ni la navigation ou la pêche côtière, ni le libre exercice des services publics.

Il devra notamment éviter toute excavation ou tout dépôt de nature à présenter un danger soit pour la circulation, soit pour l'atterrage des bateaux, soit pour la solidité des falaises voisines.

L'extraction et l'enlèvement par terre des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour.

ART. 16. — Le permissionnaire sera directement responsable vis-à-vis des riverains propriétaires de dunes ou de falaises, et, en général, vis-à-vis des tiers, des dommages que ses extractions pourraient leur faire subir.

Conditions générales

ART. 17. — Les autorisations prévues par le présent arrêté sont essentiellement précaires et révoquables, sans indemnité, à première réquisition de l'Administration.

L'arrêt des extractions sera ordonné, suivant le

cas, par le Préfet ou par le Ministre des Travaux publics conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1906.

Les cartes ou les récépissés ne seront valables que pour l'époque déterminée qui, en aucun cas, ne pourra dépasser un an, et seront périmés de plein droit à l'expiration du délai fixé.

ART. 18. — Les autorisations pourront être révoquées, soit à la demande du Directeur des Domaines, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de l'Ingénieur en Chef du Service maritime, en cas d'inexécution de toutes autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Lorsque la procédure sommaire de l'article 10 aura été employée, l'intéressé sera également passible de poursuites pour contravention de grande voirie, comme ayant agi sans autorisation s'il ne se conforme pas aux termes de sa demande, rappelés dans le récépissé de l'Ingénieur du Service maritime.

ART. 19. — Si l'autorisation est révoquée dans un intérêt public, pour un motif indépendant des actes du permissionnaire, le Service des Domaines fera restituer la portion du prix payé applicable au nombre de journées de travail restant à courir ou au cube que le permissionnaire justifiera n'avoir pas extrait, suivant qu'il s'agira d'une autorisation par abonnement ou à quantité déterminée.

Si l'autorisation a pour objet l'enlèvement d'une quantité déterminée de matériaux et si le délai stipulé vient à expirer avant que le permissionnaire ait terminé son extraction, l'Etat lui fera restituer la

portion du prix payé applicable aux matériaux qu'il justifiera n'avoir pas enlevés, mais en retenant toutefois le dixième de cette portion du prix.

Dans tous les autres cas, toute somme payée sera par ce seul fait définitivement acquise au Trésor.

ART. 20. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ART. 21. — Le présent arrêté qui abroge tous les règlements antérieurs, notamment l'arrêté du 1^{er} janvier 1930, sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

L'Ingénieur en Chef du Service Maritime, le Directeur des Domaines et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Brieuc, le 1^{er} mai 1939.

Le Préfet,
P. VACQUIER.

TITRE VIII

ANCIENS DROITS ÉCRITS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Usances de la Ville et Faubourgs de Rennes

ARTICLE PREMIER. — L'usement de la Prévôté de Rennes est tel : que les contrahants de choses mobilière ès fins et metes de ladite jurisdiction de la dite Prévôté ; c'est à sçavoir, en la Ville, neuf Paroisses d'icelle Ville, et en la Châtellenie dudit Rennes, ceux contrahants sont sujets, et peuvent estre contraints par ladite Cour de la Prévôté de Rennes, à entretenir les dites promesses, grez et octrois par eux faits, es dites fins et metes de ladite Jurisdiction, pourvu qu'en l'ajournement, soit icelui Usement libellé et mentionné : soient lesdites contrahants étrangers, du Pays, ou d'autres Jurisdiction quelconque ; sauf toutefois les manants et sujets de Vitré et Fougères, qui sont exempts par privilège spécial.

ART. II. — Celui qui bâtira ou refera maison de neuf en ladite Ville et fauxbourgs de Rennes, sera tenu de bâtir à droit plomb, et faire les cloisons cottières de pierre, entre sa maison et celle de ses voisins, jusqu'aux sablières qui porteront les chevrons de la couverture desdites maisons et seront lesdites murailles

moitoyenne, et en seront laissées fenêtres et marques d'un côté et d'autre.

ART. III. — Seront tenus les voisins qui ne bâtiront, souffrir qu'on prenne la moitié de la terre en leurs fonds et héritage, pour faire lesdites cottières et murailles moitoyennes. Et contribueront les voisins pour une moitié de ce que coûteront lesdites murailles, lorsqu'ils voudront s'en servir.

ART. IV. — Ladite muraille moitoyenne sera aux fondements de trois pieds, et hors les fondements de deux pieds et demi, le tout en chaux et sable.

ART. V. — Sera tenu, celui qui édifiera de nouveau, soutenir à ses dépens la maison de son voisin, et rétablir les vieux merrains en état.

ART. VI. — Et si en ladite muraille aucun veut faire jambage manteaux ou corbeaux de cheminée ou autres atteintes de clôtures, faire le pourra à ses dépens.

ART. VII. — Auxdites murailles, le voisin ne pourra mettre ne asseoir les sommiers et autres pièces de bois en l'endroit, et contre les autres sommiers auparavant mis et assis, ni aussi autres atteintes en l'endroit des cheminées.

ART. VIII. — Qui veut faire conduit pour cloaque ou eaux, pour arriver au conduit public, les voisins par sur lesquels le chemin sera le plus commode, seront tenus souffrir le passage, sauf à eux de se servir du conduit, s'ils voyent que bon leur soit, et en ce cas, faire les frais dudit conduit en leur endroit.

ART. IX. — Lorsqu'il sera besoin de faire conduits, pour arriver aux conduits publics, chacun sera tenu

contribuer à l'endroit de sa maison, aux frais de l'œuvre dudit conduit.

ART. X. — Qui veut bâtir privé, est tenu de bâtir deux pieds de muraille en chaux et sable, auparavant que d'arriver à la muraille du voisin, propre ou commune.

ART. XI. — Vuës mortes, qui sont entendues faites au-dessus de sept pieds et demi sur plancher, à voirre mort, n'emporteront droit ne possession sur l'héritage du voisin en sorte qu'il ne soit loisible au voisin de bâtir au sien, et empêcher lesdites vuës, s'il n'y a titre de servitude expresse (1).

ART. XII. — Et quand aux vûes et fenêtres ouvertes à quatre pieds de plancher, et au-dessous, à grille ou voirre ouvert, emportent possession, et se pourront prescrire par quarante ans de possession paisible, sans titre.

ART. XIII. — Nul ne peut avoir dalles sortantes sur le pavé, en ladite Ville et Fauxbourgs, privéz ne ouvertures de caves, autres que éventail à droit plomb, sans entrer sur le pavé.

Usances des Villes, Fauxbourgs et Comté de Nantes

ART. I. — L'usement de la Comté de Nantes est, que le survivant des mariez jouit des acquets faits durant leur mariage, sçavoir d'une moitié par héritage, et de l'autre par usufruit ; sera observé dorénavant durant la viduité du survivant, en nourrissant

(1) Les jours de souffrance se reconnaissent encore aujourd'hui, pour les maisons construites avant le Code, aux signes indiqués dans cet article. Ordinairement, cependant, ils sont caractérisés en outre par les barreaux de fer prescrits par l'article 3 des Usances de Nantes.

par lui les enfants du mariage d'eux deux, s'ils n'ont autrement de quoi vivre. Et s'il se remarioit, départiront ledit survivant et héritiers du précédé, moitié par moitié. Et le survivant sera tenu de bailler le double des lettres, des acquets et contrats aux héritiers du décédé, s'ils le veulent avoir, et à ses dépens.

En la Ville et Fauxbourgs de Nantes

ART. II. — Veuës ne égouts, que l'un des habitants aura sur l'autre, ne porteront à l'avenir aucune droiture ni saisine, s'il n'y en a titre, sans lequel n'y aura lieu, d'aucune prescription, pour quelque laps de temps que l'on prétende en avoir possession ; ores qu'elle excède la mémoire des hommes, à compter du temps de l'an mil cinq cent trente-neuf, que ledit Usement fut premièrement mis et rédigé par écrit ; sans toutefois déroger aux Arrêts donnez en semblables cas, lesquels à l'advenir ne seront tirez à conséquence, fors pour le regard des choses jugées.

ART. III. — Celui qui veut faire veuë sur l'héritage d'autrui, le doit faire à sept pieds et demi de haut de terre ou de plancher, où il les fait, et doit tenir celles veuës fermées à barreaux de fer et voirre dormant et non ouvrant, en manière qu'on n'y puisse passer ne jeter aucune chose.

ART. IV. — Et néanmoins lesdites veuës, le voisin peut édifier en sa terre, sans qu'il lui soit donné empêchement s'il n'y a convention au contraire.

ART. V. — En mur moitoyen et commun, on ne peut, sans le consentement des parties, faire veuës, égouts, retraits ne citernes.

ART. VI. — Es Ville et Fauxbourgs de Nantes, tous murs sont communs entre voisins, jusques à neuf pieds ; c'est à scavoir, deux pieds en terre, sept pieds au-dessus de la terre, qui n'a titre par lettres, fenêtres, marques ou autres enseignements.

ART. VII. — Jambages de cheminées, corbeaux et autres pièces assises en murailles et ayant saillie, fenêtres et ouvertures de cheminées démontrent qu'au côté ou sont assis le mur appartient. Et s'il n'y a fenêtre, ouverture ou marque que d'un des côtés seulement, celui mur est réputé être à celui du côté duquel la fenêtre ou marque sera.

ART. VIII. — Si en terre commune l'un des voisins édifie mur, et l'autre voisin n'en veut aider pour édifier, ou autrement, faire le pourra, en payant la tierce partie de ce dont il se voudra aider ; mais le pourra empêcher celui qui l'aura édifié, jusques à ce qu'il soit payé.

ART. IX. — Quand aucun veut bâtir près d'un sien voisin et qu'il y a entre deux un mur commun et mutuel, sur lequel est assise gouttière ou gesse pour porter les eaux communes, celui qui bâtit le premier peut conduire ledit mur commun plus haut que la maison de son voisin, si bon lui semble. Et portera coil qui ne bâtit ses eaux comme il verra l'avoir à faire. Et se pourra aider dudit mur lors qu'il voudra hausser sa maison, payant le tiers dudit mur, comme dit est.

ART. X. — S'il y a une gouttière qui porte les eaux de deux maisons, et qu'il y ait une maison plus haute que l'autre, et que la gouttière soit commune, celui

qui a sa maison plus haute doit payer les deux parts de la gouttière et entretienement d'icelle, et l'autre le tiers.

ART. XI. — Si une maison est divisée entre les parties, en telle manière que l'une desdites parties ait le bas d'icelle maison et l'autre le dessus, la partie qui a le bas est tenue de soutenir et entretenir les édifices étans au-dessous du premier plancher, ensemble celui premier plancher. Et la partie qui a le dessus, est tenue de soutenir et entretenir la couverture et autres édifices qui sont sous icelle, jusques audit premier plancher, ensemble les carelis d'icelui plancher, s'il n'y a convention au contraire (1).

ART. XII. — En mur mitoyen et commun, chacune des parties peut percer tout outre ledit mur pour y mettre et asseoir les poutres et solives et autres bois, en rebouchant les pertuits, sauf à l'endroit des cheminées ou l'autre ne peut mettre aucun bois, ne corbeaux ; mais autrement en toutes choses s'en pourra servir, rabillant les choses démolies.

ART. XIII. — Quand aucun édifie maison et assiet ses soles, le voisin ne peut mettre ne asseoir les soles à l'endroit contre les autres soles auparavant mises et assises.

ART. XIV. — En mur moitoyen, le premier qui assiet ses cheminées pour les courges et corbeaux, peut percer le mur outre, et ne les lui peut-on faire oster ne reculer.

(1) La contribution aux réparations des maisons divisées avant le Code se règle encore d'après cet article.

ART. XV. — Murailles et pans de bois, ou terrasses qui ne sont droits, mais sont pendants, ventrus ou contre-plombés, doivent être redressés aux dépens de ceux à qui ils appartiennent. Et l'une des parties peut contraindre l'autre par Justice, pour réparer et mettre à droit plomb et ligne celui mur et terrasse (1).

ART. XVI. — Quand il y a héritage déclos entre voisins, et l'un d'eux veut qu'il soit fait clôture entre eux, si l'un n'y veut contribuer, l'autre le peut faire à ses dépens, et pour ce faire, prendre de l'héritage, de son voisin jusqu'au montement de la moitié dudit pied et demi, qui sera de l'épaisseur de ladite muraille, qu'elle sera à sept pieds et demi de hauteur hors de terre, et néanmoins sera icelle muraille commune entre eux, sans que celui qui a fait ladite muraille en ait aucune mise ne récompense de son voisin. Et sera tenu celui qui a fait ladite muraille, laisser fenêtres et marques d'un côté et d'autre pour témoignages de ladite communauté.

ART. XVII. — Quand aucun fait édifier ou réparer en son héritage, et ne le peut sans endommager son voisin, ou sans passer par sa maison et héritage, celui voisin est tenu lui prêter et donner patience à

(1) La Cour d'appel de Rennes, par arrêt du 24 août 1833, Journal de la Cour, tome 9, p. 400, a décidé que cet article était encore en vigueur aujourd'hui. Voici quelques-uns de ses motifs : « Considérant que l'art. 15 de l'Usement de Nantes, qui forme le complément de l'Usement de Rennes, établissait que les murs qui déversaient sur la propriété voisine devaient être redressés aux dépens de ceux auxquels ils appartenaient, et que ceux-ci pouvaient être contraints à ce redressement ; qu'aucune disposition du Code n'a abrogé ce principe et que, si l'on peut jouir de sa propriété de la manière la plus absolue, c'est en se conformant toutefois aux modifications que la loi a établies... » Un autre arrêt, rendu dans le même sens, le 1^{er} prairial an 12, est rapporté au Journal de la Cour, tome 2, p. 80.

ce faire ; et lui souffrir que par sa maison ou héritage, celui bâtisseur passe ses attrait, soit poutres, gouttières, ou autres choses, si le dit bâtisseur ne les peut conduire ne passer par ailleurs. Parce toutefois que l'édifiant est tenu réparer, rétablir et mettre a dû état à ses dépens, tout ce qu'il auroit rompu, démoli et gâté à son dit voisin. Et ne peut l'édifiant pour raison de ce que dessus, acquérir droit ne possession contre, ne au préjudice de celui qui a donné ou souffert ladite patience.

ART. XVIII. — Fouillement en terre, grattement, démolition de muraille, ne autres œuvres faites clandestinement par l'un des voisins, au deçu de l'autre son voisin, n'attribuë, par quelques laps de tems, droit ne possession à celui qui aura fait lesdites entreprises.

ART. XIX. — Qui bâtit ou refait de pied maison de nouveau, la doit bâtir à plomb et à la ligne, sans aucune saillir. Et s'il ne rebâtit dès le pied, doit tenir à plomb ensuite l'étage où il réédifie.

ART. XX. — Aucun ne peut faire latrines, puits ou fosse de cuisine pour tenir eau de maison, auprès de mur mutuel et commun, qu'on ne laisse franc ledit mur. Et outre qu'on ne fasse muraille d'un pied et demi d'épaisseur, de chaux et ciment, au danger et dépens de celui qui fait lesdites puits, latrines ou autres receptables, s'il n'y a paction au contraire.

ART. XXI. — On ne peut faire ne tenir puits, retraits, latrines ne égouts près du puits à eau de son voisin, sinon qu'il y ait entre deux, neufs pieds d'es-

pace, et distance, pourvu que le puits soit premier édifié.

ART. XXII. — Quand il y a puits, retraits, latrines ou égouts communs entre deux parties, les vidanges et curages se doivent faire au dépens des parties qui y ont droit, et si la vidange est faite par l'héritage d'une desdites parties de-là en avant, les autres parties seront tenues consécutivement endurer la vidange par leur héritage, l'une après l'autre ; toutefois celui qui endure et a la vidange de son côté ne doit payer que le tiers des frais, et l'autre partie du côté de laquelle ne serait faite ladite vidange, doit payer les deux autres tiers parties, et ainsi consécutivement.

ART. XXIII. — Chacun peut adresser le cours de son touc, encore qu'il soit nouvellement fait, aux autres prochains et anciens toucs, en contribuant à l'entretienement et nettoyageement desdits anciens toucs.

ART. XXV. — Si une maison ne se peut commodément départir entre plusieurs héritiers, lesquels par envie l'un de l'autre, ou pertinacité, veulent avoir chacun sa portion, ladite maison sera par Justice vendue et enquantée entre lesdits héritiers, et demeurera à celui d'eux qui plus en voudra offrir et dernier enchérira à l'éteinte de la chandelle ; et les deniers qui en isront, seront entre eux départis pour les portions esquelles ils sont fondéz.

ART. XXVI. — Tuteur ou curateur est tenu de faire profiter honnêtement l'argent de son mineur, ou mineurs, et après l'inventaire fait, se doivent vendre tels meubles appartenans audit mineur, ou mineurs, que

le tuteur et Justice verra être à faire publiquement à l'enquant, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers qui en proviendront, doit ledit tuteur ou curateur, faire profiter comme dessus, et de ce faire bailler bonne et suffisante caution.

Coutumes de Paris

ART. 188. — Qui fait étales ou autres choses semblables contre un mur mitoyen, il doit faire contremurs de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez-de-chaussée de la mangeoire.

ART. 189. — Qui veut faire cheminées et âtres contre un mur mitoyen, doit faire contre-mur de tuilots et autres choses suffisantes, de demi-pied d'épaisseur.

ART. 190. — Qui veut faire forge, four ou fourneau contre un mur mitoyen, doit laisser demi-pied de vide et intervalle entre deux du mur du four ou forge, et doit être le dit mur d'un pied d'épaisseur.

ART. 191. — Qui veut faire aisances de privés ou puits contre un mur mitoyen, doit faire un contremur d'un pied d'épaisseur : où il y a de chacun côté puits d'un côté et aisances de l'autre, il suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre ; mais entre deux puits suffisent trois pieds pour le moins.

ART. 192. — Celui qui a place, jardin et autre lieu vide qui joint immédiatement un mur d'autrui, ou mur mitoyen, et y veut faire labourer et fumer, est

tenu d'y faire contre-mur de demi-pied d'épaisseur ; et s'il y a terres jectisses, il est tenu de faire contremur d'un pied d'épaisseur.

Acte de Notoriété

Constatant l'usage de la ville de Dinan, même de l'arrondissement de la sous-préfecture, sur l'époque où les propriétaires et locataires, pour bail sans écrit doivent réciproquement se donner congé aux termes de l'article 1736 du Code Civil.

Les avocats, militant près le Tribunal de Dinan, département des Côtes-du-Nord, réunis sur l'invitation de M. le Maire, certifient et attestent à l'unanimité comme constant et de notoriété :

1° Que, suivant l'usage ancien et actuel à Dinan, le délai est de trois mois pour donner congé dans les locations pour bail sans écrit.

2° Que ce délai est de six mois pour les maisons destinées aux hôtelleries, usines, maisons d'éducation avec pensionnat.

3° Que ce même délai de six mois est applicable aux maisons en campagne avec ou sans jardin ou chanvril.

Fait et arrêté à la Chambre des Avocats, le 14 mai 1832.

TITRE IX

PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS

se référant directement ou indirectement aux usages
à caractère général ou agricole

I. — Usufruit

Code Civil. — ART. 590. — Si l'usufruit comprend les bois-taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

ART. 591. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elle se fassent d'une cer-

taine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

ART. 593. — Il peut prendre dans les bois des échelas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

ART. 608. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées chargés des fruits.

Code Rural. — (L. II, T. 2 — ART. 19). — Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables, et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Les Préfets sont chargés, sous l'autorité du Ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

II. — Servitudes

Code Civil. — ART. 641. — Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus dans les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs, sont portées, en premier ressort, devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 642. — Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le

propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

ART. 643. — Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

ART. 644. — Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

ART. 645. — S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

ART. — 646. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

ART. 651. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

ART. 652. — Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale ; les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

ART. 653. — Dans les villes et les campagnes tout

mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'heberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

ART. 654. — Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaînon ou des filets de corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

ART. 655. — La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

ART. 656. — Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

ART. 662. — L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

ART. 663. — Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux cons-

tructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maison, cours et jardins assis es dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins 32 centimètres de hauteur, compris le chapeyron, dans les villes de 50.000 âmes et au-dessus et 26 centimètres dans les autres.

ART. 666. — (Loi 20 août 1881). — Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

ART. 667. — (Loi 20 août 1881). — La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

ART. 670. — (Loi 20 août 1881). — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en

ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

ART. 671. — (Loi 20 août 1881). — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté d'un mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

ART. 672. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en servant les distances légales.

ART. 673. — (Loi 12 février 1921). — Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement

de ces branches lui appartiennent. Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible.

ART. 674. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non ; celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau ; y adosser une étable ; ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin.

ART. 682. — Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

ART. 683. — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

ART. 684. — Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne

peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

ART. 685. — L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

ART. 691. — Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir ; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

ART. 696. — Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

ART. 702. — De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est dûe, de changement qui aggrave la condition du premier.

III. — Baux en général

ART. 1747. — Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur.

ART. 1736. — Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

ART. 1738. — Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

ART. 1745. — S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

ART. 1748. — L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés. Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux au moins un an à l'avance.

BAUX A LOYER

Code Civil. — ART. 1753. — Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation. Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

ART. 1754. — Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées ;

Au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

ART. 1755. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

ART. 1757. — Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison, corps de logis, boutique ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

ART. 1758. — Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ; au mois, quand il a été fait à tant par mois ; au jour, quand il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

ART. 1759. — Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

ART. 1762. — S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

BAUX A FERME

ART. 1774. — Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qu'il est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne

et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année est censé fait pour un an. Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

ART. 1775. — (Loi du 24 octobre 1919). — Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme. A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774.

ART. 1777. — Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante ; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

ART. 1778. — Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

MÉTAYAGE

Code Rural. — (Liv. I^{er}, Titre IV). — ART. 2. — Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

ART. 3. — Le bailleur est tenu à la délivrance et à la garantie des objets compris au bail. Il doit faire aux bâtiments, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires. Toutefois, les réparations locatives ou de menu entretien qui ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par force majeure, demeurent, à moins de stipulation ou d'usage contraire, à la charge du colon.

ART. 5. — Le bailleur à la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé, quant à son étendue, par la convention ou, à défaut de convention, par l'usage des lieux. Les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire.

ART. 7. — S'il a été convenu qu'en cas de vente, l'acquéreur pourrait résilier, cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à la charge par l'acquéreur de donner congé suivant l'usage des lieux. Dans ce cas comme dans celui qui est prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent, le colon a droit à une indemnité pour les impenses extraordinaires qu'il a faites, jusqu'à concurrence du profit qu'il aurait pu en tirer pendant la durée de son bail ; la résiliation, en cas de vente est régie au surplus par les articles 1743, 1749, 1750, 1751 du Code Civil.

DOMESTIQUES

Code Civil. — ART. 1780. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. (Loi du 27 décembre 1880.) Le louage de ser-

vice, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les Cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Code Rural. — (Liv. I^{er}, Titres II et III). — ART. 15. — La durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

Code du Travail. — (Liv. I^{er}, Titre II). — ART. 19. — Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers, est exempt de timbre et d'enregistrement.

ART. 21. — La durée du louage de service est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

ART. 23. — (Loi du 19 juillet 1928). — Le louage des services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. L'existence et la durée du délai-congé sont fixées en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession, ou à défaut de ces usages, par des conventions collectives. Il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages. Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives est nulle de plein droit. La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour l'inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes ; le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en

vue d'une pension de retraite, et, en général, de toute les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai-congé. Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant la Cour d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Le privilège établi par l'art. 2101, 4° du Code Civil s'étend aux indemnités prévues par le présent article, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat.

INTERPRÉTATIONS DES CONVENTIONS

Code Civil. — ART. 1134. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

ART. 1135. — Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

ART. 1156. — On doit dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

ART. 1159. — Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

ART. 1160. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

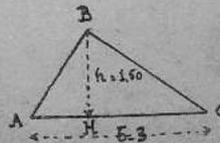
APPENDICE

DE QUELQUES PROCÉDÉS RAPIDES ET PRATIQUES POUR L'ÉVALUATION DES VOLUMES CONCERNANT les foins, pailles, fumiers, etc...

CHAPITRE PREMIER

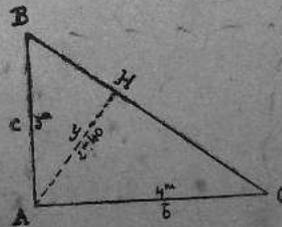
Notions préliminaires sur le calcul des surfaces

TRIANGLES



$$\text{Scalène : } S = \frac{b \times h}{2}$$

$$\text{Exemple : } \frac{3 \times 1.50}{2} = 2 \text{ m}^2 25 \text{ dm}^2.$$

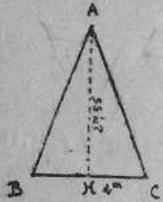


$$\text{Rectangle : } S = \frac{b \times c}{2}$$

$$\text{Exemple : } \frac{4 \times 3}{2} = 6 \text{ m}^2.$$

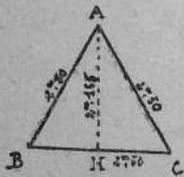
$$\text{ou encore : } \frac{BC \times AH}{2}$$

$$\text{Exemple : } \frac{5 \times 2.40}{2} = 6 \text{ m}^2.$$



Isocèle : $S = \frac{BC \times AH}{2}$

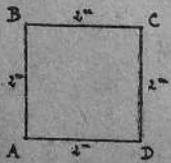
Exemple : $\frac{2 \times 2,55}{2} = 2 \text{ m}^2 \text{ 55 dm}^2$



Equilatéral : $S = \frac{BC \times AH}{2}$

Exemple : $\frac{2 \text{ m. } 50 \times 2,165}{2} = 2 \text{ m}^2 \text{ 70.62.50 mm}^2$.

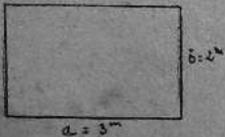
QUADRILATÈRES



Carré : si « a » est le côté.

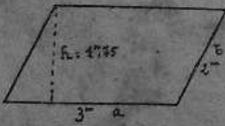
$S = a \times a = a^2$.

Exemple : $2 \times 2 = 4 \text{ m}^2$.



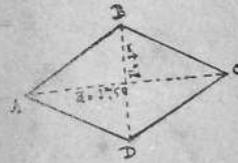
Rectangle : $S = a \times b$

Exemple : $3 \times 2 = 6 \text{ m}^2$.



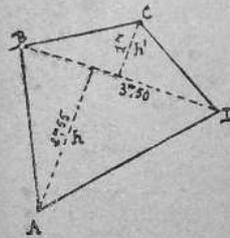
Parallélogramme : $S = a \times h$

Exemple : $3 \times 1,75 = 5 \text{ m}^2 \text{ 25}$.



Losange : $\frac{AC \times BD}{2} = \frac{d \times d'}{2}$

Exemple : $\frac{3,5 \times 2 \text{ m}}{2} = 3 \text{ m}^2 \text{ 50}$.

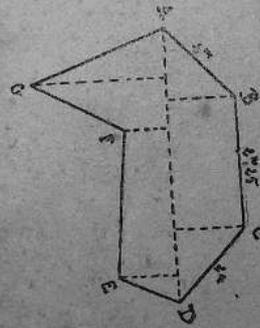


Quadrilatère convexe :

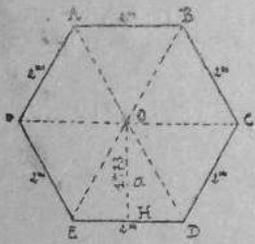
$S = \frac{BD}{2} \times (h + h')$.

Exemple : $\frac{3 \text{ 50}}{2} \times (2,55 + 1)$ ou $1,75 \times 3,55 = 6 \text{ m}^2 \text{ 2.125}$

POLYGONES



Irrégulier : La surface totale se compose de celle de :
 4 triangles rectangles
 1 rectangle
 2 trapèzes.



Régulier : OH = apothème.
Surface comprend autant de triangles égaux que de côtés.

Surface triangle OED = $\frac{ED}{2} \times a$

Surface 6 triangles $\frac{6 ED}{2} \times a$ ou $\frac{P}{2} \times a$

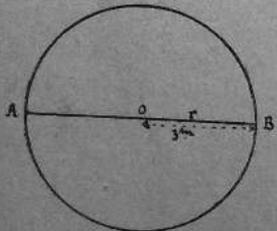
Hexagone

A = apothème.
P = périmètre ou contour.

Exemple : $\frac{2 \times 6}{2} \times 1,73 = 10 \text{ m}^2 38.$

CIRCONFÉRENCE

CERCLE — COURONNE — ELLIPSE



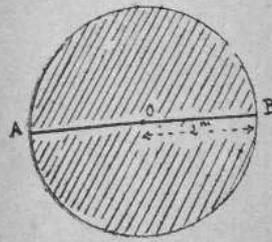
AB = diamètre = D
OB = rayon = r
 $\pi = 3,1416$

Circonférence :

Longueur = $2 \pi R$ ou $D \pi$.
Exemple : $2 \times 3,1416 \times 3 = 18 \text{ m} 8496$
Si $2 \pi r =$ Circonférence ou C.

on a $r = \frac{c}{2}$

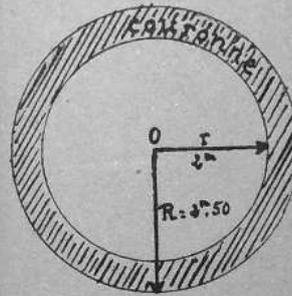
Exemple : $\frac{18 \text{ m. } 8496}{2 \times 3,1416} = 3 \text{ m.}$



Cercle : $S = \frac{C \times r}{2}$

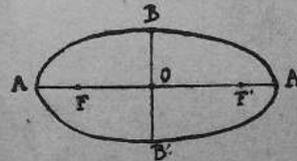
Ici $C = 2 \pi r$ $S = \frac{2 \pi r \times r}{2} = \pi r^2$

Exemple : $S = 3,1416 \times 2^2 = 12 \text{ m}^2 5664 \text{ m}^2$



Couronne : $S = \pi R^2 - \pi r^2$ ou $\pi \times (R^2 - r^2)$

Exemple : $S = 3,1416 (2,50^2 - 2^2) = 3,1416 (6,25 - 4) = 3,1416 \times 2,25.$



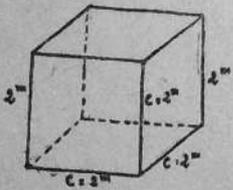
Ellipse : $S = \frac{a \times b}{4} \times \pi$

Exemple : $S = \frac{4 \times 2}{4} \times 3,1416$

AA' = grande axe = a = 4^m
BB' = petite axe = b = 2^m

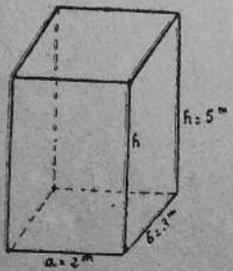
CHAPITRE II

Notions préliminaires sur les volumes de certains solides



Cube : $V = c \times c \times c = C^3$

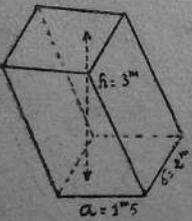
Exemple : $V = 2 \times 2 \times 2 = 8 \text{ m}^3$.



Parallépipède rectangle :

$$V = a \times b \times h$$

Exemple : $V = 2 \times 3 \times 5 = 30 \text{ m}^3$.

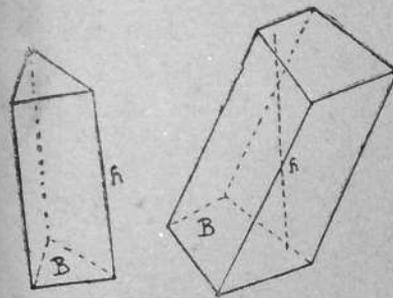


Parallépipède quelconque :

$$V = B \times h$$

Exemple : $V = B \times 3 \text{ m}$.

B est ou un carré
ou un parallélogramme
ou un losange.



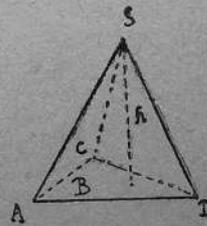
$$V = B \times h$$

B peut être un polygone régulier ou quelconque.

Prisme droit Prisme oblique

B = base.
h = hauteur.

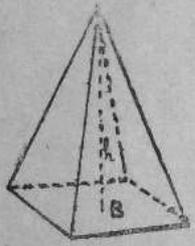
PYRAMIDES



Tétraèdre : $V = \frac{B \times h}{3}$
(4 faces)

B, ici est un triangle.

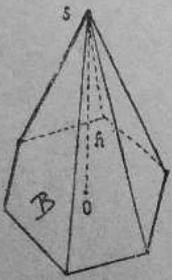
B = base
h = hauteur



Pyramide régulière
Quadrangulaire

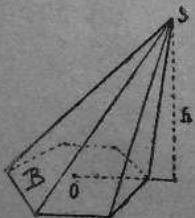
$$V = \frac{B \times h}{3}$$

B = base
h = hauteur



Pyramide régulière
hexagonale

$$V = \frac{B \times h}{3}$$



Pyramide oblique

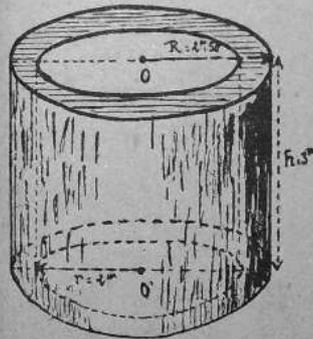
$$V = \frac{B \times h}{3}$$

CYLINDRES



Cylindre droit :

$$V = \pi r^2 \times h$$

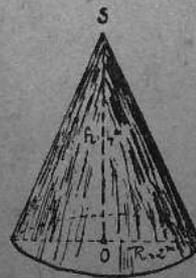


Manchon

$$V = \pi R^2 h - \pi r^2 h$$
$$= \pi (R^2 - r^2) \times h$$

Exemple :

$$V = 3,1416 (6,25 - 4) \times 3$$
$$= 3,1416 \times 2,25 \times 3 \text{ en m}^3$$



Cône

Cône droit : $V = \frac{\pi R^2 h}{3}$

Exemple : $V = 3,1416 \times 2^2 \times 4$
 $= 3,1416 \times 4 \times 4$

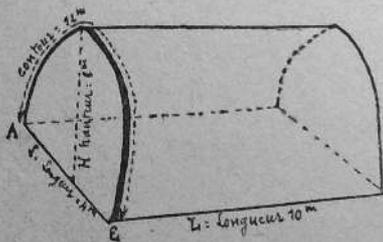
APPLICATIONS PRATIQUES

CHAPITRE PREMIER

Volumes des Barges et Meules

BARGES (bern)

Evaluation empirique



1^{re} Formule

Soit C le contour
ABE = 12 m.

$$V = \left(\frac{C}{3}\right)^2 \times L.$$

Exemple :

$$\frac{12^2}{3^2} \times 10 = 160 \text{ m}^3$$

L'emploi de cette première formule donne un résultat inférieur à la réalité, lorsque le contour C est moindre que 3 fois la hauteur. C'est le cas, ici, avec les nombres trouvés.

$$12 < 6 \times 3$$

2^e Formule

$$V = \frac{C}{3} \times \text{largeur} \times \text{longueur}$$

$$\text{Exemple : } V = \frac{12}{3} \times 4 \times 10 = 160 \text{ m}^3.$$

En se servant de cette 2^e formule, le résultat obtenu est supérieur à la réalité, si le contour est inférieur à 2 fois et demie la largeur.

Remarque. — Si le contour n'est pas le même dans toute la longueur de la barge, il faut mesurer plusieurs contours et prendre la moyenne des nombres obtenus.

MEULES OU PERCHÉES (berchen)

Première forme

La formule empirique employée dans les Côtes-du-Nord est la suivante :

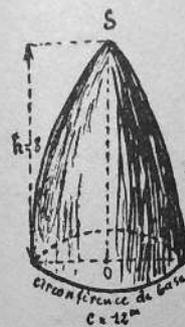
$$V = \frac{C^2}{12} \times h$$

$$\text{Exemple : } V = \frac{12 \times 12}{12} \times 8 = 96 \text{ m}^3$$

La formule théorique serait :

$$V = \frac{C^2 \times h}{4\pi}$$

$$\text{Exemple : } V = \frac{12 \times 12 \times 8}{4 \times 3,1416} = 91 \text{ m}^3 673$$



Il était facile de prévoir que ce dernier résultat serait inférieur au précédent.

Deuxième forme

Le volume se compose d'un cylindre et d'un cône.

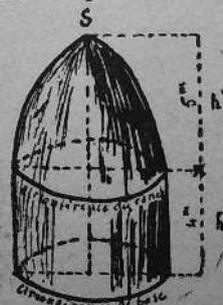
$$V = \frac{C^2}{4\pi} \times h + \frac{C^2}{4\pi} \times h' \times \frac{1}{3}$$

ou

$$V = \frac{C^2}{4\pi} \left(h + \frac{h'}{3} \right)$$

$$\text{Exemple : } V = \frac{12 \times 12}{4 \times 3,1416} \times \left(4 + \frac{5}{3} \right)$$

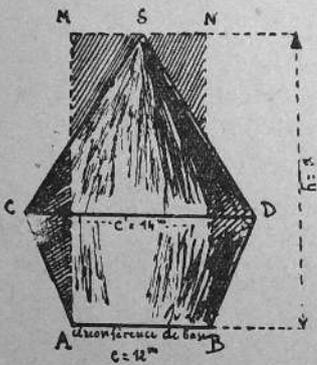
$$V = 64 \text{ m}^3 317 \text{ dm}^3.$$



Il est préférable d'employer la formule empirique suivante :

$$V = \frac{C^2}{12} \times \frac{3}{4} h$$

Exemple : $V = \frac{12 \times 12}{12} \times 9 = 81 \text{ m}^3$



Troisième forme

Le volume de cette meule est approximativement équivalent à un cylindre ayant pour base, la base de la meule, et pour hauteur, la hauteur totale.

Il y a sensiblement compensation entre les parties enlevées et celles ajoutées :

$$V = \frac{C^2}{4} \times h$$

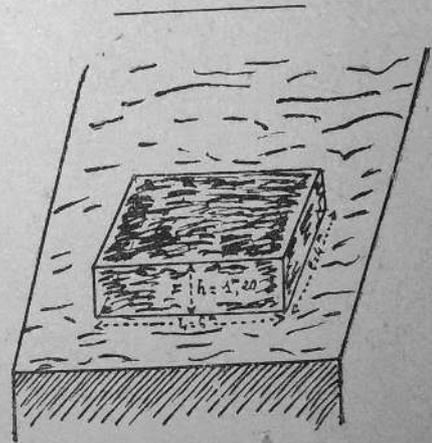
Exemple : $\frac{12 \times 12}{4 \times 3,1416} \times 9 \text{ m.} = 103 \text{ m}^3 \text{ 461}$

Il est préférable d'employer la formule empirique suivante :

$$V = \frac{C^2}{12} \times \frac{2h}{3} \quad \text{Exemple : } V = \frac{12 \times 12}{12} \times \frac{2}{3} \times 9 = 98 \text{ m}^3$$

CHAPITRE II

Volume des tas de fumier



1°) Le sol sur lequel repose le tas est uni et bien nivelé.

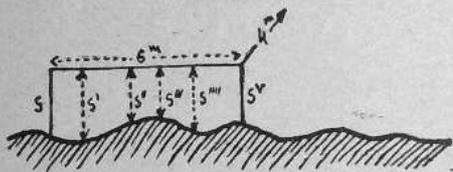
$$V = L \times l \times E.$$

2°) Le sol est mal nivelé.

On fait alors autant de sondages qu'il est nécessaire. La moyenne de ces sondages donne l'épaisseur.

- S = 1
- S' = 1,10
- S'' = 0,80
- S''' = 0,85
- S'''' = 0,95
- S''''' = 1,10

Moyenne : $1 + 1,10 + 0,80 + 0,85 + 0,95 + 1,10 = 6 \text{ m. } 966$



$$\text{Volume} = 6 \times 4 \text{ m.} \times 0,966 = 23 \text{ m}^3. 184 \text{ d}^{\text{m}^3}.$$

CHAPITRE III

Tassements

Dans la plus grande partie du département, il est d'usage d'évaluer les poids des tas de fourrages d'après leurs volumes.

Suivant le tassement on divise les volumes par 10, 11, 12 ou 13 et on obtient ainsi le nombre des 500 kgs (ou 1.000 livres) que comporte le tas.

A remarquer que la paille de seigle se tasse beaucoup moins que les autres pailles.

Calcul

Pour les barges ou meules en long.

1^o *Paille.* — Si le tas mesure plus de 10 m. de tour, on compte mille livres par 11 m³ en octobre et 1.000 livres par 10 m³ en novembre.

Si le tas mesure moins de 10 m. de tour, on compte 1.000 livres par 12 ou 13 m³ en octobre et en novembre.

2^o *Foin.* — Si le tas mesure plus de 8 à 9 m. de tour, on compte 1.000 livres par 7 m³, et s'il mesure moins de 8 m., on compte 1.000 livres par 8 m³.

Pour les meules rondes ou perchées.

1^o *Paille.* — 1.000 livres par 10 ou 11 m³.

2^o *Foin.* — 1.000 livres par 6 à 8 m³.

CHAPITRE IV

Cubage des Bois

Bois en grume

$$\text{Diamètre} = \frac{\text{Cir.}}{\pi}$$

$$\text{Rayon} = \frac{\text{Cir.}}{2\pi}$$

$$\text{Surface} = \frac{C^2 \times \pi}{4\pi^2} = \frac{C^2}{4\pi}$$

$$\text{Volume} = \frac{C^2}{4\pi} \times h$$

Exemple : $\frac{6,28 \times 6,28}{4 \times 3,1416} \times 3,70 = 11 \text{ m}^3 624.$

Formule plus simple : $\text{Vol.} = C^2 \times h \times 0,0796.$

Exemple : $\text{Vol.} = 6,28 \times 6,28 \times 3,70 \times 0,0796.$

Cubage au quart déduit.

On prend le quart de la circonférence, on l'élève au carré et on multiplie le nombre obtenu par la longueur.

$$\text{Volume} = \frac{C^2}{4} \times h$$

Exemple $V = \frac{1,60}{4} \times \frac{1,60}{4} \times 3 \text{ m.} = 0 \text{ m}^3 480$

Cubage au cinquième déduit

On prend le cinquième de la circonférence, on l'élève au carré et on multiplie le nombre obtenu par la longueur.

$$\text{Volume} = \frac{C^2}{5^2} \times h$$

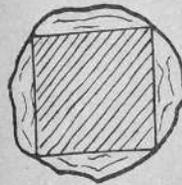
Exemple : $V = \frac{1,60}{5} \times \frac{1,60}{5} \times 3 = 0 \text{ m}^3 307$

Cubage au tiers déduit.

On prend le tiers de la circonférence, on l'élève au carré et on multiplie le nombre obtenu par la longueur.

$$\text{Volume} = \frac{C^2}{3^2} \times h$$

Exemple : $V = \frac{1,80}{3} \times \frac{1,80}{3} \times 4 = 1 \text{ m}^3 440$



$C = 1,60$
 $h = 3^m$

$1,60 \div 5 = 0,32 \times 0,32 = 0,1024 \times 3 = 0,3072$

CHAPITRE V

Le Houppier

Le houppier est composé des branches de la cime et de la partie de la tige non comprise avec le tronc.

Le houppier s'évalue d'après le volume en mètres cubes de la tige ; on le calcule en se basant sur ce que donne un mètre cube de tige.

En pratique on admet que :

1 mètre cube de tige donne 1 mètre cube de cime, qui, transformé en stères, vaudra 1 stère 55, et que ces stères cimes sont constitués, 1/3 par du chauffage et 2/3 par de la charbonnette.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(LES CHIFFRES RENVOIENT AUX PAGES)

A

Abeilles, 36.
Acte de notoriété, 165.
Ajoncs, 7, 61, 65.
Amendements, 65.
Amendements marins, 109.
Amendements marin (arrêtés), 113.
Amendements non marins (arrêté), 137.

Bail à ferme, 49.
Bail à loyer, 41.
Bail à moitié fruits, 62.
Bail à domaine congéable, 66.
Baliveaux, 3, 75.
Barrières, 56.
Berge, 18.

Celliers, 55.
Chaume, 31, 56.
Cheminées, 25, 46.
Cheptel, 64, 65.
Cidre, 55, 64.
Citerne, 23.
Clôture forcée, 11.
Congés des baux à loyer, 43, 44.
Congés des baux à ferme, 50, 53, 54, 57, 63.
Congés des domestiques, 69.
Constructions ou dépôts

Animaux (vente des), 71.
Appartements meublés, 41.
Arbres forestiers, 5.
Arbres fruitiers, 5.
Arbres d'ornement, 5.
Arrhes, 71.
Assolement, 49 à 52.
Atres, 46.

B

Bois courants et piquants, 7.
Bois de chauffage, 75.
Bois de fûtaie, 3.
Bois d'œuvre, 74.
Bois taillis, 1, 2, 3.
Bornage, bornes, 9, 10.
Branches-brindilles, 22.

C

susceptibles de nuire aux voisins, 22.
Contre-mur, 25, 26, 27, 28, 29.
Corde, 71, 73, 74.
Coupes diverses, 2, 3, 6, 7, 61, 62.
Cours d'eau, 37 à 39.
Coutume de Paris, 164.
Couvertures, 56, 59.
Cubage, 74, 75, 197.
Cultures, 60, 64.
Curage, 38, 47.

D

Distances (tableau officiel), 88 à 101.
Distance des plantations, 19, 20, 21.

E

Echelage, 30.
Ecobuage, 52.
Ecouronnage, 6.
Ecritéau, 45.
Egouts, 24, 25.
Emménagement, 45.
Emondes, 6, 7, 61, 62.
Enclave, 33, 34, 35.
Enduits, 47, 76.
Engrais, 58, 64, 65.
Engrais marins, 60.
Ensouchements, 57, 58.

F

Fagots, 75, 76.
Faubourgs, 11, 12.
Feuilles des arbres, 6.
Foins, 28, 53, 58, 59, 60, 64, 73.
Forges et fourneaux, 27.

G

Genêts, 61, 65.
Glanage, 35.
Goémons et varech, 103 à 109.

H

Haies diverses, 18, 19, 61.

I

Impôts, 47.

Domestiques, 67, 68, 69.
Douves et talus, 16, 17, 18, 57.
Durée du bail, 41.

Entrée en jouissance, 41, 42, 57.
Epaisseur des murs de clôture, 13.
Epargnes, 15.
Epines, 7.
Epoques des coupes de bois taillis, 2.
Etables et écuries, 27, 56.
Etuves, 27.
Extractions sur le rivage de la mer, 137.

Fossés, 16, 18, 20, 57.
Fosses d'aisance, 24, 25.
Fourrages, 58.
Fours, 26.
Fumiers, 56, 59.

Grains (vente des), 72.
Grapillage, 36.
Grume, 74.
Guérets blancs, 61.

Hauteurs des murs de clôture, 13, 14.

J

Jointolement, 56.

Labours, 61.
Landes, 52.
Largeur des douves, 17, 18.
Licol, 71.

L

Lie, 73.
Litières, 60.
Louage, 41, et 67 à 79.
Loyers au mois, 41, 42.

M

Maçonneries, 76.
Magasins à sel, 28.
Main-d'œuvre, 56, 64.
Matières combustibles, 28.
Matières corrosives, 28.
Mesures anciennes, 77 à 84.
Métayage, 63.

Métiviers, 69.
Métrages, 76.
Moellons, 13.
Motte, 52.
Moulins, 48.
Murs de clôture, 11 à 15.

N

Nâche, 71.

Non-mitoyenneté, 15.

O

Orbes, 15.

Oseraies, 6.

P

Paiement des loyers, 42, 43, 55, 56.
Pailles, 28, 58, 59, 60, 64, 73.
Parcours, 35.
Passage (du droit de), 32, 33, 34, 35.
Peintures, 47, 76.
Pépinnières, 4.
Pièces volantes, 59, 65.
Plantations, 18, 19, 20, 21.
Plus-value, 61.
Pommes, 55, 64.

Pommes de terre, 55.
Prairies, 53.
Prescription, 21, 65.
Prés gras, 53, 57.
Pressoirs, 43, 56, 64.
Prix des matériaux (extractions), 146, 147.
Procès-verbal, 10, 57, 58.
Produits des bois, 5, 6, 7.
Pruniers, 7.
Puisage, 35.
Puits, 23, 24, 25.

R

Racines, 22.
Ramonage, 47.

Récoltes en terre, 61.
Recrépiment, 46.

Rejet de terre, 16.
Remplacement des pépinières, 4.
Renable, 57, 58, 60, 65.
Réparations, 46, 47, 48, 56, 57.
Réservoir, 23.
Résiliation, 65.

S

Sacs, 72.
Sarclage, 47.
Saules, 6, 7.
Semences, 61, 64, 65.
Servitudes, 9, 32, 33, 34, 35.

T

Tacite reconduction, 46, 54, 57.
Talus, 7, 16, 17, 56.
Tapisseries, 47.
Tassements, 201.
Témoins, 10.
Terme de coupe, 6, 7, 61, 62.
Terres jectisses, 29.
Terres volantes, 59, 65.
Textes législatifs, 166 à 184.

U

Usances de la ville et faubourgs de Rennes, 154.
Usances de villes, faubourgs et comté de Nantes, 157.

V

Vaine pâture, 35, 36.
Ventes, 71 à 76.
Vétusté, 47.

Rivages de la mer, 103.
Rivières non navigables, 37, 38.
Ronces, 7, 22.
Rotations des cultures, 50, 51, 52.
Rouissage, 39, 40.

Sortie, 45, 46, 54, 55, 65.
Souche 48.
Sous-locataire, 42.
Sureaux, 7.
Surélévation, 32.

Topographie du département, 85.
Tournants et moulants, 48.
Tour d'échelle, 30, 31.
Transplantation des arbres, 4, 5.
Trèfles, 61, 65.
Trempes, 60, 61.
Tribunaux du département, 87.

Uusufruit — Usufruitier, 1, 61.

Villes, 11, 12.
Visite (droit de), 45.
Vitres, 47.

LES PRESSES BRETONNES
SAINT-BRIEUC
